

# ANALYSE DU CADRE REGLEMENTAIRE, POLITIQUE ET INSTITUTIONNEL ET DES RETOURS D'EXPERIENCES POUR INSTAURER LES OBJECTIFS DE ZERO PERTE NETTE ET DE GAIN NET DE LA BIODIVERSITE EN COTE D'IVOIRE

RAPPORT FINAL

---

*Août 2022*

**CSRS**

Centre Suisse de Recherches  
Scientifiques en Côte d'Ivoire



| Préparé par                      | Fonction   | Mails                  |
|----------------------------------|--|------------------------|
| Bayeba Marina Céline epse Critié | Enseignant –chercheur, Université<br>Alassane Ouattara de Bouaké,<br>Chercheur associé au CSRS | bayebaceline@gmail.com |
| Koné Inza                        | Professeur Titulaire, Directeur général du<br>CSRS   | inza.kone@csrs.ci      |
| Amin Ariane                      | Enseignant-chercheur, chercheur associé<br>au CSRS   | ariane.amin@csrs.ci    |

## TABLE DES MATIERES

|  |                                    |
|--|------------------------------------|
| ACRONYMES.....   | iv                                 |
| 1. Introduction.....   | 5                                  |
| 1.1. Contexte et justification de l'étude.....   | 5                                  |
| 1.2. Objectifs de l'étude.....   | 5                                  |
| 1.3. Démarche méthodologique de l'étude.....   | 5                                  |
| 2. Evaluation du cadre politique, juridique et institutionnel en rapport avec la hiérarchie d'atténuation.....   | 3                                  |
| 2.1. LE CADRE POLITIQUE.....   | 3                                  |
| 2.1.1. Politique nationale de l'environnement (2011).....  | 3                                  |
| 2.1.2. Politique nationale de préservation, de réhabilitation et d'extension des forêts.....   | 4                                  |
| 2.1.3. Stratégie nationale de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique de la Côte d'Ivoire.....                                  | 5                                  |
| 2.1.4. La stratégie nationale de gestion des parcs et réserves de Côte d'Ivoire, 2017.....   | 7                                  |
| 2.1.5. La stratégie nationale REDD+ de la Cote d'Ivoire.....   | 8                                  |
| 2.1.6. Déclaration de politique foncière rurale de la Côte d'Ivoire de janvier 2017.....   | 9                                  |
| 2.1.7. Stratégie nationale de lutte contre les changements climatiques.....  | 9                                  |
| 2.1.8. Programme national d'investissement agricole deuxième génération : le PNIA 2 (2018-2025).....   | 10                                 |
| 2.1.9. Conclusion partielle.....   | 18                                 |
| 2.2. LE CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE.....   | 18                                 |
| 2.2.1. LE CADRE LEGISLATIF.....  | 18                                 |
| 2.2.2. LE CADRE REGLEMENTAIRE.....   | 37                                 |
| 2.2.3. LE CADRE INSTITUTIONNEL.....  | 55                                 |
| 3. LES LACUNES DANS LA GESTION DE LA BIODIVERSITE EN RAPPORT AVEC LES PRINCIPES DE LA HIERARCHIE D'ATTENUATION.....                                      | 68                                 |
| 3.1. Les lacunes en matière d'évitement.....   | 68                                 |
| 3.2. Les lacunes en matière de réduction ou minimisation.....  | 72                                 |
| 3.3. Lacunes en matière de restauration de la biodiversité.....  | <b>Erreur ! Signet non défini.</b> |
| 3.4. Les lacunes en matière de compensation.....   | 74                                 |
| 4. CONCLUSION.....   | 77                                 |
| 5. ANNEXES.....  | 79                                 |
| 5.1. ANNEXE 1: Synthèse des entretiens dans les institutions et agences de l'Etat et liste de présence.....  | 79                                 |
| 5.2. ANNEXE 2 : Compte rendu la visite de terrain sur le projet de construction du barrage hydroélectrique de Singrobo-Ahouaty et liste de présence..... | 81                                 |
| 5.2.1. Rapport d'entretien avec le chef du village de M'Brimbo et président du comité de gestion.....  | 81                                 |
| 5.2.2. Rapport d'entretien avec Ivoire Hydro Energie (IHE).....  | 83                                 |
| 5.3. ANNEXE 3 : Liste des personnes rencontrées dans les institutions.....   | 86                                 |

## **ACRONYMES**

|          |   |
|----------|---|
| ANDE     | : Agence nationale de l'environnement                   |
| BBOP     | : Business and Biodiversity Offsets Programme           |
| CDN      | : Contributions nationales déterminées                  |
| CIAPOL   | : Centre ivoirien antipollution                         |
| CSRS     | Centre Suisse de Recherche Scientifique                 |
| FNDE     | : Fonds national de l'environnement                     |
| FPRCI    | : Fondation pour les parcs et réserves de Côte d'Ivoire |
| SEPREDD+ | : Secrétariat exécutif permanent REDD+                  |
| SFI      | : Société financière internationale                     |

# 1. Introduction

## 1.1. Contexte et justification de l'étude

Biotope s'est vu confier une partie de la réalisation du projet MOON « Intégration des opportunités pour rendre opérationnelle les contributions des entreprises à la nature dans les pays de l'Union du fleuve Mano (Côte d'Ivoire, République de Guinée et Libéria) » (ci-après dénommé « le Projet MOON ») pour le compte de la Fondation d'Entreprise Biotope, elle-même financée par le Fonds de partenariat pour les écosystèmes critiques (ci-après dénommé « CEPF »)

Dans le cadre de ce projet intitulé « Analyse du cadre réglementaire, politique et institutionnel et retours d'expérience d'aménageurs pour les objectifs de zéro perte nette et de gain net de la biodiversité en Côte d'Ivoire », Biotope a choisi pour sous-traitant le Centre Suisse de Recherche Scientifique (CSRS) pour son expertise en matière de biodiversité.

Il s'agit pour le CSRS d'évaluer le cadre juridique, politique et institutionnel ivoirien à l'effet de constater la prise en compte ou non des principes de la hiérarchie d'atténuation par les promoteurs de projets qui ont un impact direct ou indirect sur la biodiversité.

La hiérarchie d'atténuation est un cadre conçu pour aider les utilisateurs à limiter et à atténuer les impacts négatifs des projets. Dans le contexte de la biodiversité et des services écosystémiques, elle est utilisée par les promoteurs pour soutenir leur gestion durable de la biodiversité et des services écosystémiques par l'application de mesures systématiques d'évitement des impacts, de minimisation et de restauration des impacts et de compensation des impacts résiduels. La hiérarchie d'atténuation reconnaît la nécessité de prendre en compte les moyens de subsistance des parties touchées par le projet, y compris des peuples autochtones, dont l'accès à la biodiversité et aux ressources naturelles biologiques, et l'exploitation de celles-ci, peuvent être compromis par un projet. Elle prend aussi en considération le rôle positif potentiel des parties touchées par le projet, notamment des peuples autochtones, dans la préservation de la biodiversité et la gestion durable des ressources naturelles biologiques.

Ce sont des standards non obligatoires proposés par la Banque Mondiale, la SFI, le BBOP... dans le cadre de la protection de la biodiversité dans les plans, programmes, et projets.

## 1.2. Objectifs de l'étude

Dans cette étude, il est question d'identifier et d'analyser les textes légaux et les stratégies en termes de politiques publiques permettant d'introduire un système national visant « l'absence de perte nette de biodiversité » ou le « gain net de biodiversité » par la mise en application des principes de la hiérarchie d'atténuation en Côte d'Ivoire.

Certaines lois et politiques peuvent être directement liées au NNL/NG (par exemple, loi ou politique sur la hiérarchie d'atténuation et les mesures de compensations pour la biodiversité) tandis que d'autres poursuivant d'autres objectifs pourraient avoir cependant des dispositions pertinentes pour ces objectifs.

Il s'agira également de faire ressortir les insuffisances de certaines lois ou politiques ou pratiques pour lesquelles de nouvelles dispositions réglementaires seraient donc requises pour établir le NNL/NG et faciliter sa mise en œuvre.

## 1.3. Démarche méthodologique de l'étude

La méthodologie utilisée dans le cadre de cette étude a été faite en trois étapes :

- Une étape de recherche documentaire
- Une étape d'analyse des textes législatifs, des politiques et stratégies ainsi que l'analyse des attributions des différents ministères et agences concernées
- Une visite de terrain sur le projet de construction du barrage hydroélectrique de Singrobo-Ahouaty

La recherche documentaire a été réalisée selon les étapes suivantes :

- Une phase de revue de la littérature existante, de collecte de données et d'information ;
- Une phase de rédaction de questionnaires adaptés à chaque entité administrative ;
- Une phase d'entretien dans les ministères et agences ;
- Un inventaire des textes législatifs et réglementaires par secteurs d'activités ;

L'étape de l'analyse des textes législatifs, des politiques et stratégies ainsi que l'analyse des attributions des différents ministères et agences concernées a consisté à analyser les lois, les décrets, les politiques et les stratégies pertinentes pour le NNL / NG qui existent au niveau national (par exemple, le code de l'environnement, le code forestier, les décrets sur l'évaluation d'impact environnemental et évaluations environnementales stratégiques, la loi sur et les aires protégées, le code foncier, le code minier, le code pétrolier, les politiques sectorielles, les droits des populations autochtones, les modes d'usages des terres, et des politiques incitatives - par exemple dans l'agriculture, la pêche, l'énergie, la construction) pour statuer sur leur capacité à favoriser, à faciliter ou à faire obstacle aux objectifs de « zéro perte nette de biodiversité » ou de « gain net de biodiversité ». Les mesures de compensation écologique et sociales.

La visite de terrain sur le projet de construction du barrage hydroélectrique de Singrobo-Ahouaty vise à documenter un cas pratique de mise en œuvre de la hiérarchie d'atténuation. Il s'agira de :

- s'entretenir avec les initiateurs du projet pour avoir des informations sur les différentes mesures compensatoires réalisées, en l'occurrence la société IHE.
- Echanger avec la notabilité et toute personne ressource toujours sur les mesures compensatoires sur le fleuve Bandama et pour mieux comprendre comment le maître d'ouvrage a pu faire avancer un projet d'aire protégée et compenser les impacts de son projet.

## 2. Evaluation du cadre politique, juridique et institutionnel en rapport avec la hiérarchie d'atténuation

### 2.1. LE CADRE POLITIQUE

#### 2.1.1. Politique nationale de l'environnement (2011)

L'objectif de la politique du Gouvernement en matière d'environnement est d'assurer un environnement sain et durable et de préserver les ressources naturelles.

**Les mesures de réduction :** La politique de l'environnement a proposé des actions en faveur de la réduction des pertes en biodiversité. Pour cette politique, il faut :

- la conservation des ressources forestières consistant à améliorer les connaissances sur la biodiversité biologique du milieu forestier ;
- la promotion de l'utilisation durable des ressources forestières et la détermination des mesures d'aménagement des milieux forestiers et leur gestion rationnelle ;
- la décentralisation et la planification forestière avec une meilleure gouvernance des ressources forestières, fauniques et halieutiques ;
- l'élargissement du réseau des aires protégées en Côte d'Ivoire et l'amélioration des connaissances sur l'état et la dynamique des populations animales ;
- La lutte contre le braconnage et le commerce illégal de la faune terrestre.
- Pour faire face au changement climatique, tous les secteurs d'activités devront intégrer dans les plans et programmes de développement des actions susceptibles de prendre en charge les aléas climatiques, cela en termes de mesures d'adaptation et d'atténuation.
- Les actions de sensibilisation, d'information, d'éducation et de communication avec l'implication et la participation des Organisations Non Gouvernementales(ONG).

**Commentaire :** Il faut reconnaître que cette politique est riche en mesures de réduction et elle s'est intéressée à tous les domaines.

**Les mesures de restauration :** la politique propose d'intégrer la foresterie dans le développement rural à travers la reconstitution, l'aménagement et la gestion des ressources forestières. Les actions de restauration se résument en général, en des actions de reboisement ce qui apporte un gain net en matière de ressource forestière.

**Commentaire :** Ces actions peuvent aider à modifier les comportements dommageables des populations sur leur environnement et leur cadre de vie. Par exemple, le renforcement des capacités en matière de conservation des ressources forestières impliquant les populations riveraines dans la gestion intégrée de ces ressources, la conservation des ressources fauniques terrestres visant à améliorer les connaissances sur le sujet, de favoriser leur utilisation durable et d'appliquer une réglementation plus stricte sur le commerce des animaux sauvages. La responsabilisation des populations à l'exploitation rationnelle des espèces fauniques terrestres.

**Les mesures de compensation :** La compensation écologique n'est pas suffisamment développée, elle se résume en général en la réinstallation de faune. Pour que les animaux aient des habitats plus sûres pour se protéger. Ou encore en la conservation ex situ des espèces rares de plantes. Ces actions ne sont pas non plus très répandues. Malheureusement, la politique nationale de l'environnement n'a pas beaucoup développé la compensation écologique.

En ce qui concerne la compensation sociale, la politique prévoit que les collectivités locales reçoivent un appui en milieu rural dans l'identification et la mise en œuvre d'activités génératrices de revenus.

L'orientation des investissements vers des activités susceptibles de créer des emplois écologiquement viables et à forte intensité de main-d'œuvre.

Il faut dire que la politique nationale de l'environnement n'a pas véritablement prévu la compensation sociale.

**Commentaires :** Pour que la biodiversité soit protégée efficacement, il faut que les populations soient impliquées dans la gestion des ressources naturelles. Il faut également une société civile forte. Il est désormais largement admis que l'économie et l'écologie font partie d'un même système dynamique dont il faut harmoniser les interactions pour un développement durable. Aussi, la prise en compte des questions environnementales dans les politiques de développement, pourrait-elle contribuer significativement au développement durable et à la lutte contre la pauvreté. Par ailleurs, pour que la hiérarchie d'atténuation soit prise en compte effectivement dans la gestion de la biodiversité, la politique nationale de l'environnement ainsi que les politiques et stratégies qui s'y rattachent doivent faire l'objet de révision. Il est nécessaire de placer les mesures visant à éviter, réduire, restaurer et compenser la biodiversité et les services écosystémiques dans un contexte d'intégrité et de résilience des écosystèmes. En l'état actuel, la politique nationale de l'environnement ne prend pas suffisamment en compte les principes de la hiérarchie d'atténuation et devrait mettre l'accent sur la compensation de la biodiversité.

### **2.1.2. Politique nationale de préservation, de réhabilitation et d'extension des forêts**

Cette politique a été adoptée par les pouvoirs publics ivoiriens en vue d'inverser la tendance de l'exploitation abusive des forêts et de faire évoluer la politique forestière élaborée sur la base de nouvelles motivations de préservation et de réhabilitation. A cet effet, la politique forestière affiche comme objectif prioritaire la préservation de la biodiversité.

**Les mesures d'évitement :** La Politique de préservation, de réhabilitation et d'extension des forêts annonce que d'ores et déjà, certaines forêts classées pourraient être classées en aires protégées, à brève échéance ou à l'expiration des conventions de concession d'exploitation forestière qui s'y rattachent. L'inventaire forestier national et les études ultérieures permettront sans nul doute d'identifier d'autres forêts classées se prêtant à un sur-classement. Il s'agit ici de protéger de façon stricte les Forêts Classées conservées.

**Commentaires :** Même si le document de politique forestière n'évoque pas les termes chers à la hiérarchie d'atténuation, l'utilisation du terme de « sur-classement » laisse supposer qu'il s'agit bien d'une mesure d'évitement, qui confère à l'espace forestier un régime supérieur à celui du classement. Ce qui n'est rien d'autre que le statut d' « aire protégée ». Or, ce statut d'aire protégée confère le caractère inaliénable et de l'inexploitable. Certaines forêts se verront attribuer le statut d'aire protégée pour éviter leur dégradation. Les communautés également mettent en place des forêts sacrées, reconnues désormais par la politique nationale de préservation des forêts, et gérées par les communautés elles même. Les forêts sacrées et forêts communautaires font l'objet de protection plus poussées même que les forêts classées. Alors que ces dernières n'étaient régies par aucun texte et leur gestion n'est faite que par les populations rurales. Leur reconnaissance par le droit positif ivoirien est récente.

**Les mesures de réduction :** Compléter à très court terme le dispositif législatif et réglementaire de protection des arbres et massifs forestiers en introduisant dans le Code Forestier un nouveau concept, celui de l'Agro-Forêt.

Appliquer le régime d'agroforesterie dans le domaine rural. Tous les massifs forestiers résiduels du domaine rural qui s'y prêtent sont concernés, dans le respect des droits fonciers acquis, coutumiers ou modernes.

Ce nouveau concept d'Agro-forêt fait référence aux espaces classés dans lesquels la pratique de l'agroforesterie est admise. Ce concept permettra de disposer d'une échelle de protection plus graduée

et plus adaptée à la réalité actuelle des territoires, caractérisée par une mixité importante de l'occupation du sol et une présence de massifs forestiers éparpillés entourés par des activités économiques et des implantations humaines dangereuses à terme pour leur préservation.

**Les mesures de restauration :** Réaménager les Forêts Classées dégradées à plus de 75 % en agro-forêts en totalité ou en partie, en Agro-Forêts, mais il s'agit en aucun cas de les déclasser pour en faire des espaces ruraux ordinaires, l'Etat en restant en tout état de cause propriétaire. Ce réaménagement prendra en compte d'autres critères tels que la richesse de la biodiversité ou la taille des espaces concernés. Il s'agira de concevoir des plans d'aménagement intégrés pertinents, permettant de préserver le patrimoine forestier existant, de le reconstituer progressivement sur tous les espaces qui s'y prêtent.

Aussi, l'adoption de la logique de la culture du bois commande qu'il est nécessaire que les ressources forestières pour la production de bois d'œuvre, de bois énergie et pour la séquestration de carbone soient dorénavant constituées, pour leurs besoins, par les opérateurs publics ou privés.

**Les mesures de compensation :** Identifier et mettre à disposition par contrats, notamment à proximité des agglomérations grandes consommatrices de bois énergie, des espaces propices à la plantation de « forêts utiles ».

Dès lors que ces derniers seront admis sans ambiguïté, les populations de ces zones pourront ou devront progressivement bénéficier des services sociaux de base dont elles manquent cruellement aujourd'hui (pistes rurales, écoles, dispensaires, électricité, eau potable...). Ce sera en principe le rôle direct de l'Etat.

Il s'agit également de faire sortir des forêts classées et réinstaller, dans le respect des droits humains, de façon progressive, les populations encore relativement peu nombreuses qui s'y sont implantées. Il s'agit également de permettre à ces populations, de les exploiter durablement dans le cadre de Concessions Forestières d'Aménagement Durable classiques, expérimenté lors de l'exécution du projet sectoriel forestier en 1990. Ces concessions sont attribuées à des opérateurs compétents et loyaux dont les engagements pris dans le cadre des conventions correspondantes doivent être strictement contrôlés par l'Administration forestière qui se donne les moyens d'exercer le contrôle de leur mise en œuvre.

L'essor d'une conscience citoyenne sur la préservation des forêts constitue un défi majeur à relever qui s'appuie sur l'exécution d'une stratégie de communication et de sensibilisation propre à la nouvelle politique de préservation, de réhabilitation et d'extension des forêts. Cet essor se fera notamment par une prise de conscience suscitée par les actions concrètes du Ministère et leur couverture médiatique mais aussi par l'éducation des plus jeunes dès l'école primaire, à travers un programme dédié à la forêt. Une collaboration interministérielle s'impose alors

**Commentaires :** Il est clair, que la compensation écologique n'est que très récente. Toutefois, cette politique de réhabilitation forestière est l'une des rares politiques ivoiriennes (sans connaître la hiérarchie d'atténuation) qui tient compte de cette compensation. Cette politique a le mérite de consacrer une approche réaliste, l'introduction de nouveaux concepts favorisant la gestion durable des forêts. Toutefois, elle comporte une faiblesse majeure. Bien qu'ambitieuse sa mise en œuvre reste conditionnée par la disponibilité du budget de plus de 600 milliards de francs prévu.

Pour la mise en œuvre des principes de la hiérarchie d'atténuation, l'Etat doit Promouvoir davantage la pratique de l'agroforesterie ; Assurer le financement de la Politique forestière par la mise en place d'un mécanisme national propre ; Assurer la vulgarisation de la politique forestière nationale auprès des populations rurales.

### **2.1.3. Stratégie nationale de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique de la Côte d'Ivoire**

Cette stratégie se présente comme une adaptation nationale de la Convention des Nations unies sur la Diversité biologique. Ses buts et objectifs en donnent une illustration parfaite. Son but est de permettre l'intensification et l'optimisation des efforts déployés au niveau national, régional, communal, communautaire et individuel pour garantir une utilisation durable de la diversité biologique en vue de satisfaire les besoins des populations, sans mettre en péril l'existence des ressources biologiques et leur capacité de reproduction. Les objectifs découlant de ce but s'articulent autour de : la conservation de la diversité biologique ; l'utilisation durable et la valorisation des éléments constitutifs de la diversité biologique en vue de l'équilibre des écosystèmes et de l'amélioration des conditions de vie des populations ; le partage juste et équitable des avantages tirés de l'exploitation des ressources biologiques.

De ces différents but et objectifs l'on peut déduire la prise en compte de quelques principes de la hiérarchie d'atténuation.

**Les mesures d'évitement :** Comme mesure d'évitement la stratégie propose la conservation in situ dans les aires protégées et les sites sacrés. Cette conservation a pour objectifs d'améliorer les connaissances sur ces entités biologiques, consolider et renforcer leur rôle de conservation, améliorer leur gestion et enfin réduire les pressions humaines. Pour ce faire, les orientations dégagées porteront à la fois sur le renforcement des connaissances, des capacités humaines et institutionnelles, la protection, l'amélioration du cadre législatif et institutionnel, la responsabilisation des populations riveraines et la diminution des impacts négatifs des activités sectorielles. Ces orientations sont traduites en 21 actions dont 10 considérées comme prioritaires. Que sont entre autres : Dresser ou Actualiser l'état de la diversité biologique des Aires protégées, constituer une base de données des aires protégée, consolider le rôle des institutions intervenant dans la conservation in situ, former le personnel scientifique et technique dans le domaine de la conservation in situ.

**Commentaires :** L'un des traits caractéristiques de cette stratégie est l'insuffisance de mesures liées à l'évitement. La raison provient du fait que l'Etat ivoirien a opté pour une mise en valeur de sa biodiversité. De cette manière, la Côte d'Ivoire a fait le choix non pas d'éviter les impacts, mais de prendre des mesures pour atténuer les différents impacts susceptibles d'affecter la biodiversité. En revanche pour les espèces menacées d'extinction, cette stratégie interdit leur exploitation.

**Les mesures de réduction :** La conservation de la diversité biologique en relation avec l'aménagement du territoire a pour objectifs de réduire les impacts néfastes du développement sur la conservation de la diversité biologique, de maîtriser et de contrôler l'aménagement du territoire pour assurer la conservation de la diversité biologique. Les orientations portent sur la lutte contre la dégradation des ressources naturelles dans les programmes d'aménagement du territoire et enfin l'amélioration du bien-être des populations dans ces programmes.

**Mesures de restauration :** Poursuivre le programme de réhabilitation des parcs nationaux ; Etablir un programme de protection des habitats, des espèces en péril des réserves ; Développer une stratégie de sauvegarde de la diversité biologique des forêts classées.

**Commentaires :** Une certaine confusion est faite entre les mesures de restauration et celles d'évitement. En effet, considérer dans cette stratégie comme mesure de réhabilitation, la mise en place d'une réglementation spécifique à la protection des forêts et du bois sacré, apparaît plutôt comme une mesure d'évitement. Cela dénote de la méconnaissance de la hiérarchie d'atténuation.

**Mesures de compensation :** Constituer des collections d'espèces menacées et/ou vulnérables. Introduire dans les parcs zoologiques des espèces animales menacées ou vulnérables et leur réserver un espace. Introduire dans les jardins botaniques des espèces végétales menacées ou vulnérables et leur réserver un espace. Enrichir les collections d'espèces utilisées dans les cultures industrielles, vivrières et maraîchères « par des prospections et introductions ». Réaliser des plantations de conservation ex situ pour les essences de reboisement ayant une grande valeur économique.

Mettre en œuvre des activités alternatives permettant de compenser les sacrifices consentis par les populations locales pour la conservation des aires protégées ; Elaborer des modules de formation, d'information et de communication à l'endroit des populations riveraines et autres (citadins, braconniers, commerçants, touristes, tenanciers de maquis etc.) Concevoir des projets intégrés de gestion participative de la faune et des ressources naturelles à la périphérie des parcs et réserves.

**Commentaires :** En dépit de l'adhésion et la consécration de la gestion durable des ressources biologiques, leur dégradation et leur destruction sont une réalité frappante. Initialement, les forêts ivoiriennes étaient confrontées à deux types d'activités économiques particulièrement ravageurs : l'agriculture et l'exploitation forestière. Toutefois, ces dernières années, l'on assiste à l'apparition et à l'amplification d'un phénomène assez récent : celui de l'exploitation minière. Qu'elle soit légale ou illicite, il n'en demeure pas moins que l'exploitation minière impacte négativement, l'environnement, et donc la forêt, la biodiversité.

Cette politique ne traite pas suffisamment de la compensation écologique. Le but de cette politique aurait dû être la recherche de résultats mesurables en termes de conservation. Ces résultats auraient eu pour objectif de compenser les impacts résiduels notables sur la biodiversité liés au développement d'un projet (il faut reconnaître qu'en Côte d'Ivoire, les projets impactent sérieusement la biodiversité) après que des mesures de prévention et d'atténuation appropriées aient été prises. L'objectif de cette politique devrait être d'atteindre, sur le terrain, une absence de perte nette et de préférence un gain net en matière de biodiversité (même si ces termes ne sont pas encore connus en Côte d'Ivoire), eu égard à la composition des espèces, la structure des habitats, les fonctions et l'usage anthropique des écosystèmes ainsi que les valeurs culturelles liées à la biodiversité.

Il faudra dans ce cas en plus de préserver la biodiversité, impliquer d'avantage les différentes communautés riveraines dans la gestion de la biodiversité ; Renforcer la prise en compte des intérêts des différentes communautés riveraines. Les principes de la hiérarchie d'atténuation ont quelque été pris en compte souvent de façon désordonnée sans respecter cette hiérarchie. C'est dire d'abord éviter, ensuite réduire, après restaurer et enfin compenser. Dans cette stratégie, la compensation écologique, qui devrait être essentielle pour cette politique. Il est par conséquent, nécessaire de la réviser afin de protéger la biodiversité avec des mesures plus rigoureuses et adaptées.

#### **2.1.4. La stratégie nationale de gestion des parcs et réserves de Côte d'Ivoire, 2017**

L'objectif global de cette stratégie est de contribuer, de façon durable, à la préservation et à la valorisation, dans les parcs nationaux et réserves, d'un échantillon représentatif de la diversité biologique nationale ainsi qu'au maintien des processus écologiques ». Spécifiquement, il s'agira de «Mettre en place un système de protection et de valorisation efficace et durable des parcs nationaux et réserves, tout en élargissant leur réseau ».

**Mesures d'évitement :** la création du parc national de Taï. Ce parc est un site du patrimoine mondial et une Réserve de Biosphère. Ce parc Représente 50% des zones forestières humides sous statut de stricte protection de la zone ouest africaine. Le parc national de Taï, constitue un Exceptionnel état de conservation avec 97,7% de couverture forestière.

La création également du parc national de Comoé, est une mesure d'évitement. En effet, ce parc constitue un site du Patrimoine mondial et une Réserve Biosphère. C'est la plus grande aire protégée de Côte d'Ivoire et 3ème au niveau de l'Afrique. Ce parc joue un rôle écologique d'intérêt international inestimable. La stratégie consiste à : Préserver l'intégrité écologique à travers les activités de surveillance, de suivi écologique et autres.

**Mesures de réduction :** la stratégie propose de faire la promotion de l'agroforesterie au travers de la production et la distribution de plants de fruitiers forestiers au profit producteurs de cacao.

**Mesures de restauration :** Afin de mener à bien sa mission de gestion durable des parcs nationaux et réserves naturelles, l'OIPR a adopté une approche générale qui consiste à élaborer et mettre en œuvre, des documents stratégiques, spécifiques à chacune de ces aires protégées notamment Le Plan d'aménagement et de gestion constitue l'élément stratégique principal de la gestion d'un parc national, ou d'une réserve naturelle. Il définit un cadre d'intervention articulé autour de sept (7) programmes de gestion parmi lesquels, figure en bonne place le suivi écologique.

**Mesures de compensation :** Promouvoir les services écosystémiques en mettant l'accent sur le rôle joué par le massif dans la pollinisation des plantations de la zone périphérique. Apporter un appui aux coopératives pour la gestion durable des plantations situées dans un rayon de 2 km à partir des limites d'un parc national. Développement de contrats de gestion de terroirs. Les populations doivent être appuyées pour la valorisation et la promotion du potentiel des PNR; le développement d'un système de paiement de services environnementaux; le soutien à la promotion de pratiques agricoles durables à la périphérie des PNR; la restauration des pistes pour faciliter l'accès aux PNR; la collaboration technique pour la promotion de l'agroforesterie dans les cultures de rente; Intégration de thématiques techniques et réglementaires sur l'importance de la biodiversité dans les modules de formations enseignés aux planteurs; l'accompagnement de l'OIPR pour la réalisation des actions bénéfiques aux populations; Proposition de projets REDD+ visant à réduire les pressions sur les PNR. Le rôle de l'OIPR doit être renforcé auprès des communautés et collectivités locales dans la gestion du PNC.

**Commentaires :** Cette stratégie a insisté sur les mesures d'évitement et de compensation de la biodiversité et des populations impactées par la création des parcs et réserves. Par contre les autres principes de la hiérarchie d'atténuation n'ont été développés que très faiblement ou pas du tout. Cette stratégie traite à la fois de parcs nationaux qui sont inaliénables mais aussi de réserves naturelles qui ont un régime juridique plus souple. Cette stratégie devrait faire l'objet de révision pour que les principes d'atténuation soient bien exécutés et permettre véritablement l'objectif de zéro perte nette et de gain net de biodiversité.

### **2.1.5. La stratégie nationale REDD+ de la Cote d'Ivoire**

Cette stratégie a essentiellement pour objectif la réduction de la déforestation de 80% dans les forêts classées et aires protégées et la reconstitution de 5 millions d'hectares de terres dégradées. La stratégie nationale REDD+ est un outil essentiel pour le relèvement des objectifs de réduction des CDN (réduire de 28% les émissions de GES par rapport au niveau de 2012, soit 24,5 Mt CO<sub>2</sub>eq hors secteur forestier).

la stratégie REDD+ a identifié huit options stratégiques pour la réduction des atteintes aux forêts dont l'option stratégique 1 : Agriculture zéro déforestation en partenariat public-privé, qui a pour objectif de Réduire de 80% la déforestation générée pour la production agricole à l'horizon 2030 (soit une réduction de 74 400 ha/an), principalement dans le domaine forestier classé de l'état et dans les aires protégées, la conservation de la biodiversité et l'amélioration des conditions de vie des producteurs, et la reconstitution du couvert forestier. Spécifiquement, il est question de protéger les forêts primaires ou secondaires restantes en développant l'agriculture exclusivement sur les terres non boisées du domaine forestier protégé, c'est-à-dire hors des aires protégées et forêts classées (sauf cas particulier des plantations réalisées par la SODEFOR).

Pour atteindre ses objectifs, la stratégie propose la mise en place d'une plateforme nationale sur l'agriculture zéro déforestation et d'une plateforme nationale sur l'agriculture zéro déforestation ainsi qu'un système de traçabilité du producteur jusqu'à la transformation. Il serait souhaitable de mettre en place des mesures pour réduire l'exploitation forestière illicite et le commerce illégal du bois à travers une implication de tous les acteurs dans l'élaboration et l'application des réglementations forestières ainsi que l'amélioration de la gouvernance (cf. FLEGT).

En ce qui concerne les population, pour réduire la pauvreté, la stratégie propose l'augmentation de la productivité des plantations villageoises de cacao, hévéa, palmier à huile et d'anacarde afin d'augmenter les revenus des producteurs et leurs moyens de subsistance, la création de nouveaux emplois pour les jeunes et les femmes par le développement de nouveaux emplois liés aux solutions énergétiques durables ainsi que les travaux à haute intensité de main d'œuvre dans le reboisement et la transformation du bois, le renforcement des droits des communautés locales dans la gestion des ressources naturelles par la sécurisation du foncier et le renforcement de leurs capacités pour prendre un rôle actif dans la gestion des forêts.

Il s'agira également, de contribuer à l'effort national de restauration des forêts dans le domaine forestier protégé afin de compenser, en partie, la déforestation historique et à la restauration des forêts classées et des aires protégées dégradées. Contribution à la gestion durable des forêts classées, parcs et réserves et à la restauration des forêts dégradées dans les zones de production cacaoyère.

**Commentaires :** Cette stratégie s'est intéressée principalement à la réduction de la déforestation. Et pour accentuer les efforts dans le cadre de la conservation des forêts, il est impérieux d'intégrer les enjeux de préservation de la ressource naturelle et du mécanisme REDD+ en général, dans le manuel d'élaboration des Schémas Régionaux d'Aménagement et de Développement du Territoire et d'appuyer les collectivités territoriales pour la réalisation de schémas régionaux d'aménagement du territoire pour chacune des régions prioritaires pour la REDD+. Aussi, serait-il bon de relancer l'aménagement du territoire en Côte d'Ivoire en y intégrant les enjeux de préservation de la ressource forestière.

#### **2.1.6. Déclaration de politique foncière rurale de la Côte d'Ivoire de janvier 2017**

L'objectif général de la politique foncière rurale est d'assurer la sécurisation foncière rurale, en vue de la réduction de la pauvreté en milieu rural, du renforcement de la cohésion sociale et de la gestion durable des ressources naturelles. Cet instrument précise les orientations du Gouvernement en matière de gestion du foncier rural. Cette déclaration offre une vision d'ensemble pour l'amélioration de la gestion des droits exercés sur les terres rurales et constitue un cadre stratégique de nature à garantir la cohérence des interventions publiques. Elle évoque notamment : les conflits fonciers liés à l'exploitation minière et à l'insatisfaction des populations rurales par rapport aux différents montants perçus lors des indemnités envisagées comme mesure de compensation ; le déguerpissement des populations des forêts classées et aires protégées ; le faible niveau de financement.

Il convient de préciser que la déclaration de la politique rurale de la Côte d'Ivoire n'a pas pris en compte la protection de l'environnement encore moins la préservation de la biodiversité. Cette déclaration devrait être revue afin d'amener les agriculteurs à prendre des mesures de préservation de la biodiversité.

#### **2.1.7. Stratégie nationale de lutte contre les changements climatiques**

Les changements climatiques ont des impacts sur plusieurs secteurs en Côte d'Ivoire (agriculture, ressources en eaux, etc.). Faute d'objectifs stratégiques et opérationnels précis, de coordination intersectorielle effective et de ressources humaines, matérielles et financières adéquates, l'action publique dans le domaine des changements climatiques peine à atteindre les ambitions nationales en matière de lutte contre les changements climatiques, conformément aux engagements internationaux.

**Mesures d'évitement :** La prise en compte spécifique des enjeux liés aux changements climatiques dans le corpus réglementaire et législatif ivoirien constitue un défi à relever en vue d'une meilleure appropriation de cette thématique par l'ensemble des acteurs du processus de développement. Cette stratégie permet de mettre en place les conditions qui favorisent le développement et qui protègent les écosystèmes et les espèces.

**Mesures de réduction :** Si les températures continuent à s'élever au-delà de 2°C, les probabilités de réaction climatique plus rapide et inattendue augmentent et des catastrophes irréversibles risquent de se produire. Le pays devra s'engager dans des politiques de réduction des émissions de Gaz à Effet de Serre afin de minimiser leurs impacts notamment celles relatives à la sécurité énergétique et la réforme agricole.

Les programmes, projets et plan d'actions s'inscrivant dans la stratégie nationale de lutte contre les changements climatiques en Côte d'Ivoire sont basés sur les principes de précaution, et de l'anticipation, de l'équité et de la responsabilité commune mais différenciée, de la décentralisation ... A l'effet de prendre des mesures pour prévoir, prévenir ou atténuer les causes des changements climatiques et en limiter les effets néfastes.

La stratégie trouve nécessaire de mettre en place un Plan d'Action Nationale d'Adaptation aux Changements Climatiques au même titre que le cadre stratégique des Mesures d'Atténuation Appropriées au niveau National ; La nécessité de réaliser des études spécifiques pour identifier, préciser et mesurer les impacts des changements climatiques à court, moyen et long terme en Côte d'Ivoire au niveau économique, sociale et environnemental.

Il importe donc que les préoccupations d'adaptation aux changements climatiques soient intégrées dans les pratiques actuelles et futures des projets, plans et programmes afin de limiter les risques et les vulnérabilités et d'accroître la résilience de la société ivoirienne.

#### **2.1.8. Programme national d'investissement agricole deuxième génération : le PNIA 2 (2018-2025)**

Le PNIA de deuxième génération (PNIA 2) aspire à une agriculture ivoirienne durable, compétitive, et créatrice de richesses équitablement partagées. Cette vision pose le double enjeu d'un développement coordonné du secteur agro-sylvo-pastoral et halieutique, et de l'impact positif de ce développement sur l'environnement et la société dans son ensemble.

Le PNIA 2 comme ce fut le cas du PNIA 1 fait du respect de l'environnement un moteur stratégique pour atteindre une agriculture durable. Reste à savoir si les principes de la hiérarchie d'atténuation, ont été pris en compte dans cette stratégie.

**Mesures d'évitement :** pour éviter l'érosion de la biodiversité la stratégie préconise l'application du code de l'environnement ainsi que l'application de ses sanctions, l'accélération de la prise de ses décrets d'application, la diffusion et vulgarisation du code de l'environnement. Il faut également, Actualiser la réglementation sur la faune et l'exercice de la chasse.

**Mesures de réduction :** Il s'agira ici de s'assurer d'une collaboration étroite entre sous-secteurs, pour développer la production agricole dans le respect des ressources environnementales. Pour atteindre cet objectif, la stratégie propose qu'une meilleure intégration horizontale permettant davantage de coordination entre les secteurs agricoles et connexes soit faite dans le domaine environnemental et social en particulier, une meilleure intégration territoriale, pour une plus grande prise en compte des spécificités de chaque région de Côte d'Ivoire soit aussi effectuée. Le CIAPOL a été désigné dans le PNIA 2 comme partenaire pour contraindre au respect de l'environnement. Car les missions de centre antipollution sont entre autres : Le CIAPOL a pour missions : l'analyse systématique des eaux naturelles, des déchets et des résidus ; l'évaluation des pollutions et nuisances ; l'établissement d'un système de surveillance continue des milieux et la lutte contre les pollutions de ces milieux.

Les objectifs stratégiques du PNIA 2 sont déclinés en six programmes d'investissement. Le Programme 3 « Gestion durable des ressources environnementales et résilience climatique », ayant pour objectifs: le renforcement des dispositifs légaux pour la protection de l'environnement et des institutions gouvernementales habilitées à la gestion des règlements, la promotion de la valorisation durable de

l'environnement aquatique et le renforcement de la résilience de la production agricole aux changements climatiques. Pour minimiser les atteintes à l'environnement il faudra mettre en œuvre les mesures de lutte contre la pollution du sol par les substances chimiques, les engrais, les produits phytosanitaires, vétérinaires et autres produits dont l'usage est actuellement admis.

**Mesures de restauration :** En matière de restauration le programme 3 prévoit l'accélération de la restauration de la couverture forestière et la protection de la biodiversité faunique. La stratégie ne donne pas plus d'information sur les mesures à prendre pour que la restauration du couvert forestier soit effectuée.

**Mesures de compensation :** la stratégie encourage la sensibilisation des différents acteurs aux enjeux de la protection de la diversité biologique, d'autre part aider à une meilleure connaissance et le renforcement de la mise en œuvre des stratégies environnementales existantes telles que celles définies dans la loi d'orientation sur le Développement Durable, l'Agriculture Intelligente face au Climat, et la Stratégie REDD+. La création d'emplois décents et l'autonomisation économique des populations vulnérables (femmes et jeunes notamment) sont également intégrés au PNIA 2 via des interventions ciblées et également des considérations égalitaires en communes à tous les programmes. L'intégration de stratégies sociales au cœur du secteur agro-sylvo-pastoral et halieutique contribuera ainsi à l'atteinte des objectifs de développement humain durable.

Ces objectifs ne sauraient être atteints sans une gouvernance efficace du secteur, reposant sans un cadre adéquat de coordination et de communication entre les différents acteurs, et une forte implication des communautés locales.

**Commentaires :** Le bon état de l'environnement garantit le succès, l'efficacité du dispositif de gouvernance d'une stratégie agricole. L'agriculture étant présentée comme la première cause de déforestation des forêts et de dégradation des sols, il serait alors important de définir/actualiser les mesures de lutte, Sensibiliser les acteurs, mettre en œuvre des modèles d'agriculture raisonnée surtout appliquer strictement cette stratégie pour atteindre des résultats probants dans la protection et la réduction d'impact sur la biodiversité.

Tableau 1 : Application de la hiérarchie d'atténuation dans les politiques et stratégie

| N°       | EVITEMENT   | ATTENUATION  | RESTAURATION   | COMPENSATION  |
|----------|---|--|--|---|
| <b>1</b> | <b>POLITIQUE NATIONALE DE L'ENVIRONNEMENT</b>   |  |  |   |
|          | Élargir le réseau des aires protégées en Côte d'Ivoire, ainsi que l'amélioration des connaissances sur l'état et la dynamique des populations animales  | Améliorer les connaissances sur la biodiversité biologique du milieu forestier, à promouvoir l'utilisation durable des ressources forestières et à déterminer des mesures d'aménagement des milieux forestiers et leur gestion rationnelle<br><br>La lutte contre le braconnage et le commerce illégal de la faune terrestre   | Intégrer la foresterie dans le développement rural à travers la reconstitution, l'aménagement et la gestion des ressources forestières.  | Actions de reboisement et de réinstallation de faune<br><br>Les actions de sensibilisation, d'information, d'éducation et de communication avec l'implication et la participation des organisations non gouvernementales (ong).   |
| <b>2</b> | <b>POLITIQUE NATIONALE DE PRESERVATION, DE REHABILITATION ET D'EXTENSION DES FORETS</b>   |  |  |   |
|          | Préserver la biodiversité qui contribue, par les opportunités qu'elle offre au plan de la sélection génétique, à l'amélioration des performances de l'agriculture et de la foresterie. Il s'agit également de conserver et de protéger des molécules qui pourront être exploitées à des fins médicinales par l'industrie pharmaceutique<br><br>Certaines forêts classées pourraient être classées en aires protégées, à brève échéance ou à l'expiration des conventions de concession d'exploitation forestière qui s'y rattachent. L'inventaire forestier national et | Préserver et de reconstituer un environnement propice au maintien de la prospérité des activités agricoles et de la qualité de vie, notamment la prévention des affections liées à la pollution, la protection des sols, la réduction de l'évapotranspiration, la régulation du cycle de l'eau et des crues des cours d'eau ainsi que l'arrêt de la progression de la sécheresse vers le sud.<br><br>Aussi, l'adoption de la logique de la culture du bois commande qu'il est nécessaire que les ressources forestières pour la production de bois d'œuvre, de bois énergie et pour la séquestration de carbone soient dorénavant constituées. Ce principe guidera également la nouvelle politique | Concevoir des plans d'aménagement intégrés pertinents, permettant de préserver le patrimoine forestier existant, de le reconstituer progressivement sur tous les espaces<br><br>Des actions de reboisement<br><br>Réaménager les forêts classées dégradées à plus de 75 % en agro-forêts en totalité ou en partie, en agro-forêts. | Constituer les ressources forestières nécessaires au maintien et au développement durable d'une industrie du bois compétitive, à la satisfaction des besoins des populations en bois énergie (bois de chauffe, charbon de bois).<br><br>Récupérer des espaces dégradés (jachères) pour y développer de nouvelles activités agricoles, diversifiées, rentables, durables et préservatrices de l'environnement. Le maintien et le développement raisonné de ces activités contribueront à la création d'emplois stables et rémunérateurs. |

|          |   |   |  |   |
|----------|---|---|--|---|
|          | <p>les études ultérieures permettront sans nul doute d'identifier d'autres forêts classées se prêtant à un sur-classement.</p> <p>Les forêts sacrées et forêts communautaires font l'objet de protection plus poussées même que les forêts classées</p>   | <p>du secteur agricole, en devenant le maître mot.</p> <p>Compléter à très court terme le dispositif législatif et réglementaire de protection des arbres et massifs forestiers en introduisant dans le code forestier un nouveau concept, celui de l'agro-forêt.</p> <p>Identifier et mettre à disposition par contrats, notamment à proximité des agglomérations grandes consommatrices de bois énergie, des espaces propices à la plantation de « forêts utiles »</p>  |  |   |
| <b>3</b> | <b>STRATEGIE NATIONALE DE CONSERVATION ET D'UTILISATION DURABLE DE LA DIVERSITE BIOLOGIQUE DE LA COTE D'IVOIRE</b>  |   |  |   |
|          | <p>Pour les espèces menacées d'extinction, cette stratégie interdit leur exploitation</p> <p>Dresser ou actualiser l'état de la diversité biologique des aires protégées, constituer une base de données des aires protégées, consolider le rôle des institutions intervenant dans la conservation in situ</p> <p>Former le personnel scientifique et technique dans le domaine de la conservation in situ</p> <p>Edicter et mettre en œuvre une réglementation spécifique relative à la protection des forêts et des bois sacrés</p> | <p>La conservation de la diversité biologique en relation avec l'aménagement du territoire a pour objectifs de réduire les impacts néfastes du développement sur la conservation de la diversité biologique, de maîtriser et de contrôler l'aménagement du territoire pour assurer la conservation de la diversité biologique.</p> <p>La lutte contre la pollution et les nuisances, l'élaboration d'un cadre de gestion intégrée de l'espace territorial, la lutte contre la dégradation des ressources naturelles dans les programmes d'aménagement du territoire</p> | <p>Poursuivre le programme de réhabilitation des parcs nationaux</p> <p>Etablir un programme de protection des habitats, des espèces en péril des réserves</p> <p>Développer une stratégie de sauvegarde de la diversité biologique des forêts classées.</p> | <p>Elaborer en partenariat avec les populations locales, une stratégie pour renforcer la protection des forêts et bois sacrés</p> |

|          |   |   |   |   |
|----------|---|---|---|---|
|          |   | Conservation de la diversité biologique en relation avec les autres activités sectorielles  |   |   |
| <b>4</b> | <b>LA STRATEGIE NATIONALE DE GESTION DES PARCS ET RESERVES DE COTE D'IVOIRE</b>   |   |   |   |
|          | <p>La création du parc national de Taï. Ce parc est un site du patrimoine mondial et une Réserve de Biosphère. Ce parc Représente 50% des zones forestières humides sous statut de stricte protection de la zone ouest africaine. Le parc national de Taï, constitue un Exceptionnel état de conservation avec 97,7% de couverture forestière.</p> <p>La création également du parc national de Comoé, ce parc constitue un site du Patrimoine mondial et une Réserve Biosphère. C'est la plus grande aire protégée de Côte d'Ivoire et 3ème au niveau de l'Afrique. Ce parc joue un rôle écologique d'intérêt international inestimable.</p> <p>La stratégie consiste à : Préserver l'intégrité écologique à travers les activités de surveillance, de suivi écologique et autres.</p> | la stratégie propose de faire la promotion de l'agroforesterie au travers de la production et la distribution de plants de fruitiers forestiers au profit producteurs de cacao. | <p>Afin de mener à bien sa mission de gestion durable des parcs nationaux et réserves naturelles, l'OIPR a adopté une approche générale qui consiste à élaborer et mettre en œuvre, des documents stratégiques, spécifiques à chacune de ces aires protégées notamment</p> <p>Le Plan d'aménagement et de gestion constitue l'élément stratégique principal de la gestion d'un parc national, ou d'une réserve naturelle. Il définit un cadre d'intervention articulé autour de sept (7) programmes de gestion parmi lesquels, figure en bonne place le suivi écologique.</p> | <p>Apporter un appui aux coopératives pour la gestion durable des plantations situées dans un rayon de 2 km à partir des limites d'un parc national. Développement de contrats de gestion de terroirs.</p> <p>Les populations doivent être appuyées pour la valorisation et la promotion du potentiel des PNR; le développement d'un système de paiement de services environnementaux;</p> <p>le soutien à la promotion de pratiques agricoles durables à la périphérie des PNR; la restauration des pistes pour faciliter l'accès aux PNR;</p> |
| <b>5</b> | <b>LA STRATEGIE NATIONALE REDD+ DE LA COTE D'IVOIRE</b>   |   |   |   |
|          |   | Agriculture zéro déforestation en partenariat public-privé, a pour objectif   |   | L'augmentation de la productivité des plantations villageoises de cacao, hévéa, palmier à huile et  |

|  |  |   |  |   |
|--|--|---|--|---|
|  |  | <p>de Réduire de 80% la déforestation générée pour la production agricole à l'horizon 2030 (soit une réduction de 74 400 ha/an), principalement dans le domaine forestier classé de l'état et dans les aires protégées, la conservation de la biodiversité et l'amélioration des conditions de vie des producteurs, et la reconstitution du couvert forestier.</p> <p>Spécifiquement, il est question de protéger les forêts primaires ou secondaires restantes en développant l'agriculture exclusivement sur les terres non boisées du domaine forestier protégé, c'est-à-dire hors des aires protégées et forêts classées (sauf cas particulier des com-plantations réalisées par la SODEFOR).</p> <p>Il s'agira également, de contribuer à l'effort national de restauration des forêts dans le domaine forestier protégé afin de compenser, en partie, la déforestation historique et à la restauration des forêts classées et des aires protégées dégradées.</p> <p>Contribution à la gestion durable des forêts classées, parcs et réserves et à la restauration des forêts dégradées dans les zones de production cacaoyère</p> |  | <p>d'anacarde afin d'augmenter les revenus des producteurs et leurs moyens de subsistance,</p> <p>la création de nouveaux emplois pour les jeunes et les femmes par le développement de nouveaux emplois liés aux solutions énergétiques durables ainsi que les travaux à haute intensité de main d'œuvre dans le reboisement et la transformation du bois,</p> <p>le renforcement des droits des communautés locales dans la gestion des ressources naturelles par la sécurisation du foncier et le renforcement de leurs capacités pour prendre un rôle actif dans la gestion des forêts.</p> |
| 6  | <b>DECLARATION DE POLITIQUE FONCIERE RURALE DE LA COTE D'IVOIRE</b>    |   |  |   |
| La déclaration de la politique foncière rurale ne prend pas en compte la préservation de la biodiversité |  |   |  |   |
| 7  | <b>STRATEGIE NATIONALE DE LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES</b> |   |  |   |

|  |  |  |  |  |
|--|--|--|--|--|
|  | <p>La prise en compte spécifique des enjeux liés aux changements climatiques dans le corpus réglementaire et législatif ivoirien</p> | <p>Le pays devra engager des efforts qui aboutissent à des réductions significatives de la croissance des émissions de gaz à effet de serre, à travers des politiques axées sur des préoccupations économiques, de sécurité ou des préoccupations environnementales locales</p> <p>L'amélioration de l'accès au financement à travers une combinaison des différents instruments disponibles, afin de permettre au pays de se doter d'installations de production d'électricité les plus «propres» possibles ; - La mise en place de systèmes d'échanges de droits d'émission applicables à certains secteurs industriels qui disposent des capacités adéquates de surveillance de leurs émissions.</p> <p>mettre en place un Plan d'Action Nationale d'Adaptation aux Changements Climatiques au même titre que le cadre stratégique des Mesures d'Atténuation Appropriées au niveau National</p> <p>La nécessité de réaliser des études spécifiques pour identifier, préciser et mesurer les impacts des changements climatiques à court, moyen et long terme en Côte d'Ivoire au niveau économique, sociale et environnemental.</p> |  |  |
|--|--|--|--|--|

| 8 | LE PROGRAMME NATIONAL D'INVESTISSEMENT AGRICOLE DEUXIEME GENERATION : LE PNIA 2   |  |   |   |
|---|---|--|---|---|
|   | <p>Application du code de l'environnement ainsi que l'application de ses sanctions</p> <p>L'accélération de la prise de ses décrets d'application, la diffusion et vulgarisation du code de l'environnement. Il faut également, actualiser la réglementation sur la faune et l'exercice de la chasse.</p> | <p>Collaboration étroite entre sous-secteurs, pour développer la production agricole dans le respect des ressources environnementales</p> <p>Meilleure intégration horizontale permettant davantage de coordination entre les secteurs agricoles et connexes soit faite dans le domaine environnemental et social en particulier</p> | <p>L'accélération de la restauration de la couverture forestière et la protection de la biodiversité faunique</p> | <p>La sensibilisation des différents acteurs aux enjeux de la protection de la diversité biologique, d'autre part aider à une meilleure connaissance et le renforcement de la mise en œuvre des stratégies environnementales existantes telles que celles définies dans la loi d'orientation sur le développement durable, l'agriculture intelligente face au climat, et la stratégie redd+.</p> <p>la création d'emplois décents et l'autonomisation économique des populations vulnérables (femmes et jeunes notamment) sont également intégrés</p> |

### 2.1.9. Conclusion partielle

Les documents de politiques ivoiriens qui concernent la biodiversité ont proposé des mesures pour que la biodiversité soit protégée. Ces mesures vont de l'évitement à la compensation. Toutefois, la hiérarchie d'atténuation est méconnue de ces politiques et la plupart de ces politiques comportent des lacunes.

Ces insuffisances sont dues la plupart du temps au manque d'informations et de formation nécessaire à la compréhension de nouveaux concepts importants pour la préservation de la diversité biologique. Le droit de l'environnement est certes jeune mais très évolutif. Pour pouvoir suivre l'évolution du droit de l'environnement il faut des ressources et de capacités institutionnelles, financières et technologiques pour la mise en œuvre des concepts nouveaux que sont par exemple la hiérarchie d'atténuation. La volonté politique également est le socle de l'implémentation de ces nouveaux concepts pour la préservation de la biodiversité.

Aussi, pour que la biodiversité soit protégée efficacement, la politique nationale de l'environnement ainsi que les politiques et stratégies qui s'y rattachent doivent faire l'objet de révision. L'Etat doit promouvoir davantage la pratique de l'agroforesterie et s'assurer de sa mise en œuvre dans le monde rural ; assurer le financement de la politique forestière par la mise en place **d'un système national de gestion qui épouse la spécificité du pays** ; créer des fonds pour le financement pour la restauration de la biodiversité, Assurer la vulgarisation de la politique forestière nationale auprès des populations rurales.

Il faut également que les populations soient impliquées dans la gestion des ressources naturelles. Il faut par ailleurs une société civile forte. Le plan de gestion de la biodiversité (PGB) prévu doit effectivement être élaboré et réellement mis en œuvre.

## 2.2. LE CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

### 2.2.1. LE CADRE LEGISLATIF

#### 2.2.1.1. *La loi n°2016-886 du 8 novembre portant constitution de la République de Côte d'Ivoire*

La nouvelle constitution de 2016 comporte au moins une mesure d'évitement. **L'article 40** inclue la protection des espaces maritimes et des cours d'eau. Cet article dispose ainsi : « La protection de l'environnement et la promotion de la qualité de la vie sont un devoir pour la communauté et pour chaque personne physique ou morale. L'Etat s'engage à protéger son espace maritime, ses cours d'eau, ses parcs naturels ainsi que ses sites et monuments historiques contre toutes formes de dégradation. L'Etat et les collectivités publiques prennent les mesures nécessaires pour sauvegarder la faune et la flore. En cas de risque de dommages pouvant affecter de manière grave et irréversible l'environnement, l'Etat et les collectivités publiques s'obligent, par application du principe de précaution, à les évaluer et à adopter des mesures nécessaires visant à parer à leur réalisation. ».

Par cette disposition, la Constitution annonce l'intention de prendre des mesures d'évitement pour la protection de l'environnement. Toutefois, cette Constitution est jeune par rapport au corpus juridique national. Il faut par conséquent réviser certains textes clés pour se conformer à cette constitution.

#### 2.2.1.2. *La loi no. 96-669 du 29 août 1996 telle qu'amendée par l'ordonnance no. 2012-369 en date du 18 avril 2012 (le Code Pétrolier)*

Le code pétrolier a pour objectif de fixer les règles relatives à l'exploration et l'exploitation des hydrocarbures sur l'ensemble du territoire national. Il définit certaines dispositions du régime fiscal de ces activités sur l'ensemble du territoire national.

**Les mesures d'évitement** : l'article 60 dispose que sauf en cas d'autorisation spéciale, le titulaire d'un contrat pétrolier ne peut occuper aucun des terrains suivants ni y exécuter des travaux d'aucune sorte :

terrains déclarés par l'Etat parcs nationaux, aires protégées ou réserves analogues. Par cette disposition, il est interdit d'explorer et d'exploiter un projet pétrolier dans les aires protégées.

**Les mesures de réduction :** L'article 34 exige du titulaire d'une autorisation de recherche d'hydrocarbures qui désire obtenir une autorisation d'exploitation relative à ce gisement, une demande qui soit accompagnée, entre autres d'une étude d'impact environnementale. Cette étude d'impact permettra d'atténuer les impacts sur la biodiversité. L'évaluation des impacts environnementaux et sociaux est un outil important pour s'assurer que la biodiversité soit intégrée à la planification et la prise de décisions d'un projet et que les points de recoupement environnementaux et sociaux pertinents soient pris en considération. Le procédé d'EIES apporte une approche structurée à la considération des conséquences environnementales, économiques et sociales des options et des solutions de rechange au moment de développer un projet d'exploitation minière. L'article 42 dispose aussi que les tracés et les caractéristiques des canalisations et installations doivent être établies de manière à assurer la collecte, le transport et l'évacuation des produits extraits des gisements d'hydrocarbures dans les meilleures conditions techniques, écologiques et économique. A ce titre, il doit effectuer toutes les opérations et travaux en utilisant les techniques confirmées en usage dans l'industrie pétrolière internationale et prendre notamment toutes mesures destinées à préserver et à protéger les environnements, milieux et écosystèmes naturels ainsi que la sécurité des personnes et des biens.

**Commentaires :** L'étape de l'exploration aurait dû être prise en compte, puisque les impacts sur la biodiversité peuvent devenir plus importants au fur et à mesure que l'exploration avance. Le choix initial de la zone à explorer peut avoir des effets à long terme sur la biodiversité. Par conséquent, même à ce tout premier stade, il est d'une importance cruciale d'avoir une appréciation des interactions probables à long terme avec la biodiversité. Aussi, le code pétrolier aurait dû, comme le préconise l'UICN, identifier et respecter les zones reconnues nationalement et internationalement comme des zones interdites.

**Les mesures de restauration :** Le code pétrolier ne prévoit pas de mesures de restauration.

**Les mesures de compensation :** L'objectif des compensations relatives à la biodiversité est d'avoir si possible un bénéfice net pour la biodiversité. Le code pétrolier n'en prévoit pas. Alors que les activités pétrolières impactent gravement la biodiversité en cas de déversement d'hydrocarbures.

**Commentaires :** Le code pétrolier devrait tenir compte de la prévention et lutte contre la pollution de l'environnement en insistant sur le traitement des déchets ; la préservation du patrimoine floristique et faunique ; la préservation des eaux du sol et du sous-sol. Le code pétrolier devrait prendre en compte de manière détaillée le risque des rejets pour l'environnement aquatique et terrestre et évaluer au cas par cas à l'aide d'une méthode permettant la détermination d'objectifs environnementaux de rejet pour chaque source de contamination. Une application au niveau du site est alors nécessaire pour garantir que les pertes et les bénéfices en termes de biodiversité sont évalués en détail, afin que les mesures d'atténuation, y compris les compensations, puissent être conçues et mises en œuvre en fonction du contexte spécifique. Le code pétrolier doit être révisé pour prendre en compte en des termes clairs la préservation de la biodiversité en prévoyant des dispositions qui consacrent les principes et les objectifs de la hiérarchie d'atténuation.

### ***2.2.1.3. Loi n° 96-766 du 3 octobre 1996 portant Code de l'Environnement***

Cette loi se présente comme la principale législation environnementale de la Côte d'Ivoire. C'est une loi dont les dispositions s'intéressent à la protection à la réduction des impacts à la restauration du milieu impacté. Cependant, les différentes dispositions nous orientent très peu sur la prise en compte de la hiérarchie d'atténuation dans le Code de l'Environnement. L'on peut tout de même y déceler la présence des différentes mesures d'atténuation. Elles se rapportent tantôt à l'évitement, tantôt à la réduction, tantôt à la réhabilitation, tantôt à la compensation.

**Les mesures d'évitement :** L'objectif du code de l'environnement est de protéger les sols, sous-sols, sites, paysages et monuments nationaux, les formations végétales, la faune et la flore et particulièrement les domaines classés, les parcs nationaux et réserves existantes (Art.2).

Le code de l'environnement prévoit que la planification ou l'exécution de toute action soit accompagnée de mesures préalables afin d'éviter de nuire à l'environnement. C'est le principe de précaution. En effet, aux termes de 35.1 du Code de l'environnement, « lors de la planification ou de l'exécution de toute action, des mesures préliminaires sont prises de manière à éviter ou réduire tout risque ou tout danger pour l'environnement. Toute personne dont les activités sont susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement doit, avant d'agir, prendre en considération les intérêts des tiers ainsi que la nécessité de protéger l'environnement. Si, à la lumière de l'expérience ou des connaissances scientifiques, une action est jugée susceptible de causer un risque ou un danger pour l'environnement, cette action n'est entreprise qu'après une évaluation préalable indiquant qu'elle n'aura pas d'impact préjudiciable à l'environnement ».

Ce principe est complété par un autre qui s'inscrit dans la même veine. Il s'agit du principe de non-dégradation des ressources naturelles prévu par l'article 35.4 en ces termes : « pour réaliser un développement durable, il y a lieu d'éviter de porter atteinte aux ressources naturelles tels que l'eau, l'air et les sols qui, en tout état de cause, font partie intégrante du processus de développement et ne doivent pas être prises en considération isolément. Les effets irréversibles sur les terres doivent être évités dans toute la mesure du possible ».

L'article 39 de cette loi impose la réalisation de l'étude d'impact environnemental pour tout projet ayant un impact direct ou indirect sur l'environnement.

Toute action doit éviter d'avoir un effet préjudiciable notable sur la diversité biologique. Pour réaliser un développement durable, il y a lieu d'éviter de porter atteinte aux ressources naturelles tels que l'eau, l'air et les sols qui, en tout état de cause, font partie intégrante du processus de développement et ne doivent pas être prises en considération isolément. Les effets irréversibles sur les terres doivent être évités dans toute la mesure du possible. (Art. 35.4).

L'Etat dresse une liste- des espèces animales et végétales qui doivent être partiellement ou intégralement protégées en raison de leur rôle dans les écosystèmes, de leur valeur esthétique, de leur rareté, de la menace qui pèse sur leurs populations et enfin de l'intérêt touristique, culturel, économique, et scientifique qu'elles représentent (Art.58).

**Les mesures de réduction :** La minimisation vise à réduire la portée des impacts ne pouvant pas être totalement évités. Le code de l'environnement comporte plusieurs dispositions pour minimiser pour réduire les impacts. Par exemple les installations classées sont inspectées.

Le code prévoit que des mesures soient prises pour la lutte contre la pollution du sol par des substances chimiques, les engrais, les produits phytosanitaires et autres dont l'usage est admis.

Il incombe à l'Etat, aux collectivités locales et aux concessionnaires d'assurer, dans le respect des prescriptions environnementales, l'exploitation rationnelle des gisements et accumulations naturelles d'hydrocarbures existant en Côte d'Ivoire y compris sur le plateau continental (Art 68).

**Les mesures de restauration :** La référence à cette mesure peut être dégagée de Cette disposition laisse entrevoir le procédé envisagé dans le cadre des aires protégées. Ces dernières bénéficient, conformément à la législation en vigueur en la matière, d'un régime juridique spécifique et strict qui permet de les mettre à l'abri de toute agression humaine, de retrouver leur équilibre et leur bon état. De ce point de vue, cette mesure vise incontestablement à assurer la réhabilitation des espaces concernés et, par ricochet, de la biodiversité.

Aussi, l'article 50 soumet les entreprises ou ouvrages, sources de pollutions importantes à un audit écologique par des experts agréés, aux frais de leurs promoteurs.

**Les mesures de compensation :** La compensation s'illustre par l'adoption dans le Code de l'environnement d'un principe pollueur-payeur. Ce principe est préconisé par l'article 35.5 en ces termes : « toute personne physique ou morale dont les agissements et/ou les activités causent ou sont susceptibles de causer des dommages à l'environnement est soumise une taxe et/ou à une redevance. Elle assume en outre toutes les mesures de remise en état ». Cette disposition engage la responsabilité de chaque acteur qui exploite l'environnement. Mais elle ne dit comment doit s'effectuer cette remise en état. Quels sont les aspects de la biodiversité qui sont concernés par cette remise en état.

Une autre solution envisagée par le Code de l'environnement se décline en un principe, celui de la substitution. L'article 35.2 dispose à cet effet que si à une action susceptible d'avoir un impact préjudiciable à l'environnement, peut être substituée une autre action qui présente un risque ou un danger moindre, cette dernière action est choisie même si elle entraîne des coûts plus élevés en rapport avec les valeurs à protéger. On le voit, ce principe consiste non pas à l'évitement mais à opter pour une action moins préjudiciable à l'environnement. Ainsi, le législateur adopte une approche pragmatique, en tenant compte des exigences économiques et environnementales.

**Commentaires :** La loi sur l'environnement s'est particulièrement intéressée à la pollution. Mais pas assez à la biodiversité. Elle est restée générale et même ses sanctions sont évasives. Par exemple, en ce qui concerne la réalisation de l'étude d'impact environnementale l'art. 88 dispose que « Toute personne morale ou physique, qui omet de faire une étude d'impact environnemental prescrite par l'autorité compétente et préalable à tout projet susceptible d'avoir des effets nuisibles sur l'environnement, est passible de suspension d'activité ou de fermeture d'établissement sans préjudice des mesures de réparation des dommages causés à l'environnement, aux personnes et aux biens. La falsification d'une étude d'impact environnemental et/ou sa non-conformité sont punies des mêmes peines ». Cette sanction n'est qu'administrative et ne saurait effectivement dissuader. Dans la mesure où le code l'administration de l'environnement permet de transiger à tout moment de la procédure.

#### **2.2.1.4. Loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural**

Cette loi crée une nouvelle catégorie domaniale et distingue, par la même occasion, le Domaine foncier rural des autres Domaines, entre autres le Domaine foncier urbain. Elle vise essentiellement à sécuriser le domaine foncier rural ainsi que tous les droits et transactions qui y existent.

**Les mesures d'évitement :** Selon l'article 2 de la loi n°2019-868 du 14 octobre 2019 modifiant la loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au Domaine foncier rural, le Domaine foncier rural est à la fois hors du domaine forestier classé et des aires protégées ; hors des zones touristiques dûment constituées. Cette disposition suggère que tout en créant un domaine spécifique appelé le Domaine foncier rural, zone par excellence de l'agriculture et d'autres activités économiques, l'Etat ivoirien entend le soustraire d'autres espaces notamment le domaine forestier classé et les parcs et réserves (abritant la biodiversité).

Par ailleurs, cette même loi exige en son article 18 que la réalisation de la mise en valeur d'une terre du Domaine foncier résulte d'une opération préservant l'environnement et conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Au nombre de ces opérations, il s'agit, entre autres, du maintien, de l'enrichissement ou de la constitution de forêts, les jardins botaniques et zoologiques<sup>1</sup>. De même, l'article 19 prévoit que l'autorité administrative, pour faciliter la réalisation de programmes de développement ou d'intérêt général peut interdire certaines activités constituant des nuisances auxdits programmes ou à l'environnement.

**Commentaires :** En somme, le niveau de prise en compte de la biodiversité, de mesures de préservation et de la hiérarchie d'atténuation des impacts liés aux activités affectant la biodiversité s'avère donc

---

<sup>1</sup> Art. 18 de la loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au Domaine foncier rural.

insatisfaisant en l'état actuel du texte relatif au domaine foncier rural. La législation foncière rurale de la Côte d'Ivoire présente de nombreuses insuffisances en matière de biodiversité et la rend vulnérable face aux nombreux assauts des acteurs. Ce constat amène à relever qu'il serait judicieux pour l'Etat ivoirien d'envisager à intégrer davantage les différentes mesures de la hiérarchie d'atténuation des impacts sur la biodiversité dans sa politique de gestion du foncier rural, dans la mesure où l'agriculture est la principale cause de la perte de la biodiversité.

**Propositions et recommandations :**

- Mieux prendre en compte la biodiversité dans la législation foncière rurale, en y insérant des dispositions renvoyant de manière explicite à la biodiversité ;
- Renforcer les mesures permettant d'assurer la préservation de la biodiversité ;
- Intégrer dans le dispositif législatif sur le foncier rural des mesures tenant compte de la hiérarchie d'atténuation liées aux impacts sur la biodiversité.

**2.2.1.5. La loi n°98-755 des 23 décembre 1998 Portant Code de l'Eau**

Le code de l'eau a pour objet la gestion intégrée des ressources en eau, des aménagements et ouvrages hydrauliques. Cette gestion vise à assurer : la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides, la protection contre toute forme de pollution, la restauration des eaux de surface, des eaux souterraines et des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, la protection, la mobilisation et la gestion des ressources en eau ainsi que le développement et la protection des aménagements et ouvrages hydrauliques (art.5).

Dans ce texte certains articles constituent des « déclencheurs » clairs pour amener les maîtres d'ouvrage à satisfaire aux exigences d'éviter, atténuer les pollutions des eaux et restaurer sans oublier de compenser les populations victimes de ses pollutions.

**Les mesures d'évitement :** le code de l'eau impose la réalisation d'une EIES pour l'implantation des aménagements et ouvrages hydrauliques. Mais avant cela, il faut au préalable que les maîtres d'ouvrages obtiennent une autorisation pour la mise en œuvre de leur projet. (Art. 29). Par ailleurs, l'article 32 prescrit que tout aménagement ou ouvrage de déviation ou de dérivation de la ressource en eau qui prive les autres usagers de la jouissance normale est interdit. Les déversements, dépôts de déchets de toute nature ou d'effluents radioactifs, susceptibles de provoquer ou d'accroître la pollution des ressources en eau sont interdits (Art 48). Article 50 : L'usage d'explosifs, de drogues, de produits toxiques comme appât dans les eaux de surface et susceptibles de nuire à la qualité du milieu aquatique est interdit. Article 51 Il est interdit de déverser dans la mer, les cours d'eau, les lacs, les lagunes, les étangs, les canaux, les eaux souterraines, sur leur rive et dans les nappes alluviales, toute matière usée, tout résidu fermentescible d'origine végétale ou animale, toute substance solide ou liquide, toxique ou inflammable susceptibles de constituer un danger ou une cause d'insalubrité, de provoquer un incendie ou une explosion.

Le code de l'eau a été plus précis sur les mesures d'évitement. Il est clairement stipulé que les déversements de déchets, de rejets d'effluents susceptibles de polluer l'eau sont interdits.

. Ils doivent également prendre toutes les dispositions nécessaires pour y remédier. Cela suppose que si le maître d'ouvrage n'a pas connaissance des atteintes au milieu, il pourrait ne pas prendre des mesures d'atténuation du milieu. C'est une porte ouverte à toutes sortes d'abus. Le législateur aurait pu s'en passer. L'Article 66 quant à lui, précise que l'autorité compétente prescrit aux personnes mises en cause les mesures à prendre pour mettre fin aux dommages constatés ou en circonscrire la gravité et notamment les analyses à effectuer. Ces mesures d'atténuation sont générales et quelque peu vagues. Article 53 soumet les installations classées ou non, les aménagements ou ouvrages, sources de pollution, à un audit écologique.

**Les mesures de restauration :** l'article 67 dispose qu'en cas de carence ou s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, l'Autorité peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais des personnes responsables. De quelles mesures s'agit-il ? Les risques de pollution doivent être d'ampleur (mineurs, grave) pour que des mesures soient prises ? L'article 67 n'a donné aucune réponse à ce questionnement. L'article 77 également prescrit que sans préjudice des clauses particulières figurant dans le contrat de concession, la déchéance du concessionnaire peut être prononcée pour : • utilisation des eaux différente de celle autorisée ou hors de la zone d'utilisation fixée, • non-paiement ou non-reversement des redevances, • non-respect des obligations à caractère sanitaire, notamment dans le cas des sources thermales. En cas de déchéance du concessionnaire, En principe, l'obligation de la restauration du milieu devrait être imposée systématiquement pour tout projet et non exigible uniquement après la déchéance du maître d'ouvrage.

**Commentaires :** Le code de l'eau n'intègre que très peu les principes de la hiérarchie d'atténuation. Ce code impose une étude d'impact pour tout projet d'aménagement, c'est une avancée. En matière d'évitement les articles sont plus clairs et cohérent par rapport à la condition de minimiser et de restaurer. Pour ces deux dernières conditions le code de l'eau reste vague. Dans ces conditions, l'objectif de zéro perte nette de la biodiversité sera difficilement atteignable. Le code de l'eau devrait être révisé pour prendre en compte les principes et objectifs de la hiérarchie d'atténuation. La hiérarchie d'atténuation intervient également dans la protection et la gestion des ressources en eau. En ce qui concerne l'habitat aquatique, les marécages d'eaux douces et maritimes de même que les lagunes et estuaires côtiers sont d'une importance vitale pour de nombreuses espèces de crevettes, de poissons et d'oiseaux aquatiques, auxquelles ils servent de lieux de ponte et de point d'escale dans leurs migrations. Lorsqu'il apparaît (comme permet de le déterminer une étude d'impact environnemental) qu'un projet aura des répercussions négatives sur l'environnement, des mesures d'atténuation suffisantes doivent être prévues et mises en œuvre pour contrebalancer les effets négatifs. Si cela n'est pas possible, le projet envisagé est à rejeter.

#### ***2.2.1.6. Loi n°2002-102 du 11 février 2002 relative à la création, à la gestion et au financement des parcs nationaux et des réserves naturelles***

De toute évidence, la loi ci-dessus mentionnée fait de la biodiversité une priorité. C'est la raison pour laquelle le législateur ivoirien a jugé pertinent d'apporter une précision sur la notion de biodiversité en s'alignant sur la position adoptée lors de la Convention sur la diversité biologique adoptée à Rio de Janeiro (Brésil) en 1992. Ainsi, conformément à l'article 1<sup>er</sup>, elle désigne « *la variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques, et les complexes écologiques dont ils font partie ; cela comprend la diversité au sein des espèces, et entre espèces, ainsi que celle des écosystèmes* ». Ce sont ces espèces que les aires protégées sont destinées à protéger.

Dans ce sens, l'Etat ivoirien a pris des mesures qui peuvent être considérées comme prenant en compte certains éléments de la hiérarchie d'atténuation.

**Les mesures d'évitement :** Les parcs et réserves sont créés et gérés aux fins de permettre la conservation des milieux naturels, de la faune et de la flore terrestres et aquatiques, ainsi que le maintien de la diversité biologique et des processus écologiques contre toutes les causes de dégradation qui les menacent. (Art.3)

Article 7 : Les réserves naturelles intégrales et les parcs nationaux font partie du domaine public inaliénable de l'Etat, à compter de la date de leur classement dans l'une ou l'autre de ces catégories.

Article 10 : Sur toute l'étendue de la réserve naturelle intégrale, toute forme de chasse ou de pêche, d'abattage ou de capture de la faune, de destruction ou de collection de la flore, toute exploitation forestière, agricole ou minière, tout pâturage, toute fouille ou prospection, tout, sondage, terrassement

ou construction, tous travaux tendant à modifier l'aspect du terrain ou de la végétation, tout acte de nature à nuire ou à apporter des perturbations à la faune ou à la flore, toute introduction d'espèces zoologiques ou botaniques, soit indigènes, soit importées, sauvages ou domestiquées, sont strictement interdits. Les recherches scientifiques ne peuvent se faire dans la réserve naturelle intégrale qu'avec la permission de l'autorité chargée de la gestion des parcs nationaux et réserves naturelles, après avis du Conseil scientifique. La circulation, le camping et le survol à une altitude inférieure à 200 mètres ne peuvent se faire dans ou au-dessus de la réserve naturelle intégrale qu'avec la permission de l'autorité en charge de sa gestion et dans le cadre des activités de gestion ou de recherche scientifique autorisées.

Article 11 : Sur toute l'étendue du parc national, toute forme de chasse, de pêche et d'abattage, toute forme d'exploitation forestière, agricole ou minière, tout pâturage, toute fouille ou prospection, tout sondage, terrassement ou construction, tout travail tendant à modifier l'aspect du terrain ou de la végétation, tout acte de nature à nuire ou à apporter des perturbations à la faune ou à la flore, toute introduction d'espèces zoologiques ou botaniques, soit indigènes, soit importées, sauvages ou domestiquées sont strictement interdits. Sur toute l'étendue du parc national, toute forme de capture de la faune, de destruction ou de collection de la flore, de récolte de plantes, fruits ou produits, sont interdites, sauf exceptionnellement par l'entremise de, ou sous la direction ou le contrôle de l'autorité chargée de sa gestion et dans des conditions fixées par décret pris en Conseil des Ministres. Les recherches scientifiques ne peuvent se faire dans le parc national qu'avec la permission de l'autorité chargée de sa gestion, après avis du Conseil scientifique. Les conditions et modalités de l'exploitation touristique du parc national sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres. La circulation, le camping, l'atterrissage d'aéronefs ou d'engins à moteur ne peuvent se faire dans le parc national qu'avec la permission de l'autorité chargée de sa gestion, et dans le cadre des activités de gestion ou de récréation, d'éducation ou de recherche scientifique autorisées.

La loi propose de mettre en place les moyens de protection des habitats naturels et de la vie sauvage, notamment des espèces de faune et de flore rares ou en danger de disparition, dans les zones où se développent les activités de visite et de tourisme écologique (Art.21)

**Les mesures de réduction :** article 17 : Tout projet industriel, minier, de carrière, de lotissement ou d'équipement touristique, de fouille archéologique, ainsi que toute réalisation d'infrastructures linéaires tels que routes, lignes électriques, oléoducs, gazoducs, dans la zone périphérique, qu'ils soient situés intégralement ou partiellement dans celle-ci, sont soumis à l'avis préalable de l'Etablissement. Ces projets font l'objet d'une étude d'impact environnemental, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Veiller, avec l'appui du comité de gestion de chaque parc et réserve, à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans de gestion durable des parcs et réserves (art.21).

**Les mesures de restauration :** veiller, avec l'appui du comité de gestion de chaque parc et réserve, à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans de gestion durable des parcs et réserves (art.21). L'on suppose que dans le plan de gestion particulièrement des réserves partielles (dans la mesure où les parcs et les réserves intégrales sont strictement règlementés) des actions de restauration, tout au moins le reboisement, seront admis.

**Les mesures de compensation :** Toute introduction d'espèces zoologiques ou botaniques, soit indigènes, soit importées, sauvages ou domestiquées sont interdits, sauf par l'entremise, ou sous la direction ou le contrôle de l'autorité chargée de sa gestion et dans des conditions et modalités fixées par décret pris en Conseil des Ministres (Art.14). L'art. 37 dispose que : « sur toute question liée à l'introduction de nouvelles espèces de faune et de flore, au recensement des ressources naturelles et à leur conservation dans les parcs et réserves ainsi que leurs zones périphériques ». Cela suppose que l'idée d'introduction de nouvelles espèces de faune et de flore est une idée qui pourrait être discutée par

le Conseil Scientifique. Il est par conséquent possible que de nouvelles espèces de faune et de flore soient introduites dans les parcs et réserves.

En ce qui concerne la compensation sociale, la loi a instauré des contrats de terroir. Article 33 : Les contrats de gestion de terroir sont passés au bénéfice réciproque d'un parc ou d'une réserve et de ses populations environnantes. Ces contrats ont pour objet de définir les conditions et modalités de l'association de ces populations à la conservation du parc ou de la réserve et favoriser ainsi les retombées économiques pour ces populations. Ces contrats de gestion de terroir peuvent porter notamment, selon qu'il s'agit d'un parc ou d'une réserve et en considération des espaces concernés de la zone périphérique, sur la gestion des ressources naturelles, sur les activités d'éducation, de loisir, de formation de guides, d'hôtellerie et d'aménagement. Les contrats de gestion de terroir conclus conformément au présent article entre l'autorité chargée d'une aire protégée et les représentants des populations environnantes sont, préalablement à leur entrée en vigueur, approuvés par l'autorité compétente dont relève le parc ou la réserve.

**Commentaires :** Au total, il ressort de cette analyse de la législation applicable aux parcs et réserves de Côte d'Ivoire, l'intégration des diverses mesures de la hiérarchie d'atténuation des impacts sur la biodiversité dans son dispositif. En particulier, les mesures d'évitement, de compensation sociale. Les autres mesures interviennent mais très peu. Par contre la compensation écologique est très peu perceptible et demande parfois une interprétation des dispositions. En somme, les mesures de compensation écologiques sont peu claires.

Même si la hiérarchie d'atténuation n'est pas toujours présentée explicitement. L'objectif d'aucune perte est bien affiché dans le dispositif législatif sur les parcs et réserves.

**Propositions et recommandations :**

- Rendre plus claires les mesures de compensation écologique
- Permettre de manière systématique dans les réserves naturelles partielles des actions de compensation écologique
- Développer davantage le partenariat secteur public – secteur privé pour une gestion durable des aires protégées alliant à la fois l'exigence d'aucune perte nette et l'accroissement du bénéfice net concernant les parcs et réserves.

**2.2.1.7. La loi n°2014-138 du 24 mars 2014 portant Code minier**

Il est difficile de déceler clairement la référence à la diversité biologique dans le Code minier ivoirien de 2014. Cependant, l'idée peut être déduite de la référence faite à certains éléments constitutifs de la nature ou de la biodiversité<sup>2</sup>. Il en est de même des mesures d'atténuation des impacts sur la biodiversité.

**Les mesures d'évitement et de réduction :** Le Code minier combine ces deux mesures d'atténuation. En effet, selon l'article 1<sup>er</sup>, l'« *Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES), l'étude à caractère analytique et prospectif portant sur l'identification et l'évaluation des incidences d'un projet sur l'environnement, les milieux naturels et humains, en vue d'en exposer les conséquences négatives ou positives à court, moyen et long terme, et de proposer des mesures d'atténuation ou de suppression des impacts négatifs* »<sup>3</sup>. Cet extrait nous situe sur la finalité poursuivie dans le cadre de l'Etude d'impact environnemental. Il s'agit bien d'un outil qui permet soit d'atténuer (réduire), soit de supprimer (éviter) les conséquences négatives d'un projet susceptible d'impacter l'environnement. Ces deux mesures sont donc mises ensemble dans le Code minier dans le cadre de l'étude d'impact environnemental exigée préalablement à toute activité d'exploitation minière.

---

<sup>2</sup> Art. 28 de la loi n°2014-138 du 24 mars 2014 portant Code minier.

<sup>3</sup> Art. 1<sup>er</sup> de la loi n°2014-138 du 24 mars 2014 portant Code minier.

**Les mesures de restauration :** La réhabilitation figure au nombre des obligations imposées à chaque exploitant minier légalement reconnu comme tel. Selon l'article 43, le titre minier octroyé à un exploitant minier peut faire l'objet d'un retrait si « *des manquements aux obligations ayant trait à la conservation du patrimoine forestier, à la protection de l'environnement et à la réhabilitation des sites exploités ont été constatés* »<sup>4</sup>. Le Code minier prévoit ainsi l'exigence de la protection et de la réhabilitation du site minier après son exploitation. Cette exigence vise à faire une sorte de remise en l'état<sup>5</sup> de l'espace ayant fait l'objet d'extraction minière.

**Commentaires :** Toutefois, la difficulté se situe au niveau de l'effectivité de cette mesure, voire même du contrôle de ladite activité. En effet, dans certaines zones d'exploitation minière de la Côte d'Ivoire, les exploitants légaux sont rarement contrôlés par les autorités et les conséquences néfastes de leurs activités s'avèrent évidentes.

Il est aussi évident que quels que soient les travaux réalisés pour sa la réhabilitation, il est quasi-impossible pour l'espace exploité de retrouver son état initial. Il en est ainsi d'autant plus que la biodiversité existant sur ce lieu se trouve définitivement affecté par l'activité minière. De toute évidence, cet espace ne pourra plus servir à son affectation antérieure à l'activité minière, voire même à ses usagers initiaux. Peut-être pourrait-il servir à d'autres fins, d'autres activités (ce qui reste une probabilité incertaine).

**Propositions et recommandations :**

- Prévoir des organes et des mécanismes permettant aux populations de formuler des plaintes à l'encontre des impacts causés à l'environnement par les activités extractives ;
- Pour éviter la perte en biodiversité, il faut renforcer la surveillance des parcs et réserves naturelles surtout ceux du nord du pays devenus des territoires privilégiés pour l'orpaillage clandestin ;
- Renforcer le dispositif légal de la lutte contre le phénomène de l'orpaillage clandestin ;
- Renforcer le contrôle exercé par l'Etat sur les activités des entreprises minières.

**2.2.1.8. Loi n°2014-390 du 20 juin 2014 d'orientation sur le développement durable**

La loi sur le développement durable définit les objectifs fondamentaux des actions des acteurs du développement durable. Elle vise notamment à concilier la protection et la mise en valeur de l'environnement, du développement économique et du progrès social et à créer les conditions de l'utilisation rationnelle et durable des ressources naturelles pour les générations présentes et futures. Cette loi s'applique à la biodiversité.

**Les mesures d'évitement :** la loi sur le développement durable a pris en compte le principe de non-régression ou progressivité. Pour la mise en œuvre de ce principe, l'Etat a l'obligation de faire en sorte que les règles relatives à la protection de l'environnement ne subissent pas de régressions ou de reculs qui remettraient en cause l'évolution continue et progressive des politiques visant la mise en œuvre du développement durable (Art.5.6). Le principe de précaution, également prévoit que lors de la planification ou de l'exécution de toute action, des mesures préliminaires soient prises de manière à éviter ou à réduire tout risque ou tout danger pour "environnement. Aussi, toute personne dont les activités sont susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement doit, avant d'agir, prendre en considération les intérêts des tiers ainsi que la nécessité de protéger l'environnement. Si, à la lumière de l'expérience ou des connaissances scientifiques, une action est jugée susceptible de causer un risque ou

---

<sup>4</sup> Art. 43 point k du Code minier ivoirien de 2014.

<sup>5</sup> Voir art. 57 dernier alinéa et art. 70 dernier alinéa par exemple.

un danger pour l'environnement, cette action n'est entreprise qu'après une évaluation préalable indiquant qu'elle n'aura pas d'impact préjudiciable sur l'environnement (Art.5.11). Le principe de préservation de l'environnement en outre prescrit que la préservation de l'environnement doit faire partie intégrante du processus de développement en vue de parvenir à un développement durable (Art.5.12). Le principe du respect de la capacité de support des écosystèmes également insiste sur le fait que les activités humaines doivent être respectueuses de la capacité de support des écosystèmes afin d'en assurer la pérennité. L'art 5.17 quant à lui impose l'Etat à encadrer les activités économiques sur l'espace littoral en vue de préserver les écosystèmes et les services environnementaux (Art 27).

**Commentaire :** il est clair que la loi relative au développement durable contienne toute une gamme de mesures allant dans le sens de la préservation de l'environnement ou encore dans le sens de l'évitement de la dégradation de la biodiversité.

**Les mesures de réduction :** Le principe de prévention, contenu à la loi sur le développement durable, dispose qu'en présence d'un risque connu, des actions de prévention, d'atténuation et de correction doivent être mises en place, en priorité à la source (art.5.13). L'Etat doit réaliser des aménagements pour une gestion du patrimoine forestier et mettre en place une politique de contrôle des activités de production, de transformation et de commercialisation de bois-œuvre et de bois-énergie (Art 26.) Le secteur privé a l'obligation d'appliquer les principes et objectifs du développement durable prévus par la loi sur le développement durable dans son fonctionnement et dans la mise en œuvre de ses actions notamment par des évaluations environnementales et sociales en vue de vérifier l'impact de leurs activités sur l'environnement (Art 37).

**Les mesures de restauration :** Toute personne physique ou morale dont les agissements et/ou les activités causent ou sont susceptibles de causer des dommages à l'environnement est soumise à une taxe et/ou à une redevance. Elle assume, en outre, toutes les mesures de remise en état (art.5.10). L'Etat s'assure de l'identification, de la protection et de la mise en valeur du patrimoine culturel en tenant compte des composantes de rareté et de fragilité qui le caractérisent (Art.5.15.).

**Les mesures de compensation :** L'Etat met en place une réglementation appropriée relative à l'accès et au partage des ressources génétiques, aux connaissances et technologies des communautés locales (art. 5.7). Les acteurs du développement durable doivent rendre compte en toute transparence aux autres parties prenantes, notamment la population, des décisions qu'ils prennent et des actions qu'ils posent en leurs noms. (Art 5.16). L'Etat promeut les projets REDD+ en vue de valoriser les réductions d'émissions des gaz à effet de serre dans un mécanisme de compensations basées sur le résultat (Art 20).

L'Etat promeut et régleme aussi les modes de production et de consommation basés sur l'utilisation de services et/ou de produits qui répondent à des besoins fondamentaux et améliorent la qualité de vie, tout en réduisant au maximum l'utilisation de ressources naturelles et de matières toxiques, ainsi que les rejets de déchets et de polluants durant le cycle de vie du service ou du produit (Art 31). L'Etat garantit par ailleurs, le droit des communautés sur les ressources génétiques et veille au partage juste et équitable des avantages découlant de leur valorisation (Art 24).

**Commentaires :** la loi sur le développement durable prévoit un Fonds dédié à la protection de l'Environnement, à la promotion et au financement du Développement Durable. Jusqu'aujourd'hui ce fonds n'a pas été mis en place. Il aurait pu servir à la compensation écologique qui n'a pas été très développée dans cette loi. Il faut que la loi soit appliquée. Depuis son adoption en 2014 jusqu'à maintenant la quasi-totalité des prévisions de la loi, sont en dormance. Il est temps que le développement durable par la préservation de la biodiversité soit enfin une réalité en Côte d'Ivoire. Sinon pour l'instant ce n'est qu'un concept théorique juste à la mode sans résultats concrets.

#### ***2.2.1.9. Loi n°2015-53 7 du 20 juillet 2015 d'orientation agricole de Côte d'Ivoire***

En réalité, cette loi constitue l'instrument de référence de la politique de l'Etat de Côte d'Ivoire en matière agricole. Elle vise, entre autres, à préciser les actions pour la valorisation optimale du potentiel agroécologique et des savoir-faire agricoles du pays ; restaurer ou préserver la biodiversité<sup>6</sup>.

**Les mesures d'évitement :** l'article 21 de la loi d'orientation agricole dispose que « *dans l'exercice de sa profession, l'exploitant agricole se conforme aux principes fondamentaux de gestion durable de l'environnement, notamment de l'eau, de la faune, de la flore, du sol et du sous-sol* ». Cette disposition générale amène à penser que le fait de se conformer aux principes fondamentaux de la gestion durable de l'environnement, pourrait amener l'exploitant agricole à éviter de dégrader le milieu. Mais comment ? La loi est muette là-dessus.

**Les mesures de réduction :** L'Etat incite les exploitants agricoles à créer des puits de carbone dans leurs zones d'exploitation. L'Etat prend des dispositions pour promouvoir l'agroforesterie en vue de permettre un accroissement et une diversification des productions par les exploitants agricoles (Art. 53).

**Les mesures de restauration :** L'Etat, les collectivités territoriales, les professionnels du secteur et les populations assurent le reboisement et la reconstitution du couvert végétal. L'Art. 65 continue en disant que : « Dans le cadre du programme destiné à l'amélioration de la souveraineté et de la sécurité alimentaire par l'atténuation des effets des changements climatiques sur les productions agricoles et alimentaires, l'Etat et les collectivités territoriales réalisent et réhabilitent les aménagements hydro-agricoles.

L'art.145 dispose que la politique se traduit par la gestion durable des ressources forestières à travers : la gestion transparente, participative et efficace des eaux, des forêts, des parcs nationaux et des réserves naturelles ; la restauration et la protection des forêts avec la participation des populations riveraines. C'est une mesure générale qui est peu précise.

**Les mesures de compensation :** l'Art. 55 prévoit que l'Etat constitue une réserve de semences de pré-base et de base pour chacune des productions végétales, animales, halieutiques, aquacoles et forestières gravement menacées par les aléas climatiques. La multiplication de ces semences est assurée par les acteurs des filières en conformité avec la législation semencière. La réglementation semencière n'est certes pas précisée mais cela suppose de bonne pratique dans le but de moins dégrader les productions et de prendre en compte les changements climatiques.

L'Etat et les collectivités territoriales, en tenant compte des potentialités de la zone, aménagent des parcours naturels et des passages pour le bétail, assurent la réalisation de points d'eau, de périmètres pastoraux et la lutte contre les maladies animales. L'Etat et les collectivités territoriales concourent à l'intensification de l'élevage par différentes formes d'intégration ou d'association agriculture-élevage (Art. 140). Cette disposition permet d'éviter les conflits entre éleveurs et agriculteurs. Malheureusement cette disposition n'est pas appliquée.

**Commentaires :** La principale faiblesse de cette loi de politique agricole réside dans le fait qu'elle se focalise essentiellement sur l'agriculture, qu'elle appréhende d'ailleurs dans un sens large (incluant les activités de foresterie ; l'agroforesterie ; l'élevage ; etc.), sans vraiment prendre en compte la préservation de la biodiversité. L'agriculture en Côte d'Ivoire est la première cause de perte de la biodiversité, cette loi devrait dans ce cas faire la promotion de la préservation de cette biodiversité déjà fragilisée par ses acteurs. La loi d'orientation agricole repose sur des principes fondamentaux et des axes stratégiques qui mettent en exergue une prédominance de la mise en valeur et de la rentabilité économique des espaces agricoles<sup>7</sup>. Il n'est donc pas surprenant que les mesures d'atténuation des

---

<sup>6</sup> Art. 2 de la loi n°2015-53 7 du 20 juillet 2015 d'orientation agricole de Côte d'Ivoire.

<sup>7</sup> Art. 4 et 5, *idem*.

impacts sur la biodiversité contenue dans cette politique (loi) soient la réhabilitation et la compensation, qui plus est très peu perceptible.

Il en résulte que l'Etat reste conscient des risques que l'activité agricole (au sens de la loi d'orientation agricole) fait peser sur la biodiversité. Aussi, par ces mesures, l'Etat aurait dû intégrer davantage les mesures permettant d'assurer un bénéfice net de biodiversité par la promotion de l'agroforesterie et en appliquant l'agriculture zéro déforestation tant prôné par la REDD+. Malheureusement les pertes nettes de biodiversité par la pratique agricole sont répandues à travers tout le pays. Les mesures de protection, de réduction et de remise en état sont pratiquement insignifiantes faces aux pertes brutales. Les effets de l'agriculture sont néfastes sur la biodiversité et des mesures devraient être prises.

**Propositions et recommandations :**

- Insérer d'avantages de mesures relatives à la biodiversité ;
- Renforcer les mesures relatives aux impacts sur la biodiversité ;
- Promouvoir l'agroforesterie
- Appliquer l'agriculture zéro déforestation ;
- Former et sensibiliser les agriculteurs surtout les petits paysans à la préservation de la biodiversité.
- Faire des campagnes de sensibilisation et de formation pour amener les populations à comprendre le bien fondé des puits de carbone. Jusque-là, la plupart des agriculteurs n'ont aucune information sur les puits de carbone.

***2.2.1.10. La loi n° 2016-554 du 26 juillet 2016 relative à la pêche et à l'aquaculture***

Cette loi a pour objectif entre autres d'établir les principes généraux de conservation et de gestion des ressources halieutiques et de l'exercice des activités de pêche et d'aquaculture, de lutter contre la pêche INN ainsi que protéger, conserver et gérer de façon durable et rationnelle les ressources halieutiques en tant que patrimoine national, pour les générations présentes et futures.

**Mesures d'évitement :** La loi de 2016 en son article 10 interdit « de faire usage dans l'exercice de la pêche, de matière explosives, de substances ou d'appâts toxiques susceptibles soit d'affaiblir, d'étourdir, d'exciter ou de tuer les ressources aquatiques vivantes ou d'infecter leur habitat ; de pratiquer la pêche à la lumière et la pêche au chalut bœuf et de faire usage de tout autre moyen prohibé ». Cette loi interdit également en son article 11, la pêche, la chasse, la capture et la détention de toutes espèces protégées en vertu des conventions internationales applicables, sauf autorisation spéciale du Ministre chargé des pêches, pour des fins de recherche scientifique ou technique. Aussi, l'administration de la pêche peut opposer un refus à l'entrée d'un navire de pêche dans le port de pêche, sous le motif de l'existence de preuves suffisantes qui établissent que le navire s'est livré à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ou à des activités liées à cette pêche en particulier, si ce navire figure sur une liste de navires s'étant livré à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ou à des activités liées à cette pêche.

**Mesures pour Minimiser :** l'article 17 de la loi de 2016 impose pour toute opération de pêche industrielle dans les eaux sous juridiction ivoirienne, l'obtention préalable d'une licence de pêche. Ce dispositif est généralement ignoré par les acteurs de la pêche artisanale. Pour amener les acteurs de la pêche artisanale à tirer profit de cette mesure dans le strict respect de la loi de 2016 relative à la pêche et à l'aquaculture, des séances de sensibilisation s'imposent.

En sus, l'article 20 dispose que les accords d'accès des navires de pêche étrangers à l'exploitation des ressources halieutiques des eaux sous juridiction ivoirienne doivent notamment spécifier le nombre et les caractéristiques techniques des navires de pêche dont les opérations sont permises ainsi que les types de pêche les espèces à capturer et le tonnage autorisé et contenir une clause relative à la communication périodique et régulière par les armateurs, au service compétent du Ministère en charge des pêches des données statistiques sur les captures dans les conditions qui ont été requises. Les armateurs ont

l'obligation d'embarquer des observateurs de pêche et devront se conformer aux dispositions des plans de conservation et de gestion des pêcheries...

L'article 44 quant à lui dispose que dans le processus de développement de l'aquaculture, L'Etat prend des mesures d'aménagement pour réduire et supprimer les effets néfastes des activités aquacoles, pour l'environnement et pour les populations concernées. L'article 45 impose à l'Etat d'exercer le contrôle des activités de production et de mouvement des espèces aquacoles en conformité avec les normes internationales de biosécurité, de sécurité animale, végétale et alimentaire. A l'article 57 : L'exploitant est tenu de maintenir en bon état de fonctionnement ses équipements et installations de production en vue de prévenir tout risque pour la santé et la sécurité du public, l'environnement et la faune. En outre, l'article 82 dispose qu'en établissant la liste des navires à inspecter, les autorités compétentes accordent la priorité : aux navires qui n'ont pas été autorisés à accéder à un port ou à utiliser un port étranger conformément au droit international ; aux demandes d'Etats ou organisations régionales de gestion des pêches souhaitant l'inspection de certains navires, en particulier lorsque ces demandes sont étayées par des preuves de pêches illicites, non déclarées et non réglementées par les navires en question ; aux autres navires pour lesquels il existe des indices sérieux et concordants permettant de suspecter qu'ils ont pratiqué ou appuyé des activités de pêche illicite non déclarée et non réglementée.

**Mesures de restauration :** pour restaurer les écosystèmes l'article 12 propose que l'Etat prenne les mesures nécessaires pour protéger et restaurer les écosystèmes aquatiques endommagés aux fins de maintenir sains l'habitat, les frayères. Les nurseries et les zones de refuge des espèces biologiques qui y vivent.

**Mesures de compensation:** les mesures de compensation n'ont pas été prévues par cette loi.

**Commentaires :** Comme nous le constatons la loi de 2016 sur la pêche et l'aquaculture regorge de nombreuses dispositions qui se rapportent à l'atténuation des impacts sur les ressources halieutiques. La surexploitation des ressources halieutiques n'est pas due à l'absence d'instruments juridiques pertinents capable d'imposer une utilisation rationnelle et durable de ces ressources halieutiques, mais à l'absence de volonté politique de faire respecter leurs dispositions. Or, les océans sont d'une importance vitale pour la préservation de l'écosystème de la planète, pour la sécurité alimentaire future et pour la prospérité de ceux dont les moyens de subsistance dépendent de l'océan.

Certains principes de la hiérarchie d'atténuation tels que des mesures d'évitement, des mesures de minimisation ou d'atténuation et une mesure de restauration ont été prises dans la loi de 2016 sur la pêche et l'aquaculture. Même si certains principes ont été pris en compte que partiellement, cette loi protège la biodiversité marine. Il convient donc de mettre en pratique les mesures qui sont prise par cette loi afin de limiter notre atteinte sur le milieu marin, et de préserver les ressources marines. La biodiversité halieutique et aquacole est indispensable à la sécurité alimentaire et à la nutrition, et à de nombreux services écosystémiques sur lesquels repose le développement durable.

#### **2.2.1.11. La loi n° 2017-442 du 30 juin 2017 portant Code maritime**

Le Code maritime s'applique à toutes les activités civiles et marchandes se déroulant dans les eaux maritimes, les lagunes, les fleuves et plans d'eau en communication avec la mer et dans les ports, sous réserve de textes spécifiques et des conventions réglementant les activités portuaires. Certains articles de ce code prennent peu ou prou en compte les principes de la hiérarchie d'atténuation.

**Mesures d'évitement :** le code maritime en son article 621 interdit l'immersion des déchets ou autres matières sous quelques conditions que ce soit, à l'exception de ceux dont l'immersion est subordonnée à la délivrance de permis. Cette mesure permet d'éviter le déversement de déchets en mer. C'est la seconde forme de pollution dont la lutte spécifique a été envisagée sur le plan universel. C'est une source de pollution qui affecte dangereusement le milieu marin.

**Mesures de réduction :** Afin de minimiser les impacts à l'environnement marin, l'article 588 du code maritime préconise que l'autorité maritime administrative puisse prendre les mesures nécessaires pour parvenir à atténuer ou éliminer les dangers graves et imminents que présentent pour les côtes ivoiriennes ou pour les intérêts connexes une pollution ou une menace de pollution des eaux de mer par les hydrocarbures ou par des substances autre que les hydrocarbures à la suite d'un accident de mer ou des actions apparentes à un tel accident susceptibles selon, toute vraisemblance d'avoir des conséquences dommageables très importantes. L'article 625 impose une étude d'impact avant l'octroi de l'autorisation des rejets ponctuels et le sabordage en mer des navires inutilisables, après leur dépollution.

**Commentaires :** C'est une avancée que le code maritime ait pris en compte la minimisation des pollutions graves en des termes clairs et que ce code impose une étude d'impact pour l'atténuation des risques de pollution. Toutefois, cette étude d'impact n'est demandée que pour les rejets et le sabordage des navires inutilisés. Cette étude d'impact aurait pu être demandée pour toute activité susceptible d'avoir une incidence majeure sur l'environnement marin. Les activités en mer dégradent la qualité des eaux, augmentent le bruit subaquatique, et entraîne une perte d'habitats essentiels comme les herbiers marins, les mangroves et les récifs coralliens. Pour anticiper ces problématiques en amont d'un projet de grande envergure, les gouvernements comme celui du Canada et de la France se sont dotés d'une méthode de gestion : le code maritime aurait pu imposer l'étude d'impact environnemental pour tout projet d'envergure relatif à son domaine d'activité.

**Commentaires :** La hiérarchie des mesures d'atténuation (éviter, minimiser, restaurer/réhabiliter et compenser) n'a pas réellement été pris en compte dans le code maritime. Il existe quelques mesures d'évitement, de minimisation. Tandis que les mesures de restauration et de compensations écologiques sont inexistantes. L'objectif des principes de la hiérarchie d'atténuation d'impacts à la biodiversité est d'avoir aucune perte nette et si possible un bénéfice net pour la biodiversité. Cependant, avec les dispositions peu claires et peu précises du code maritime, il est quasi impossible d'atteindre ces objectifs. Les principes de la hiérarchie d'atténuation n'ont pas été pris en compte par le code maritime.

#### ***2.2.1.12. La loi n° 2017-378 du 2 juin 2017 relative à l'aménagement, à la protection et à la gestion intégrée du littoral.***

La loi relative au littoral fixe les principes et les règles concernant l'aménagement, à la protection et à la gestion intégrée du littoral.

**Mesures d'évitement :** l'art. 10. dispose que en dehors des zones portuaires et industrialo-portuaires, et sous réserve de l'exécution des opérations de protection côtière et de réalisation d'ouvrages et d'installations nécessaires à la sécurité maritime, à la défense nationale, à la pêche maritime, à la saliculture et aux cultures marines, il ne peut être porté atteinte à l'état naturel du rivage de la mer, notamment par endiguement, assèchement, enrochement ou remblaiement. Toutefois, ces dispositions ne remettent pas en cause les exondements antérieurs à l'entrée en vigueur de la présente loi. Par ailleurs, sauf autorisation donnée par l'autorité compétente, la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur, autres que les véhicules de secours, des forces de défense et de sécurité et d'exploitation sont interdits en dehors des chemins aménagés sur le rivage de la mer et sur les dunes et plages ( Art. 15.). Toute construction sur le domaine public maritime et lagunaire est interdite. Cette interdiction ne s'applique pas aux constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau. Leur réalisation est toutefois soumise à une évaluation environnementale conformément aux dispositions du Code de l'Environnement. L'autorisation de ces constructions est refusée si les impacts négatifs relèvés par l'évaluation environnementale ne peuvent pas être réduits.

Art. 18. - Les zones protégées et les sites écologiques sensibles ou remarquables et historiques font l'objet de mesures spéciales de protection définies selon les directives d'aménagement du littoral contenues dans le plan d'aménagement du littoral. L'Etat prévoit la création d'aires marines protégées (Art. 19), toujours dans le sens d'éviter les impacts sur la biodiversité et permettre sa pérennité.

**Mesures de réduction :** Cette loi soumet tout changement d'utilisation du domaine public maritime et lagunaire à une évaluation environnementale, conformément aux dispositions du Code de l'Environnement. (Art. 9). Par ailleurs cette loi impose des autorisations pour l'occupation temporaire du domaine public maritime. Ces autorisations peuvent être accordées par les autorités compétentes à des personnes publiques ou privées pour l'aménagement, l'organisation et la gestion de zones de mouillage et d'équipements légers, lorsque les opérations à réaliser ne sont pas de nature à entraîner l'affectation irréversible du site. Ces autorisations également sont délivrées sous réserve d'une évaluation environnementale et après avis du ministre chargé de l'Environnement. (Art. 11). Selon l'Art. 12 l'autorisation d'aménagement et d'exploitation, en matière de pêche maritime, lagunaire et de cultures marines, sur les dépendances du domaine public maritime et lagunaire, est délivrée par les ministères techniques compétents, après validation de l'évaluation environnementale. Le retrait de l'autorisation d'exploitation sus-indiquée, pour des raisons relatives à la salubrité, à l'hygiène publique ou à la protection de l'environnement, entraîne le retrait de l'autorisation d'occupation. Art. 17. - La préservation des espaces terrestres, marins et lagunaires remarquables est assurée par l'occupation et l'utilisation rationnelle des terres littorales.

**Commentaires :** Cette loi lutte contre pollution marine ou d'origine tellurique, catastrophes naturelles, les atteintes à l'environnement en général. Elle comporte de nombreuses dispositions soit pour éviter ou minimiser les atteintes. Elle a même proposé la création d'agence nationale pour la gestion et la protection de l'environnement du littoral (art. 37) Toutefois celles-ci sont partielles et souvent peu précises.

### ***2.2.1.13. La loi n°2019-576 du 26 juin 2019 portant Code de la construction et de l'habitat***

En matière de construction et d'habitat, le Code de la construction et de l'habitat dispose que le permis de construire est exigé pour tout ouvrage ayant un impact sur le paysage urbain<sup>8</sup>. En dehors de cette formule, ce texte n'apporte aucune autre précision au sujet du paysage concerné ou sur les éléments dudit paysage. Cette loi indique simplement que les constructions doivent être conformes aux règles et aux normes environnementales d'urbanisme, d'architecture, de construction, d'assainissement et de drainage admises en République de Côte d'Ivoire<sup>9</sup>. Comme l'on peut le constater, la législation relative à la construction et à l'habitat en milieu urbain ne fait pas directement référence aux activités susceptibles d'affecter la biodiversité ainsi qu'à leurs éventuels impacts. En la matière, elle renvoie aux dispositions relatives à l'urbanisme et au domaine foncier urbain.

**Les mesures de réduction :** L'analyse de ce texte permet de faire un constat frappant : l'absence de mesures d'atténuation au niveau du Code de la construction et de l'habitat. Cette absence est quelque peu atténuée par le renvoi fait au Code de l'urbanisme par le législateur.

**Commentaires :** Il est tout à fait intéressant que la Côte d'Ivoire ait élaboré un cadre juridique propre au secteur de la construction et de l'habitat, aux activités et aux acteurs dudit secteur. Ce cadre juridique est la somme des différentes expériences acquises par le pays en la matière. Il lui permet donc de combler certains déficits et de prévenir les inconvénients intervenus dans le domaine de la construction et l'habitat. Toutefois, ce texte passe sous silence certaines questions connexes telles que le sort de la biodiversité et les éventuels impacts qu'elle pourrait subir du fait des activités liées à la construction et l'habitat.

---

<sup>8</sup> Art. 12 de la loi n°2019-576 du 26 juin 2019 portant Code de la construction et de l'habitat en Côte d'Ivoire.

<sup>9</sup> Art. 14 du Code de la construction et de l'habitat de Côte d'Ivoire.

### **Propositions et recommandations :**

- Intégrer directement les dispositions relatives à la biodiversité dans son dispositif ;
- Insérer des mesures relatives à la hiérarchie d'atténuation des impacts sur la biodiversité des activités liées à la construction et au Domaine foncier urbain.

#### **2.2.1.14. Loi n°2019-675 du 23 juillet 2019 portant Code forestier**

Cette législation est la loi fondamentale en matière forestière en Côte d'Ivoire. De ce point, elle bénéficie d'un champ d'application très large, en ce sens où elle s'applique à toute catégorie de forêt. Elle s'applique aux forêts, aux agro-forêts, aux arbres hors forêts et aux jardins botaniques<sup>10</sup>. Elle énonce très clairement les principes de la gestion durable et de la diversité biologique comme fondement de la gouvernance forestière en Côte d'Ivoire<sup>11</sup>.

**Les mesures d'évitement :** L'art.9 dispose que l'Etat prend les mesures nécessaires à l'effet de préserver l'ordre public écologique. L'Art.10 continue et dit que l'Etat prend toutes mesures en vue de fixer les sols, de protéger les terres, berges et ouvrages contre les risques d'érosion et d'inondation, et de conserver les espèces naturelles menacées d'extinction. A l'Art.12 il est prévu que l'Etat réalise périodiquement un inventaire forestier national en vue d'évaluer les ressources forestières, de planifier et de rationaliser leur gestion. Les modalités et la périodicité de cet inventaire sont précisées par voie réglementaire. Ces mesures sont certes générales n'en demeure pas moins qu'elles militent à la préservation de la biodiversité forestière.

Le Code forestier répartit par ailleurs les forêts de l'Etat en deux grandes catégories domaniales que sont le domaine forestier public et le domaine forestier privé. A cet effet, il prévoit en son article 21 que « *le domaine forestier public de l'Etat comprend les réserves naturelles intégrales, les parcs nationaux et les réserves naturelles partielles régis par la législation relative à la gestion et au financement des parcs nationaux et réserves naturelles* ». Ce domaine public forestier est soumis à un régime juridique spécifique. C'est la raison pour laquelle, outre le Code forestier, les parcs et réserves de Côte d'Ivoire sont régis par une législation spécifique. Celle-ci les place sous un régime dérogatoire du droit commun et y interdit l'exercice de certaines activités. C'est à ces dispositions que le Code forestier fait référence lorsqu'il renvoie à la législation relative à la gestion et au financement des parcs nationaux et des réserves naturelles. De toute évidence, il s'agit d'une mesure d'évitement, en ce sens qu'elle pose l'interdiction d'exercer des activités susceptibles affecter l'intégrité de ces espaces forestiers constitués en aires protégées. Elle permet d'éviter la dégradation des aires protégées afin d'assurer leur rôle de conservation de la biodiversité.

**Les mesures de réduction :** Le Code forestier laisse entrevoir certaines dispositions qui pourraient être considérées comme des mesures destinées à la réduction des impacts. C'est le cas notamment au sujet des droits d'usage. En effet, aux termes de l'article 1<sup>er</sup> considérés comme droits d'usage forestiers « les droits de prélèvement reconnus aux populations riveraines des forêts de l'Etat ou vivant dans les enclaves des forêts des personnes morales de droit public, qu'elles exercent individuellement ou collectivement en vue de satisfaire leurs besoins domestiques ». En fait, il s'agit d'un ensemble d'activités non commerciales reconnues aux populations riveraines d'une forêt. Ils ne peuvent s'exercer que dans des catégories de forêts bien précises.

Il est également prévu au code forestier que l'Etat crée les conditions pour que la gestion des forêts à des fins de production, de protection, de récréation, d'expérimentation et d'écotourisme soit compatible avec l'aménagement du territoire. (Art.11.). L'Etat a également l'obligation d'assurer la bonne gouvernance en matière forestière notamment par la mise en œuvre de la vérification de la légalité de la gestion des forêts et la traçabilité des produits forestiers ainsi que des produits agricoles issus des agro-

---

<sup>10</sup> Art. 3 de la loi n°2019-675 du 23 juillet 2019 portant Code forestier.

<sup>11</sup> Art. 4, *idem*.

forêts. (Art.14.)- La gestion du domaine forestier national fait l'objet d'observation indépendante dans le respect de la réglementation en vigueur (Art.15).

Conformément à l'article 34, « *les droits d'usage forestier s'exercent dans les forêts de l'Etat et des collectivités territoriales* ». Ces droits d'usage comportent tout de même des limites. Ils ne s'appliquent pas aux forêts des personnes physiques et des personnes morales de droit privé. Les droits d'usage forestier ne s'étendent pas au sous-sol.

Dans les forêts classées et les agro-forêts, les droits d'usage s'exercent dans le respect des principes de gestion durable des forêts. Ils sont limités : au ramassage du bois mort et de la paille ; à la cueillette des fruits, des plantes alimentaires ou médicinales, des racines, des écorces et des feuilles ; à la récolte du miel, des gommés, résines, champignons et autres produits forestiers ; au prélèvement du bois destiné à la construction des habitats traditionnels et à l'artisanat non lucratif ; au prélèvement d'eau de consommation ; au parcours des animaux domestiques à condition qu'ils ne présentent aucun danger pour les peuplements forestiers, à la régénération et aux plantations forestières ; au prélèvement d'animaux et insectes non protégés en vue de leur consommation et non à des fins commerciales, conformément à la réglementation sur la chasse ; à l'accès aux sites sacrés. La finalité poursuivie par ces différentes dispositions est d'encadrer l'exercice des droits d'usage de sorte à réduire les impacts causés par les populations sur l'écosystème forestier.

**Les mesures de restauration :** Ces mesures consistent essentiellement en la reconstitution des différentes espèces forestières existant dans les forêts et ayant été soumises à l'exploitation. Il s'agit d'un aspect fondamental et important de la politique forestière de l'Etat ivoirien. C'est la raison pour laquelle la loi forestière prévoit, en son article 52 par exemple, que l'Etat encourage toutes les initiatives prises par les privés, les communautés, les collectivités et les populations en matière de reconstitution et de création de forêts. En réalité, la loi soumet la réalisation de cette reconstitution à plusieurs techniques, notamment la mise en défens ; le reboisement, etc. Dans tous les cas, il s'agit d'une mesure incitative dont les modalités ne sont pas encore précisées par décret. Ce qui rend sa mise en œuvre aléatoire jusque-là.

**Les mesures de compensation :** Le Code forestier prévoit aussi des mesures permettant la compensation des impacts subis par la biodiversité : la réduction des émissions de gaz à effet de serre par la promotion de la constitution de puits de carbone des forêts ; et la compensation par la mise en place d'un mécanisme de partage des bénéfices issus de la constitution de puits de carbone et la mise en œuvre des politiques et stratégies forestières nationales<sup>12</sup> et la réglementation de l'utilisation des ressources génétiques des forêts, de l'accès aux résultats et avantages découlant des biotechnologies issues desdites ressources (art.13):

**Commentaires :** Au final, si le législateur ivoirien dans la rédaction du Code forestier a pris le soin d'y intégrer les mesures d'atténuation des impacts sur la biodiversité, il a manqué de les renforcer en prévoyant certaines mesures d'accompagnement. Aussi, incombe-t-il à l'Etat notamment la responsabilité de prendre toutes mesures nécessaires pour instituer des mécanismes pour l'effectivité desdites mesures. Il pourrait s'agir par exemple mécanismes de financement pour la préservation, la réhabilitation et l'extension des forêts, notamment par la mise en place d'un Fonds Forestier et le développement de Partenariats Public-Privé. Nous constatons que l'administration forestière ne connaît certes pas les principes de la hiérarchie d'atténuation toutefois, essaie de s'y conformer afin que par la mise en œuvre du reboisement, du déplacement de la faune en situation de détresse parce que l'habitat étant dégradé du fait de l'homme, l'objectif gain net de biodiversité puisse être atteint

**Propositions et recommandations :**

- Appliquer le code forestier

---

<sup>12</sup> Art. 13, *idem*.

- Prendre effectivement les décrets d'application et mettre en œuvre
- Elaborer et adopter le plan national d'aménagement forestier
- Multiplier les actions mesurables en termes de mise en pratique la mesure d'atténuation
- Hormis le paiement des droits, taxes et redevances, l'Etat devrait développer d'autres moyens pour le renforcement des compensations et l'accroissement du bénéfice net, entre autres la multiplication de l'écotourisme forestier.
- L'Etat doit injecter beaucoup plus de ressources financières dans la restauration /réhabilitation des forêts dégradées

### **2.2.1.15. La loi n°2020-624 du 14 août 2020 instituant Code de l'Urbanisme et du Domaine foncier urbain**

Ces dispositions relatives à l'Urbanisme et au foncier urbain permettent d'avoir une connaissance des règles et normes environnementales en matière d'urbanisme. Aussi, à la lecture du Code de l'urbanisme ivoirien, ressort-il que tout aménagement doit être fait de façon juste et équilibrée de manière à, entre autres : économiser les ressources du sol et du sous-sol ; préserver les milieux naturels, les espèces végétales et animales et la biodiversité ; protéger les milieux naturels et les paysages ; lutter contre l'effet de serre et le réchauffement climatique<sup>13</sup>.

Pour ce qui est des espaces urbains, la législation ivoirienne s'avère moins fournie sur les impacts se rapportant à la biodiversité. Une telle posture du législateur se comprend aisément, dans la mesure où la zone urbaine se trouve, généralement, rarement concernée par la gestion de la biodiversité. Les enjeux liés à la gestion de la diversité biologique concernent le plus souvent les zones rurales, même s'il arrive dans bien de cas que certains espaces abritant la biodiversité soient aussi présents dans certains centres urbains. C'est le cas notamment au niveau du District d'Abidjan avec le Parc National du Banco<sup>14</sup>. Quoi qu'il en soit, les règles d'urbanisme étant destinées à l'organisation, à la gestion, à la planification, à l'aménagement et à l'occupation de l'espace et du paysage, il est tout à fait pertinent d'y rechercher le niveau d'implémentation des différentes mesures de la hiérarchie d'atténuation.

**Les mesures d'évitement :** En matière d'urbanisme et de domaine foncier urbain, il n'est pas du tout aisé et évident de déceler dans le corpus législatif les mesures d'évitement telles que préconisées dans la hiérarchie des mesures d'atténuation des impacts. En effet, le choix fait par le législateur ivoirien est celui de l'aménagement de l'espace dans le but d'en assurer l'exploitation de manière immédiate ou différée. La logique qui sous-tend la gestion du foncier urbain est celle de la mise en valeur. Malheureusement, l'Etat n'a pas toujours su gérer et encadrer le processus de cette mise en valeur. Cet état de fait a donné lieu à de nombreux cas d'occupation anarchique dans la quasi-totalité des centres urbains du pays. Dans ce contexte où l'autorité de l'Etat se trouve fragilisée, il s'avère difficile pour lui d'assurer la mise en œuvre des règles établies en matière d'urbanisme. Il existe tout de même des zones de *non aedificandi* qui sont des espaces sur les lesquels aucune construction ne peut être bâtie, du fait d'une interdiction prévue par les textes en vigueur. Les raisons qui conduisent à cette interdiction sont diverses. Selon l'article 2 du Code de l'urbanisme les contraintes pour lesquelles ces zones sont non constructives peuvent être urbanistiques, structurelles, architecturales ou militaires. Comme l'on peut le constater, l'existence d'une zone de *non aedificandi* vise à éviter qu'un espace donné ne fasse l'objet de mise en valeur par les particuliers. Toutefois, cette mesure ne constitue pas une mesure d'évitement telle que prévue dans la hiérarchie d'atténuation.

**Les mesures de réduction :** Ces mesures sont déclinées par certaines expressions de l'article 6 du Code de l'urbanisme. A la lecture de cet article, l'on peut trouver la formule suivante : « *tout aménagement doit être fait de façon juste et équilibrée de manière à : garantir la sécurité et la salubrité publique ; gérer le sol de façon rationnelle ; économiser les ressources du sol et du sous-sol ; préserver les milieux*

<sup>13</sup> Art. 6 de la loi n°2020-624 du 14 août 2020 instituant Code de l'Urbanisme et du Domaine foncier urbain.

<sup>14</sup> Le Parc National du Banco est considéré par de nombreux observateurs comme le poumon vert, et partant l'épurateur naturel, du District d'Abidjan.

*naturels, les espèces végétales et animales et la biodiversité, lutter contre l'effet de serre et le réchauffement climatique* ». Cette disposition nous permet de déceler la volonté de réduire l'impact des procédés d'urbanisme sur l'environnement immédiat abritant l'opération concernée. Autrement dit, les exigences liées à l'urbanisme amènent l'Etat à exclure le postulat de l'évitement. Toutefois, certaines dispositions s'imposent pour minimiser les impacts autant que possible.

**Commentaires :** En Côte d'Ivoire l'aménagement et l'occupation des espaces urbains obéissent à des règles prévues par le Code de l'urbanisme. Bien qu'il soit récent, ce dernier ne suscite pas moins de préoccupations en raison du faible intérêt accordé aux questions liées à la diversité biologique. La législation relative à l'urbanisme et au domaine foncier urbain présente de nombreuses lacunes en matière de biodiversité et ne fournit pas suffisamment de garantie en ce qui concerne l'atténuation des impacts sur la biodiversité. Cette porosité peut présenter divers inconvénients, si l'on tient compte du rythme accéléré auquel le phénomène de l'urbanisation s'effectue en Côte d'Ivoire. Ainsi, le risque de voir l'urbanisme causer plus de dégâts à la biodiversité n'est pas à exclure, eu égard au faible traitement qui lui est réservé.

**Propositions et recommandations :**

- Renforcer davantage les dispositions relatives à la biodiversité en matière d'aménagement des villes et d'occupation du Domaine foncier urbain afin de prémunir certains espaces abritant une biodiversité contre le phénomène urbain ;
- Intégrer davantage les préoccupations environnementales dans l'aménagement des espaces urbains afin de les rendre plus viables et plus agréables.

**Conclusion partielle**

Le cadre législatif de gestion de la biodiversité en Côte d'Ivoire, s'est préoccupé de la protection de cette biodiversité en proposant des mesures de protection, de réduction, de restauration ainsi que de compensation de la biodiversité.

Toutefois, certaines lois sont entièrement consacrées à la protection de cette biodiversité. C'est le cas par exemple de la loi sur les parcs et réserves qui n'admet pas que les parcs nationaux soient aliénés. Cette loi confère aux parcs nationaux et aux réserves naturelles intégrales la domanialité publique afin de les rendre plus inaliénables. En Côte d'Ivoire, les parcs et réserves font l'objet d'une protection accrue et l'objectif est d'atteindre le moins de perte possible de biodiversité et pourtant la hiérarchie d'atténuation est inconnue de cette loi puisqu'elle est muette sur ces principes.

Il existe également des textes législatifs qui se fondent sur la réduction des impacts des projets de développement et la plupart des textes dans le domaine de la biodiversité s'y sont intéressés. Malheureusement ces textes ne sont suffisamment appliqués et les sanctions prévues aux lois ne sont pas non plus appliquées. Les textes en général adoptés dorment dans les tiroirs et c'est le cas du code de l'eau qui a été adopté depuis 1998 et jusqu'à présent, c'est-à-dire plus de 20 ans plus tard n'est toujours pas appliqué. Alors que c'est un texte novateur, qui prévoit l'adoption d'un plan de gestion intégré des ressources en eau et même un fonds dédié à la gestion rationnelle de ces ressources. Malheureusement, aujourd'hui toutes ces prévisions importantes du code de l'eau n'ont pas été appliquées. Et la plupart des textes législatifs souffrent de cette ineffectivité.

Les mesures de restauration et de compensation sont très peu visibles dans le cadre législatif ivoirien. Le code forestier impose le reboisement à tout opérateur qui impacte le domaine forestier.

La législation relative à l'urbanisme et au domaine foncier urbain quand elle présente de nombreuses lacunes en matière de protection de biodiversité et ne fournit pas suffisamment de garantie en ce qui concerne l'atténuation des impacts sur la biodiversité.

En somme, la législation ivoirienne ne reconnaît pas encore la hiérarchie d'atténuation. Ces standards sont encore méconnus de du système juridique de gestion de la biodiversité. Quand même certains ou tous les principes sont pris en charge, ils ne le sont pas correctement. Ce qui ne favorise pas l'atteinte des objectifs Zéro perte nette ou gain net de biodiversité.

## **2.2.2. LE CADRE REGLEMENTAIRE**

### ***2.2.2.1. Décret n° 96-894 du 8 novembre 1996 déterminant les règles et procédures applicables aux études relatives à l'impact environnemental des projets de développement***

Ce décret détermine les règles et procédures applicables aux études relatives à l'impact des projets de développement sur l'environnement.

L'article 2 du décret dispose que lorsqu'un projet en raison de sa nature, de ses dimensions, de la sensibilité du site qui l'accueille risque de porter atteinte à l'environnement, l'administration de tutelle chargée d'instruire le dossier technique devra requérir au préalable l'autorisation du ministère chargé de l'environnement. Le Ministère accorde l'autorisation sur la base d'une étude d'impact sur l'environnement. L'article 2 du décret soumet à la procédure d'étude d'impact environnemental : – les projets énumérés à l'annexe 1 du décret ; – les projets situés sur ou à proximité de zones à risques ou zones écologiquement sensibles énoncées dans l'annexe III du décret.

Cette étude d'impact permet de réduire ou minimiser les impacts des projets.

L'autorisation de réalisation délivrée à chaque projet soumis à étude d'impact environnemental, doit faire obligation au respect des règles et procédures (Art. 4). Si l'Administration technique habilitée à délivrer l'autorisation considère que le projet peut avoir des conséquences négatives notables sur l'environnement, même en l'absence de liens avec les listes établies en annexes I, II, III, elle peut lui appliquer les dispositions de l'article 5. De même le ministre chargé de l'Environnement peut saisir l'Administration technique habilitée à délivrer l'autorisation pour exiger la réalisation d'une étude d'impact environnemental pour un projet ou programme, même en l'absence de liens avec les listes établies en annexes I, II, III. (Art. 8).

L'analyse de l'état initial du site doit porter sur les éléments du milieu naturel (la faune, la flore, les richesses naturelles, le système hydrographique, le climat, le sol, etc.), sur le paysage, sur les types d'occupation du sol (agriculture, végétation naturelle, urbanisation), sur la nature des activités pratiquées (agricoles, touristiques, industrielles, commerciales, etc.) et sur le milieu humain (situation démographique et sanitaire, occupation du territoire), le statut juridique du site et de son environnement, définis par les plans d'aménagement du territoire et par les arrêtés de protection des milieux déterminés ; Une analyse des conséquences prévisibles directes, indirectes (notamment ceux résultant des travaux), réversibles, irréversibles, cumulatives et/ou synergiques du projet ou programme d'unité sur l'environnement et en particulier sur les sites et paysages, les ressources et milieux naturels, les équilibres écologiques, le cadre de vie du citoyen, sur l'hygiène, la salubrité et les commodités de voisinage, des conséquences des bruits, vibration, odeurs, émissions lumineuses et autres effets induits non prévisibles à priori.

L'article 11 dispose qu'aux fins d'agir avec diligence et efficacité dans l'instruction des dossiers d'étude d'impact, il est créé au sein du ministère chargé de l'Environnement, un bureau d'Etude d'impact environnemental, réunissant les spécialistes des différentes disciplines nécessaires pour une appréciation correcte des conséquences d'un projet sur tous les aspects de l'environnement concerné par celui-ci.

L'Agence Nationale De l'Environnement (ANDE) est l'autorité environnementale chargée de superviser, de valider techniquement et de contrôler toutes les activités relatives aux études d'impact environnemental des projets de développement.

Les projets en lien avec l'annexe II sont soumis à la procédure du constat d'impact aux fins d'en évaluer le risque d'impact sérieux sur l'environnement et d'exiger ou non une étude d'impact environnementale (article 5). Le constat d'impact consiste en un inventaire des effets du projet ou programme sans suggérer nécessairement l'étude des variantes et les moyens permettant de corriger les effets négatifs. Le constat d'impact peut ou non aboutir à une étude d'impact environnemental.

Généralement, les projets qui ne sont pas visés par le décret et ses trois annexes bénéficient d'une exclusion catégorielle. Ils doivent faire l'objet d'un constat d'exclusion catégorielle délivré dans un délai de 30 jours à compter de la date d'introduction de la demande auprès de l'administration technique de tutelle et portant le visa de l'ANDE.

L'ÉIES favorise l'intégration des considérations environnementales et sociales, de la conception à la réalisation des projets, et la prise en compte des préoccupations du public dans la prise de décision. Toutefois, les lacunes de la pratique actuelle, pourraient conduire à leur marginalisation. Par exemple le coût élevé de l'étude d'impact environnemental, les chevauchements avec le CIAPOL pour le contrôle de la mise en œuvre des procédures imposées dans le cadre de l'étude d'impact environnemental, le manque de transparence dans les procédures d'étude d'impact, etc.

L'étude d'impact environnemental demeure la voie royale de réalisation des principes de la hiérarchie de l'atténuation particulièrement en matière d'évitement, de minimisation, réduction atténuation. L'EIES constitue une composante importante des régimes publics de protection de l'environnement qui comportent de la part des initiateurs de projets d'obtenir une autorisation préalablement à la réalisation d'activités susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et la société. L'ÉIES fait partie également de la réglementation ou des standards de performance d'entreprises, de bailleurs de fonds multilatéraux (ex. : banque mondiale) ou d'institutions financières privées (ex. : Société financière internationale).

Par contre, en Côte d'Ivoire, hormis l'état initial, le texte sur l'EIES ne tient pas compte des possibilités de compensation pour la perte de biodiversité. En effet, l'identification des types d'habitats potentiellement touchés et l'examen des risques et effets potentiels (leur probabilité, leur importance et leur gravité) sur leur fonction écologique n'apparaît pas dans le texte. Aussi, les préoccupations des parties touchées par le projet et les autres parties concernées, n'est pas non plus très visible dans ce texte national.

#### ***2.2.2.2. Le Décret n° 2005-03 du 6 janvier 2005 portant Audit Environnemental***

La procédure d'audit environnemental a pour objet d'apprécier, de manière périodique, l'impact que tout ou partie des activités, des modes opératoires ou de l'existence d'un organisme ou ouvrage est susceptible directement ou indirectement, de générer sur l'environnement. Elle permet au Ministre chargé de l'environnement de veiller au respect des normes, d'exiger des mesures de prévention, d'atténuation et de réparation ou de prendre des sanctions dans le cas du non-respect délibéré ou de la récidive. Les entreprises, industries et ouvrages ou partie ou combinaison de celles-ci, de droit public ou privé, sources de pollution qui ont leur propre structure fonctionnelle et administrative, sont soumis tous les trois ans à l'audit environnemental. L'article 5 du décret précité donne le droit à un individu ou un groupe d'individus, ainsi qu'à l'autorité administrative communale, départementale, régionale ou nationale, concernés ou affectés par les impacts environnementaux d'un organisme ou d'un ouvrage, de saisir le Ministre chargé de l'environnement pour exiger un audit environnemental. Les deux domaines d'audit environnemental pris en compte par le décret sont : le Plan de Gestion Environnementale-Audit (PGE-A) et le Système de Management Environnemental (SME). Le domaine

d'audit applicable à l'organisme à auditer est identifié à la suite d'un diagnostic. Ces domaines d'audit sont bâtis autour de trois critères : la conformité, l'efficacité et l'efficience. Outre les domaines de l'audit, il existe trois types d'audit environnemental en Côte d'Ivoire : l'audit interne, l'audit externe, l'audit de certification. L'audit interne initié par l'entreprise, vise à vérifier le bon fonctionnement de son PGE-A ou de son SME. Il peut être réalisé soit par un auditeur interne soit par des auditeurs externes selon la procédure d'audit propre à l'entreprise. L'audit de certification est réalisé par un organisme accrédité et reconnu par les institutions du pays. Il est initié dans l'optique de la certification des activités d'une entreprise ou de son SME par rapport à une norme internationale. Quant à l'audit externe, il est réalisé par des auditeurs externes agréés, il est initié par le Ministre chargé de l'environnement sur avis technique de l'ANDE. Les frais de l'audit externe sont à la charge de l'audité. L'audit externe PGE-A et l'audit externe SME sont considérés comme obligatoires.

L'audité tient un registre qu'il doit mettre à jour portant notamment sur le rejet des eaux industrielles, les émissions atmosphériques, la gestion des déchets solides, liquides et dangereux, la gestion des produits chimiques.

L'audit est réalisé en six phases : Initialisation/ Préparation/Conduite/ Synthèse/Rapport/ Suivi et exploitation.

L'audit est achevé lorsque toutes les activités définies dans le plan d'audit ont été menées à terme. L'audité doit mettre en œuvre les mesures correctives. En cas de non-respect des dispositions du décret sur l'audit, l'ANDE fait rapport au Ministre chargé de l'environnement qui met l'exploitant en demeure d'exécuter, dans un délai déterminé, les mesures correctives par injonction. A l'expiration du délai, si l'audité ne s'exécute pas, le Ministre peut faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des actions correctives prescrites, soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme susceptible de couvrir le montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'audité après l'exécution des actions correctives prescrites.

Le suivi de l'audit permet de s'assurer de la mise en place des mesures de correction, de restauration ou de réhabilitation demandées.

### ***2.2.2.3. Décret n°98-43 du 28 janvier 1998 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement***

Ce décret fixe les règles de gestion et d'organisation des activités exploitées ou détenues par des personnes physiques ou morales, publiques ou privées susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients pour la santé, la sécurité, la salubrité publique. Ce décret sur les installations classées vise à réduire les dangers ou inconvénients que peuvent présenter les ICPE, soit : pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques

Ce décret s'inscrit uniquement dans le cadre de la minimisation, de la réduction des impacts sur l'environnement et se cristallise sur les usines, dépôts, chantiers, carrières, stockages souterrains, magasins, ateliers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature et de l'environnement et pour la conservation des sites et des monuments.

Pour atteindre son objectif, ce décret confère soumet à autorisation préalable de conformité environnementale du ministre chargé de l'Environnement, les installations qui présentent les dangers et inconvénients. L'autorisation ne peut être accordée que si ces dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par l'exécution des mesures spécifiées par arrêté du ministre chargé de l'environnement(art.3). Il peut arriver qu'une installation classée soit soumise à déclaration lorsque cette installation classée ne présente pas de dangers ou d'inconvénients et qui doivent

néanmoins respecter les prescriptions générales éditées pour toutes les installations en vue de la protection de l'environnement et ou du voisinage.

L'application de ces mesures relève de l'**Inspection des installations classées** qui effectuent des contrôles. L'exploitation d'une installation, sans avoir effectué de déclaration ou d'enregistrement préalable, ou obtenu l'autorisation obligatoire, rend l'exploitant passible d'amendes administratives et/ou pénales. Les installations visées par la législation sur les ICPE sont énumérées dans une **nomenclature** qui les soumet à un **régime de classement** adapté à l'importance des risques ou des inconvénients qu'elles peuvent engendrer.

Ce décret impose une autorisation ou une déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter les installations classées. L'autorisation ne peut être accordée que si ces dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par l'exécution des mesures spécifiées.

En vue de protéger l'environnement et l'humain, le Ministre chargé de l'Environnement peut prescrire, aux frais de l'exploitant, la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des mesures que nous rendent nécessaires, soit les conséquences d'accident ou d'incident survenu dans l'installation, soit l'inobservation des conditions imposées en application du présent décret. Sauf cas d'urgence, ces mesures sont prescrites par arrêtés. Des contrôles sont effectués dans les installations afin de s'assurer que les prescriptions environnementales ont été respectées.

Le décret sur les installations classées vise à réduire les dangers ou inconvénients que peuvent présenter les ICPE. Les mesures d'atténuation préconisées ont pour objet de minimiser l'importance des impacts sur les milieux physique, biologique et humain. Il serait souhaitable également de tenir compte des impacts résiduels, les impacts anticipés sur l'environnement qui devraient subsister après l'application des mesures d'atténuation, puisque le décret ne le précise pas. La détermination de la significativité des impacts après évitement ou réduction est fondamentale pour atteindre l'objectif d'absence de perte nette.

#### ***2.2.2.4. Décret n°2012-1047 du 24 octobre 2012 fixant les modalités d'application du principe pollueur-payeur tel que défini par la loi n°96-766 du 3 octobre 1996 portant code de l'environnement***

Ce décret intervient en vue de l'application du Code de l'environnement. Son objet porte essentiellement sur une disposition majeure dudit Code : la mise en œuvre du principe pollueur-payeur. Ce texte réglementaire a donc pour objectif de fixer les modalités d'application du principe pollueur-payeur déjà énoncé par le législateur dans la loi relative à l'environnement. Ce décret intervient pour préciser les effets, les domaines d'application et les modalités d'application du principe pollueur-payeur. Le principe pollueur-payeur est un principe économique qui impose aux promoteurs de projet l'obligation de satisfaire à une certaine taxation même si le projet ne nuit pas gravement à l'environnement. Cette taxe ou redevance est payable même avant que le projet ne soit réalisé et elle est une institution comme les redevances payées par exemple pour la RTI en Côte d'Ivoire sur les factures d'électricité. Cette taxation permet la remise en état de l'environnement par l'Etat si le promoteur a quelques limitations budgétaires.

Selon l'article 7 du décret « le principe pollueur-payeur s'applique aux procédures d'élimination de toutes les formes de pollutions, de nuisances ainsi qu'à toutes les activités qui causent ou sont susceptibles de causer des dommages à l'environnement ».

Le principe pollueur-payeur ne vise pas directement et prioritairement la réduction des dommages causés à l'environnement. Il consiste à mettre à la charge du pollueur (l'exploitant) la responsabilité de la réparation. L'exploitant est ainsi tenu de mettre à la disposition des pouvoirs publics les ressources financières nécessaires pour la réparation des dommages subis par l'environnement. Naturellement, une telle mesure peut avoir un effet à la fois préventif et dissuasif. Il ressort de l'article 25 du décret que « le principe pollueur-payeur autorise la collecte des taxes et redevances sous forme incitative ou dissuasive

pour la protection de l'environnement ». L'application de ce principe peut avoir comme effet chez l'exploitant la prise de certaines dispositions afin d'éviter ou même de réduire certains dommages ou pollutions.

Aux termes de l'article 11 du décret, le principe pollueur-payeur s'appuie sur les mesures de restauration du milieu, pour la réparation des dommages subis par celui-ci. En effet, le principe pollueur-payeur est une mesure complémentaire. Elle intervient pour compléter les autres mesures élaborées. C'est un principe qui peut être mis en action quand bien même que d'autres mesures prescrites par le Code de l'environnement sont exécutées. En affirmant que le principe pollueur-payeur s'appuie sur les mesures de restauration, le décret fixant les modalités d'application du principe pollueur-payeur affiche son adhésion aux mesures relatives à la restauration de la biodiversité telles qu'envisagées par le Code de l'environnement.

L'instauration d'un principe du pollueur-payeur en droit ivoirien a principalement pour but de favoriser la compensation des impacts subis par l'environnement dans le cadre des activités humaines. En effet, en tant que pays essentiellement agricole et abritant de nombreuses ressources naturelles, la Côte d'Ivoire est confrontée à de nombreux défis environnementaux. Les activités affectant ou impactant l'environnement en général et la biodiversité en particulier sont diverses et variées. Du fait de l'importance économique et stratégique de ces activités, les gouvernants ont fait le choix d'orienter le développement économique du pays à partir de ces secteurs, bien que cela comporte le risque de dégradation de l'environnement. C'est donc le rétablissement de cet équilibre qui justifie l'élaboration du principe du pollueur-payeur. L'article 6 du décret abonde dans ce sens lorsqu'il dispose que « la finalité du principe pollueur-payeur est la remise en l'état de l'environnement et les réparations des dommages causés à celui-ci ». Le principe pollueur-payeur constitue pour l'Etat un moyen de rechercher et réunir les ressources financières nécessaires à la remise en l'état de l'environnement. C'est d'ailleurs la raison la charge pèse sur l'auteur du dommage causé à l'environnement. Par ce procédé, l'Etat trouve ainsi un moyen pour compenser la perte occasionnée du fait de l'activité humaine.

Ce décret pose aussi la règle selon laquelle « le principe pollueur-payeur a pour effet de mettre à la charge du pollueur, les dépenses relatives à la prévention, à la réduction, à la lutte contre les pollutions, les nuisances et toutes les autres formes de dégradation ainsi que celles relatives à la remise en l'état de l'environnement. Il permet de fixer les règles d'imputation du coût des mesures en faveur de l'environnement » (art.3). Ce décret met ainsi à la charge de l'exploitant la responsabilité de protéger l'environnement en prenant les mesures techniques et financières adéquates. En cela, il constitue un outil nécessaire et bénéfique pour la biodiversité. Toutefois, l'Etat de Côte d'Ivoire gagnerait à maîtriser son territoire, son environnement, ses ressources et sa biodiversité. Ce qui lui permettra de mieux suivre les activités des exploitants, le niveau et l'ampleur des dommages causés à l'environnement.

#### ***2.2.2.5. Décret n°2013-41 du 30 janvier 2013 relatif à l'Evaluation Environnementale Stratégique des Politiques, Plans et programmes***

Le décret n° 2013-41 du 30 janvier 2013 définit les processus et procédures à adopter pour pratiquer des évaluations environnementales stratégiques (EES) pour des politiques, plans et programmes en Côte d'Ivoire. Les éléments suivants doivent faire l'objet d'une EES:

- Politiques, plans et programmes élaborés dans les domaines suivants, entre autres: aires protégées, agriculture, sylviculture, pêche, énergie, mines, industrie, transports, gestion des déchets, gestion de l'eau, télécommunications, infrastructures économiques, tourisme, éducation, santé, plan-directeur de l'urbanisme, plans d'occupation des sols et plans de développement; Politiques, plans et programmes susceptibles d'avoir des impacts sur les zones à risque ou zones écologiquement sensibles; Tout(e) autre politique, plan ou programme susceptible d'être identifié(e) par l'ANDE en accord avec le ministère de tutelle concerné. Cependant, les politiques, plans et programmes relatifs à la défense nationale ou aux situations d'urgence sont exclus. Les termes de référence de l'EES seront élaborés par l'ANDE, avec

identification des parties intéressées et affectées. L'EES doit être pratiquée par une personne physique ou morale approuvée par l'ANDE.

L'EES doit contenir au moins les éléments suivants: Résumé non technique; Présentation de la politique, du plan ou du programme proposé(e), de ses objectifs et de ses liens avec d'autres politiques, plans et programmes pertinents; Nom du promoteur et du consultant EIE ayant préparé l'EES; Contexte institutionnel et réglementaire; Caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la politique, le plan ou le programme; Impacts environnementaux importants sur la biodiversité, la population, les activités humaines, la santé, la faune et la flore, les sols, l'eau, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels et les services, le patrimoine culturel y compris archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs; Résumé du rapport de consultation publique et présentation des avis émis par les parties prenantes; Recommandations et mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser tout impact négatif de la mise en œuvre de la politique, du plan ou du programme. Le rapport EES sera examiné par une commission nationale convoquée par arrêté. Le public sera consulté durant ce processus.

L'évaluation environnementale a pour objet d'éviter ou de réduire les impacts des grands projets, des projets d'envergure sur l'environnement en général. Ce décret est resté général sans s'appesantir particulièrement sur la biodiversité. Aucune indication dans ce décret de la forme que devrait prendre l'EES. C'est juste une reprise du décret sur les EIES.

### **Conclusion partielle**

Le cadre juridique ivoirien constitue un ensemble de règles soit pour éviter et ou soit pour réduire les atteintes graves à la biodiversité. Parfois, l'on peut y retrouver deux ou trois principes de la hiérarchie d'atténuation, mais rarement tous ensemble. Le code de l'environnement, la loi sur la biodiversité ainsi que la loi sur les parcs et réserves sont quelques textes rares qui prennent en compte souvent dans des termes très peu clairs la hiérarchie d'atténuation. Malheureusement, la plupart des textes ivoiriens et particulièrement les textes relatifs aux évaluations environnementales ne tiennent pas compte des possibilités de compensation pour la perte de biodiversité. En effet, ils sont peu clairs de sorte que l'identification des types d'habitats potentiellement touchés et l'examen des risques et effets potentiels (leur probabilité, leur importance et leur gravité) sur leur fonction écologique ne ressort pas véritablement de ces textes. Aussi, les préoccupations des parties touchées par le projet et les autres parties concernées, n'est pas non plus très visible dans les textes nationaux.

Malheureusement, le décret relatif au pollueur payeur n'est pas suffisamment précis, par conséquent depuis son adoption jusqu'aujourd'hui, il n'a pas fait l'objet d'application.

La vétusté des textes ainsi que la prise en compte partielle des principes de la hiérarchie d'atténuation ne peut permettre en Côte d'Ivoire d'atteindre l'objectif de zéro perte nette ou de gain net de biodiversité. Aussi, dans ces conditions actuelles, il serait laborieux que la jurisprudence distingue à travers quelques décisions l'objectif de zéro perte nette dans la législation portant espèces protégées.

Normalement, l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité devrait se déduire des articles du Code de l'environnement relatif à la protection de la biodiversité. En inscrivant l'objectif de zéro perte nette, voire de gain de biodiversité dans le Code de l'environnement, le législateur ivoirien fera de cette hiérarchie d'atténuation, une règle de droit avec laquelle les maîtres d'ouvrage doivent composer. Ainsi, lorsqu'un même projet est soumis à des obligations résultant de législations distinctes, l'opportunité et les modalités de la mutualisation des mesures compensatoires restent incertaines.

Un code de l'environnement révisé serait un atout pour l'application de la hiérarchie d'atténuation cela permettrait la mise en place d'une méthodologie nationale qui offrirait une certaine prédictibilité aux maîtres d'ouvrage. Il est mieux de protéger que de chercher à restaurer ou compenser. Dans la mesure où la réintégration des communautés de plantes et d'animaux originelles est souvent très difficile à réussir, en particulier si le site a été gravement endommagé. Et cette démarche demande beaucoup plus de temps, d'énergie et de moyens financiers que la protection. Il est donc judicieux de réviser des textes clés tels que le code de l'environnement, le code pétrolier, les décrets relatifs à l'EIES et l'EES afin d'avoir des dispositions de protection de la biodiversité prenant en compte les principes de la hiérarchie d'atténuation et prévoyant des sanctions exemplaires et dissuasives.

Tableau 2 : l'application des principes de la hiérarchie d'atténuation par les législations et les règlements relatifs à la gestion de la biodiversité

| N°       | Mesures d'évitement  | Mesures de réduction   | Mesures de restauration  | Mesures de compensation   |
|----------|--|--|--|---|
| <b>1</b> | <b>Loi no. 96-669 du 29 août 1996 telle qu'amendée par l'ordonnance no. 2012-369 en date du 18 avril 2012 (le Code Pétrolier)</b>  |  |  |   |
|          | sauf en cas d'autorisation spéciale, le titulaire d'un contrat pétrolier ne peut occuper aucun des terrains suivants ni y exécuter des travaux d'aucune sorte : terrains déclarés par l'Etat parcs nationaux, aires protégées ou réserves analogues (art. 60)  | titulaire d'une autorisation de recherche d'hydrocarbures qui désire obtenir une autorisation d'exploitation relative à ce gisement, une demande qui soit accompagnée, entre autres d'une étude d'impact environnementale. Cette étude d'impact permettra d'atténuer les impacts sur la biodiversité (art.34)  |  |   |
| <b>2</b> | <b>Loi n° 96-766 du 3 octobre 1996 portant Code de l'Environnement</b>   |  |  |   |
|          | <p>protéger les sols, sous-sols, sites, paysages et monuments nationaux, les formations végétales, la faune et la flore et particulièrement les domaines classés, les parcs nationaux et réserves existantes (Art.2)</p> <p>Principe de précaution « lors de la planification ou de l'exécution de toute action, des mesures préliminaires sont prises de manière à éviter ou réduire tout risque ou tout danger pour l'environnement. Toute personne dont les activités sont susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement doit, avant d'agir, prendre en considération les intérêts des tiers ainsi que la nécessité de protéger l'environnement ». (art 35.1)</p> <p>principe de non-dégradation des ressources naturelles prévu par l'article 35.4 en ces termes : « pour réaliser un développement durable, il y a lieu d'éviter de porter atteinte aux ressources naturelles tels que l'eau, l'air et les sols qui, en tout état de cause, font</p> | <p>Le code prévoit que des mesures soient prises contre la lutte contre la pollution du sol par des substances chimiques, les engrais, les produits phytosanitaires et autres dont l'usage est admis</p> <p>Le code prévoit que des mesures soient prises contre la lutte contre la pollution du sol par des substances chimiques, les engrais, les produits phytosanitaires et autres dont l'usage est admis (art 68)</p> | <p>« il est institué des périmètres de protection en vue de la conservation ou de la restauration des : écosystèmes ; forêts, boisements, espèces et espaces protégés ; monuments, sites et paysages ; systèmes Hydrauliques et de la qualité des eaux ; espaces littoraux... ». (Article 51)</p> <p>l'article 50soumet les entreprises ou ouvrages, sources de pollutions importantes à un audit écologique par des experts agréés, aux frais de leurs promoteurs</p> | <p>principe pollueur-payeur. Ce principe est préconisé par l'article 35.5 en ces termes : « toute personne physique ou morale dont les agissements et/ou les activités causent ou sont susceptibles de causer des dommages à l'environnement est soumise une taxe et/ou à une redevance. Elle assume en outre toutes les mesures de remise en état ».</p> <p>L'Etat prend les mesures adéquates pour introduire l'éducation, la formation et la sensibilisation environnementales dans les programmes d'enseignement à tous les niveaux. Il peut donner son agrément aux associations de défense de l'environnement et leur allouer des subventions.</p> <p>Le principe de la substitution. L'article 35.2 dispose à cet effet que si à une action susceptible d'avoir un impact préjudiciable à l'environnement, peut être substituée une autre action qui présente un risque ou un danger moindre, cette dernière action est choisie même si elle entraîne des coûts plus élevés en rapport avec les valeurs à protéger</p> |

|          |   |   |  |  |
|----------|---|---|--|--|
|          | partie intégrante du processus de développement et ne doivent pas être prises en considération isolement. Les effets irréversibles sur les terres doivent être évités dans toute la mesure du possible » (art. 35.4).   |   |  |  |
| <b>3</b> | <b>Loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural</b>   |   |  |  |
|          | <p>le Domaine foncier rural est à la fois hors du domaine forestier classé et des aires protégées (Art.2).</p> <p>l'article 19 prévoit que l'autorité administrative, pour faciliter la réalisation de programmes de développement ou d'intérêt général peut interdire certaines activités constituant des nuisances auxdits programmes ou à l'environnement</p>  |   |  |  |
| <b>4</b> | <b>La loi n°98-755 des 23 décembre 1998 Portant Code de l'Eau</b>   |   |  |  |
|          | <p>réalisation d'une EIES pour l'implantation des aménagements et ouvrages hydrauliques. Mais avant cela, il faut au préalable que les maitres d'ouvrages obtiennent une autorisation pour la mise en œuvre de leur projet. (Art. 29).</p> <p>Les déversements, dépôts de déchets de toute nature ou d'effluents radioactifs, susceptibles de provoquer ou d'accroître la pollution des ressources en eau sont interdits (Art 48).</p> <p>Article 51 Il est interdit de déverser dans la mer, les cours d'eau, les lacs, les lagunes, les étangs, les canaux, les eaux souterraines, sur leur rive et dans les nappes alluviales, toute matière usée, tout résidu fermentescible d'origine végétale ou animale, toute substance solide ou liquide, toxique ou inflammable susceptibles de constituer un</p> | <p>l'article 65 dispose que toute personne à l'origine d'un incident ou d'un accident et tout exploitant ou, tout propriétaire sont tenus, selon les cas, dès qu'ils en ont connaissance, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles, pour faire cesser le danger ou l'atteinte au milieu. Ils doivent également prendre toutes les dispositions nécessaires pour y remédier.</p> <p>L'Article 66 quant à lui, précise que l'autorité compétente prescrit aux personnes mises en cause les mesures à prendre pour mettre fin aux dommages constatés ou en circonscrire la gravité et notamment les analyses à effectuer.</p> |  |  |

|          |  |  |  |  |
|----------|--|--|--|--|
|          | danger ou une cause d'insalubrité, de provoquer un incendie ou une explosion.  |  |  |  |
| <b>5</b> | <b>Loi n°2002-102 du 11 février 2002 relative à la création, à la gestion et au financement des parcs nationaux et des réserves naturelles</b>   |  |  |  |
|          | conférer aux biens fonciers des parcs nationaux et réserves naturelles intégrales la domanialité publique afin de les rendre inaliénables ; et préciser les modalités d'intervention contractuelle du secteur privé dans la gestion des parcs et réserves.                               | article 17 : Tout projet industriel, minier, de carrière, de lotissement ou d'équipement touristique, de fouille archéologique, ainsi que toute réalisation d'infrastructures linéaires tels que routes, lignes électriques, oléoducs, gazoducs, dans la zone périphérique, qu'ils soient situés intégralement ou partiellement dans celle-ci, sont soumis à l'avis préalable de l'Etablissement. Ces projets font l'objet d'une étude d'impact environnemental, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur |  |  |
| <b>6</b> | <b>La loi n°2014-138 du 24 mars 2014 portant Code minier</b>   |  |  |  |
|          |  | <i>Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES), l'étude à caractère analytique et prospectif portant sur l'identification et l'évaluation des incidences d'un projet sur l'environnement, les milieux naturels et humains, en vue d'en exposer les conséquences négatives ou positives à court, moyen et long terme, et de proposer des mesures d'atténuation ou de suppression des impacts négatifs (Art.1)</i>   | Article 43, le titre minier octroyé à un exploitant minier peut faire l'objet d'un retrait si « des manquements aux obligations ayant trait à la conservation du patrimoine forestier, à la protection de l'environnement et à la réhabilitation des sites exploités ont été constatés |  |
| <b>7</b> | <b>La loi n°2014-390 du 20 juin 2014 d'orientation sur le développement durable</b>  |  |  |  |
|          | l'Etat a l'obligation de faire en sorte que les règles relatives à la protection de l'environnement ne subissent pas de régressions ou de reculs qui remettraient en cause l'évolution continue et progressive des politiques visant la mise en œuvre du développement durable (Art.5.6) | en présence d'un risque connu, des actions de prévention, d'atténuation et de correction doivent être mises en place, en priorité à la source (art.5.13).<br><br>Le secteur privé a l'obligation d'appliquer les principes et objectifs du développement durable prévus par la loi   | Toute personne physique ou morale dont les agissements et/ou les activités causent ou sont susceptibles de causer des dommages à l'environnement est soumise à une taxe et/ou à une redevance. Elle assume, en outre, toutes les mesures de remise en état (art.5.10).                 | L'Etat met en place une réglementation appropriée relative à l'accès et au partage des ressources génétiques, aux connaissances et technologies des communautés locales (art. 5.7).<br><br>Les acteurs du développement durable doivent rendre compte en toute transparence aux autres parties prenantes, notamment la population, des |

|          |   |  |   |   |
|----------|---|--|---|---|
|          | Le principe de précaution, également prévoit que lors de la planification ou de l'exécution de toute action, des mesures préliminaires soient prises de manière à éviter ou à réduire tout risque ou tout danger pour "environnement. Aussi, toute personne dont les activités sont susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement doit, avant d'agir, prendre en considération les intérêts des tiers ainsi que la nécessité de protéger l'environnement. Si, à la lumière de l'expérience ou des connaissances scientifiques, une action est jugée susceptible de causer un risque ou un danger pour l'environnement, cette action n'est entreprise qu'après une évaluation préalable indiquant qu'elle n'aura pas d'impact préjudiciable sur l'environnement (Art.5.11). | sur le développement durable dans son fonctionnement et dans la mise en œuvre de ses actions notamment par des évaluations environnementales et sociales en vue de vérifier l'impact de leurs activités sur l'environnement (Art 37)   | L'Etat s'assure de l'identification, de la protection et de la mise en valeur du patrimoine culturel en tenant compte des composantes de rareté et de fragilité qui le caractérisent (Art.5.15.).   | décisions qu'ils prennent et des actions qu'ils posent en leurs noms. (Art 5.16).<br><br>L'Etat promeut les projets REDD+ en vue de valoriser les réductions d'émissions des gaz à effet de serre dans un mécanisme de compensations basées sur le résultat (Art 20). |
| <b>8</b> | <b>La loi n°2015-53 7 du 20 juillet 2015 d'orientation agricole de Côte d'Ivoire</b>  |  |   |   |
|          | article 63 dernier alinéa, l'Etat élabore des mesures visant à éviter la priorisation de la culture pérenne au détriment de la culture vivrière   | l'Art. 55 prévoit que l'Etat constitue une réserve de semences de pré-base et de base pour chacune des productions végétales, animales, halieutiques, aquacoles et forestières gravement menacées par les aléas climatiques. L'Etat incite les exploitants agricoles à créer des puits de carbone dans leurs zones d'exploitation. L'Etat prend des dispositions pour promouvoir l'agroforesterie en vue de permettre un accroissement et une diversification des productions par les exploitants agricoles (Art. 53). | L'Etat, les collectivités territoriales, les professionnels du secteur et les populations assurent le reboisement et la reconstitution du couvert végétal. L'Art. 65 continue en disposant que : « Dans le cadre du programme destiné à l'amélioration de la souveraineté et de la sécurité alimentaire par l'atténuation des effets des changements climatiques sur les productions agricoles et alimentaires, l'Etat et les collectivités territoriales réalisent et réhabilitent les aménagements hydro-agricoles. |   |
| <b>9</b> | <b>La loi n° 2016-554 du 26 juillet 2016 relative à la pêche et à l'aquaculture</b>   |  |   |   |
|          | article 10 interdit « de faire usage dans l'exercice de la pêche, de matières explosives, de substances ou d'appâts toxiques susceptibles soit d'affaiblir, d'étourdir,   | pour toute opération de pêche industrielle dans les eaux sous juridiction ivoirienne il est nécessaire d'obtenir préalablement une licence de pêche.   | l'article 12 propose que l'Etat prenne les mesures nécessaires pour protéger et restaurer les écosystèmes aquatiques endommagés aux fins de   |   |

|           |   |  |  |  |
|-----------|---|--|--|--|
|           | <p>d'exciter ou de tuer les ressources aquatiques vivantes ou d'infecter leur habitat ; de pratiquer la pêche à la lumière et la pêche au chalut bœuf et de faire usage de tout autre moyen prohibé ».</p> <p>article 11 la pêche, la chasse, la capture et la détention de toutes espèces protégées en vertu des conventions internationales applicables sont interdites, sauf autorisation spéciale du Ministre charge des pêches, pour des fins de recherche scientifique ou technique</p> <p>l'administration de la pêche peut opposer un refus à l'entrée d'un navire de pêche dans le port de pêche, sous le motif de l'existence de preuves suffisantes qui établissent que le navire s'est livré à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ou à des activités liées à cette pêche en particulier, si ce navire figure sur une liste de navires s'étant livré à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ou à des activités liées à cette pêche</p> | <p>les accords d'accès des navires de pêche étrangers à l'exploitation des ressources halieutiques des eaux sous juridiction ivoirienne doivent notamment spécifier le nombre et les caractéristiques techniques des navires de pêche dont les opérations sont permises ainsi que les types de pêche les espèces à capturer et le tonnage autorisé et contenir une clause relative à la communication périodique et régulière par les armateurs, au service compétent du Ministère en charge des pêches des données statistiques sur les captures dans les conditions qui ont été requises (Art. 20)</p> | <p>maintenir sains l'habitat, les frayères. Les nurseries et les zones de refuge des espèces biologiques qui y vivent.</p> |  |
| <b>10</b> | <b>La loi n° 2017-442 du 30 juin 2017 portant Code maritime</b>   |  |  |  |
|           | <p>L'article 621 interdit l'immersion des déchets ou autres matières sous quelques conditions que ce soit, à l'exception de ceux dont l'immersion est subordonnée à la délivrance de permis.</p>  | <p>l'article 588 du code maritime préconise que l'autorité maritime administrative puisse prendre les mesures nécessaires pour parvenir à atténuer ou éliminer les dangers graves et imminents que présente pour les côtes ivoiriennes ou pour les intérêts connexes une pollution ou une menace de pollution des eaux de mer par les hydrocarbures ou par des substances autre que les hydrocarbures à la suite d'un accident de mer ou des actions apparentes a un tel accident</p>  |  | <p>article 626 dispose que les ministères des affaires maritimes, de l'environnement et de la défense, déterminent les modalités et procédures de retrait de stockage et de traitement avant enfouissement ou déversement à terre des déchets provenant des navires.</p> |

|           |  |   |  |  |
|-----------|--|---|--|--|
|           |  | <p>susceptibles selon, toute vraisemblance d'avoir des conséquences dommageables très importantes.</p> <p>L'article 625 impose une étude d'impact avant l'octroi de l'autorisation des rejets ponctuels et le sabordage en mer des navires inutilisables, après leur dépollution.</p>   |  |  |
| <b>11</b> | <b>La loi n° 2017-378 du 2 juin 2017 relative à l'aménagement, à la protection et à la gestion intégrée du littoral.</b>   |   |  |  |
|           | <p>l'art. 10. dispose que en dehors des zones portuaires et industrialo-portuaires, et sous réserve de l'exécution des opérations de protection côtière et de réalisation d'ouvrages et d'installations nécessaires à la sécurité maritime, à la défense nationale, à la pêche maritime, à la saliculture et aux cultures marines, il ne peut être porté atteinte à l'état naturel du rivage de la mer, notamment par endiguement, assèchement, enrochement ou remblaiement. Toutefois, ces dispositions ne remettent pas en cause les exondements antérieurs à l'entrée en vigueur de la présente loi.</p> <p>sauf autorisation donnée par l'autorité compétente, la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur, autres que les véhicules de secours, des forces de défense et de sécurité et d'exploitation sont interdits en dehors des chemins aménagés sur le rivage de la mer et sur les dunes et plages ( Art. 15.).</p> | <p>Cette loi soumet tout changement d'utilisation du domaine public maritime et lagunaire à une évaluation environnementale, conformément aux dispositions du Code de l'Environnement. (Art. 9).</p> <p>Selon l'Art. 12 l'autorisation d'aménagement et d'exploitation, en matière de pêche maritime, lagunaire et de cultures marines, sur les dépendances du domaine public maritime et lagunaire, est délivrée par les ministères techniques compétents, après validation de L'évaluation environnementale</p> |  |  |
| <b>12</b> | <b>La loi n°2019-576 du 26 juin 2019 portant Code de la construction et de l'habitat</b>   |   |  |  |
|           | <p>le Code de la construction et de l'habitat dispose que le permis de construire est exigé pour tout ouvrage ayant un impact sur le paysage urbain</p>  |   |  |  |

|           |   |  |   |   |
|-----------|---|--|---|---|
|           | les constructions doivent être conformes aux règles et aux normes environnementales d'urbanisme, d'architecture, de construction, d'assainissement et de drainage admises en République de Côte d'Ivoire  |  |   |   |
| <b>13</b> | <b>La loi n°2019-675 du 23 juillet 2019 portant Code forestier</b>  |  |   |   |
|           | article 21 « <i>le domaine forestier public de l'Etat comprend les réserves naturelles intégrales, les parcs nationaux et les réserves naturelles partielles régis par la législation relative à la gestion et au financement des parcs nationaux et réserves naturelles</i> ». | Dans les forêts classées et les agro-forêts, les droits d'usage s'exercent dans le respect des principes de gestion durable des forêts. Ils sont limités : au ramassage du bois mort et de la paille ; à la cueillette des fruits, des plantes alimentaires ou médicinales, des racines, des écorces et des feuilles ; à la récolte du miel, des gommes, résines, champignons et autres produits forestiers ; au prélèvement du bois destiné à la construction des habitats traditionnels et à l'artisanat non lucratif ; au prélèvement d'eau de consommation ; au parcours des animaux domestiques à condition qu'ils ne présentent aucun danger pour les peuplements forestiers, à la régénération et aux plantations forestières ; au prélèvement d'animaux et insectes non protégés en vue de leur consommation et non à des fins commerciales, conformément à la réglementation sur la chasse ; à l'accès aux sites sacrés | article 52 par exemple, que l'Etat encourage toutes les initiatives prises par les privés, les communautés, les collectivités et les populations en matière de reconstitution et de création de forêts. En réalité, la loi soumet la réalisation de cette reconstitution à plusieurs techniques, notamment la mise en défens ; le reboisement, etc. | la réduction des émissions de gaz à effet de serre par la promotion de la constitution de puits de carbone des forêts ; et la compensation par la mise en place d'un mécanisme de partage des bénéfices issus de la constitution de puits de carbone et la mise en œuvre des politiques et stratégies forestières nationales <sup>15</sup> et la réglementation de l'utilisation des ressources génétiques des forêts, de l'accès aux résultats et avantages découlant des biotechnologies issues desdites ressources |
| <b>14</b> | <b>loi n°2020-624 du 14 août 2020 instituant Code de l'Urbanisme et du Domaine foncier urbain</b>   |  |   |   |
|           | Il existe tout de même des zones de <i>non aedificandi</i> qui sont des espaces sur les lesquels aucune construction ne peut être bâtie, du fait d'une interdiction prévue par les textes en vigueur. Les raisons qui conduisent  | l'article 6 du Code de l'urbanisme. A la lecture de cet article, l'on peut trouver la formule suivante : « <i>tout aménagement doit être fait de façon juste et équilibrée de manière à : garantir la sécurité et la</i>   |   |   |

|           |  |   |   |  |
|-----------|--|---|---|--|
|           | à cette interdiction diverses. Selon l'article 2 du Code de l'urbanisme les contraintes pour lesquelles ces zones sont non constructives peuvent être urbanistiques, structurelles, architecturales ou militaires.   | <i>salubrité publique ; gérer le sol de façon rationnelle ; économiser les ressources du sol et du sous-sol ; préserver les milieux naturels, les espèces végétales et animales et la biodiversité, lutter contre l'effet de serre et le réchauffement climatique ».</i>  |   |  |
| <b>15</b> | <b>Décret n° 96-894 du 8 novembre 1996 déterminant les règles et procédures applicables aux études relatives à l'impact environnemental des projets de développement</b>   |   |   |  |
|           | Si l'Administration technique habilitée à délivrer l'autorisation considère que le projet peut avoir des conséquences négatives notables sur l'environnement, même en l'absence de liens avec les listes établies en annexes I, II, III, elle peut lui appliquer les dispositions de l'article 5. De même le ministre chargé de l'Environnement peut saisir l'Administration technique habilitée à délivrer l'autorisation pour exiger la réalisation d'une étude d'impact environnemental pour un projet ou programme, même en l'absence de liens avec les listes établies en annexes I, II, III. (Art. 8). | L'article 2 du décret dispose que lorsqu'un projet en raison de sa nature, de ses dimensions, de la sensibilité du site qui l'accueille risque de porter atteinte à l'environnement, l'administration de tutelle chargée d'instruire le dossier technique devra requérir au préalable l'autorisation du ministre chargé de l'environnement. Le Ministère accorde l'autorisation sur la base d'une étude d'impact sur l'environnement. L'article 2 du décret soumet à la procédure d'étude d'impact environnemental : – les projets énumérés à l'annexe 1 du décret ; – les projets situés sur ou à proximité de zones à risques ou zones écologiquement sensibles énoncées dans l'annexe III du décret.<br>Cette étude d'impact permet de réduire ou minimiser les impacts des projets. |   |  |
| <b>16</b> | <b>Le Décret n° 2005-03 du 6 janvier 2005 portant Audit Environnemental</b>  |   |   |  |
|           |  |   | L'article 5 du décret précité donne le droit à un individu ou un groupe d'individus, ainsi qu'à l'autorité administrative communale, départementale, régionale ou nationale, concernés ou affectés par les impacts environnementaux d'un organisme ou d'un ouvrage, de saisir |  |

|           |   |  |   |  |
|-----------|---|--|---|--|
|           |   |  | <p>le Ministre chargé de l'environnement pour exiger un audit environnemental.</p> <p>il existe trois types d'audit environnemental en Côte d'Ivoire : l'audit interne, l'audit externe, l'audit de certification. L'audit interne initié par l'entreprise, vise à vérifier le bon fonctionnement de son PGE-A ou de son SME. Il peut être réalisé soit par un auditeur interne soit par des auditeurs externes selon la procédure d'audit propre à l'entreprise. L'audit de certification est réalisé par un organisme accrédité et reconnu par les institutions du pays. Il est initié dans l'optique de la certification des activités d'une entreprise ou de son SME par rapport à une norme internationale.</p> <p>Quant à l'audit externe, il est réalisé par des auditeurs externes agréés, il est initié par le Ministre chargé de l'environnement sur avis technique de l'A NDE.</p> |  |
| <b>17</b> | <b>Décret n°98-43 du 28 janvier 1998 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement</b> |  |   |  |
|           |   | <p>ce décret confère soumet à autorisation préalable de conformité environnementale du ministre chargé de l'Environnement, les installations qui présentent les dangers et inconvénients. L'autorisation ne peut être accordée que si ces dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par l'exécution des mesures spécifiées par arrêté du ministre chargé de l'environnement(art.3).</p> | <p>En vue de protéger l'environnement et l'humain, le Ministre chargé de l'Environnement peut prescrire, aux frais de l'exploitant, la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des mesures que nous rendent nécessaires, soit les conséquences d'accident ou d'incident survenu dans l'installation, soit l'inobservation des conditions imposées en application du présent décret. Sauf cas d'urgence,</p>   |  |

|           |  |   |   |  |
|-----------|--|---|---|--|
|           |  | L'application de ces mesures relève de l' <b>Inspection des installations classées</b> qui effectuent des contrôles. L'exploitation d'une installation, sans avoir effectué de déclaration ou d'enregistrement préalable, ou obtenu l'autorisation obligatoire, rend l'exploitant passible d'amendes administratives et/ou pénales.   | ces mesures sont prescrites par arrêtés.  |  |
| <b>18</b> | <b>Décret n°2012-1047 du 24 octobre 2012 fixant les modalités d'application du principe pollueur-payeur tel que défini par la loi n°96-766 du 3 octobre 1996 portant code de l'environnement</b>   |   |   |  |
|           |  | l'article 25 du décret que « le principe pollueur-payeur autorise la collecte des taxes et redevances sous forme incitative ou dissuasive pour la protection de l'environnement ». L'application de ce principe peut avoir comme effet chez l'exploitant la prise de certaines dispositions afin d'éviter ou même de réduire certains dommages ou pollutions.<br><br>« le principe pollueur-payeur a pour effet de mettre à la charge du pollueur, les dépenses relatives à la prévention, à la réduction, à la lutte contre les pollutions, les nuisances et toutes les autres formes de dégradation ainsi que celles relatives à la remise en l'état de l'environnement. Il permet de fixer les règles d'imputation du coût des mesures en faveur de l'environnement » (art.3). | Aux termes de l'article 11 du décret, le principe pollueur-payeur s'appuie sur les mesures de restauration du milieu, pour la réparation des dommages subis par celui-ci. En effet, le principe pollueur-payeur est une mesure complémentaire.<br><br>L'article 6 « la finalité du principe pollueur-payeur est la remise en l'état de l'environnement et les réparations des dommages causés à celui-ci ». |  |
| <b>19</b> | <b>Décret n°2013-41 du 30 janvier 2013 relatif à l'Évaluation Environnementale Stratégique des Politiques, Plans et programmes</b>   |   |   |  |
|           | Article 3 soumet à l'Évaluation Environnementale Stratégique : les politiques, plans et programmes élaborés dans les domaines ou secteurs tels que les aires protégées, l'agriculture, la sylviculture, la pêche, l'énergie, les mines, l'industrie, les |   |   |  |

|   |  |  |  |
|---|--|--|--|
| <p>transports, la gestion des déchets, la gestion de l'eau, les télécommunications, les infrastructures économiques, le tourisme, l'éducation, la santé, le plan directeur d'urbanisme, le plan d'occupation des sols, les plans de développement ; les politiques, plans et programmes susceptibles d'avoir des impacts sur les zones à risques ou zones écologiquement sensibles.</p> |  |  |  |
|---|--|--|--|

## **2.2.3. LE CADRE INSTITUTIONNEL**

### **2.2.3.1. *Ministère de l'environnement et du développement durable***

Le ministère de l'environnement et du développement durable est chargé entre autres : en matière d'environnement de la Planification et du contrôle de la politique en matière d'environnement, évaluation, études et plan, de la mise en œuvre du Code de l'Environnement et de la législation en matière de Protection de la Nature et de l'Environnement, de la mise en place des services environnementaux du réseau des Parcs Nationaux et Réserves Naturelles en liaison avec les Ministres du Tourisme et des Eaux et Forêts ; Protection et mise en valeur des écosystèmes aquatiques, fluviaux, lagunaires et littoraux et des zones humides ; Gestion des Parcs Nationaux et Réserves Naturelles en collaboration avec le Ministre des Eaux et forêts.

En matière de développement durable, le ministère est chargé de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique du gouvernement dans le domaine du développement durable ; de développement et de promotion des technologies vertes participant à l'amélioration de la qualité de l'environnement par la réduction des rejets dans l'eau, l'air et le sol ainsi qu'à la diminution de la consommation énergétique en liaison avec le Ministre du Pétrole et de l'Energie ; Promotion d'une gestion durable des ressources rares ; Elaboration, animation et coordination de la politique de l'eau et de la protection de la biodiversité.

Le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable inclut en son sein deux directions et trois structures sous-Tutelle qui sont très importantes dans la réalisation de ce projet.

#### [La Direction de l'Écologie et de la Protection de la Nature \(DEPN\)](#)

La DEPN est l'une des directions centrales du ministère de l'environnement ivoirien. a pour mission entre autres d'assurer la mise en œuvre des politiques de conservation du réseau des parcs nationaux et réserves naturelles, de la faune sauvage, et d'élaborer les stratégies pour leur gestion durable, d'assurer la mise en œuvre des politiques de protection et de mise en valeur des écosystèmes aquatiques d'assurer le suivi de la mise en œuvre des conventions et accords internationaux relatifs aux parcs nationaux et réserves naturelles ainsi qu'à la diversité biologique ; d'assurer le suivi de la mise à jour de la Monographie sur la Diversité Biologique et d'exécution des activités des Points Focaux des Conventions y afférentes, d'assurer le suivi et l'évaluation des projets financés par les institutions bilatérales et multilatérales ainsi que par les personnes physiques ou morales de droit privé pour la préservation des parcs nationaux et des réserves naturelles ; d'assurer le suivi de la mise en œuvre des programmes de surveillance des parcs nationaux, des réserves naturelles, des espèces menacées et des espèces migratrices de promouvoir les actions de conservation, d'aménagement et de réhabilitation des espaces verts urbains et périurbains ; de promouvoir la création des réserves volontaires et assurer le suivi des activités y afférentes.

Cette direction importante pour la protection de la diversité biologique, n'a aucune connaissance de la hiérarchie d'atténuation. Dans ces prérogatives, elle a pour missions d'éviter la perte de la biodiversité ou encore de réduire ses impacts sans toutefois faire allusion à cette hiérarchie d'atténuation. Cette direction intervient dans le cadre de la création d'aires protégées. C'est par exemple le cas, de création de la réserve naturelle volontaire de M'Brimbo, village située à proximité du fleuve Bandama. Pour la création de cette réserve naturelle volontaire, un comité de gestion a été mis en place, regroupant les quatre villages voisins (M'Brimbo, Broukro, Sindressou, Taboition). Les réserves naturelles volontaires appartiennent aux populations. Ce sont donc les populations elles-mêmes qui en assurent la gestion à travers les comités de gestion.

D'autres réserves naturelles volontaires seront créées toujours dans le lit du fleuve Bandama. Des programmes de sensibilisation sont mis en place pour démontrer aux populations villageoises les bénéfices à tirer de la création de réserves naturelles volontaires. Cependant, le principal problème auquel la DEPN est confronté est le manque de ressources matérielles et financières.

#### [Le Secrétariat exécutif Permanent de la REDD+ \(SEP-REDD+\)](#)

La mission principale de la SEP REDD+ Elaborer et mettre en œuvre la SN REDD+ et assurer la mobilisation des financements et de l'expertise nationale et internationale.

Les objectifs des projets réalisés par le SEPRED+ tournent autour de la réduction des émissions de GES dues aux activités agricoles qui impactent la forêt ainsi que l'amélioration des conditions de vie des populations. L'objectif que vise la SEPRED+ est zéro déforestation. Cet objectif cadre avec l'objectif de zéro perte nette cependant, la SEPRED+ ne s'intéresse qu'aux forêts.

#### [L'Office Ivoirien des Parcs et Réserves \(OIPR\)](#)

L'OIPR a pour objectif de préserver et valoriser un échantillon représentatif de la diversité biologique nationale, et maintenir les processus écologiques dans les aires protégées de façon durable. Cet objectif découle du Programme Cadre de Gestion des Aires Protégées identifié en 1996 suite à un bilan-diagnostic du secteur des Parcs nationaux et Réserves naturelles de Côte d'Ivoire. L'Office a pour mission, sur l'ensemble des parcs et réserves notamment : la gestion de la faune, de la flore, et de leur biotope qui en constitue le fondement ainsi que la gestion du patrimoine foncier qui constitue l'assise de la faune, la flore et les plans d'eau.

L'OIPR est la cheville ouvrière en Côte d'Ivoire en ce qui concerne la création et la gestion des parcs nationaux et des réserves naturelles. L'office est financé par l'Etat de Côte d'Ivoire et la fondation des parcs et réserves de Côte d'Ivoire (FPRCI).

Cependant, la hiérarchie d'atténuation est inconnue de cette administration. Et pourtant, l'OIPR travaille pour éviter la perte de la biodiversité. Cette administration lutte au quotidien contre les orpailleurs. En raison actuellement, de la présomption de djihadiste qui sévit dans le nord-est de la Côte d'Ivoire, le parc naturel de la Comoé (le plus grand parc d'Afrique de l'ouest) fait l'objet d'infiltration par les orpailleurs clandestins et tout autre délinquants dans la mesure où, les surveillances n'y sont plus régulières.

Aussi, l'OIPR et la DEPN travaillent ensemble pour la création de la réserve naturelle de M'brimbo et d'autres réserves naturelles qui sont prévues dans la zone du Bandama.

Les difficultés vécues par l'OIPR sont celles récurrentes de manque de ressources humaines, matérielles et financières, dues principalement, à la lenteur administrative dans le décaissement des fonds.

#### [Centre Ivoirien Antipollution \(CIAPOL\)](#)

Le Centre ivoirien Antipollution (CIAPOL) est un établissement public à caractère administratif placé sous la tutelle administrative et technique du Ministre de l'Environnement, de la Construction et de l'Urbanisme. Le CIAPOL est en charge de la gestion de déchets, la surveillance de la qualité de l'air, du sol et des eaux, la supervision et la réalisation de bilan de pollution. Le CIAPOL a pour missions, L'évaluation des pollutions et nuisances ; L'établissement d'un système de surveillance continue des milieux dénommé « Réseau national d'Observation de Côte d'Ivoire (RNO-CI) » en relation avec les divers ministères et organismes concernés dans le cadre de la protection de l'environnement ; La lutte contre les pollutions de ces milieux, La collecte et la capitalisation des données environnementales ; ;Le contrôle de l'application des lois, La mise en œuvre du plan d'intervention d'urgence contre les pollutions accidentelles en mer, en lagune ou dans les zones côtières dénommées « Plan POLLUMAR »

La hiérarchie de l'atténuation n'est pas connue, bien que ses principes soient mise en œuvre même partiellement puisque le CIAPOL a pour rôle d'atténuer ou réduire les impacts des pollutions issues des projets sur l'environnement.

Toutefois, Le CIAPOL rencontre d'énormes difficultés avec les interactions avec l'ANDE dans le cadre des visites dans les installations classées, le manque d'ententes suffisantes à l'intérieur du pays, le manque de ressources humaines pour les inspections, le manque de ressources matérielles et financières, etc. Toutes ces insuffisances entravent la mission de réduction des impacts environnementaux.

#### Agence National de l'Environnement (ANDE)

L'ANDE est un Établissement Public National (EPN) dont la mission est l'exécution des projets et programmes environnementaux en Côte d'Ivoire. Les attributions de l'ANDE sont : assurer la coordination de l'exécution des projets de développement à caractère environnemental; constituer et gérer un portefeuille de projets d'investissements environnementaux; garantir la prise en compte des préoccupations environnementales dans les projets et programmes de développement; veiller à la mise en place et à la gestion d'un système national d'informations environnementales; mettre en œuvre, la procédure d'étude d'impact ainsi que l'évaluation de l'impact environnemental des politiques macro-économiques; établir une relation suivie avec les réseaux d'ONG; élaborer les profils environnementaux et les plans de gestion des collectivités locales; réaliser l'audit environnemental des ouvrages et entreprises; éduquer, informer, sensibiliser/communiquer à la protection de l'Environnement.

Sans connaître la hiérarchie d'atténuation, l'ANDE pratique ses principes puisque c'est le guichet unique de l'évaluation environnementale en Côte d'Ivoire. L'Etude d'Impact Environnemental et Social est un processus systématique d'identification, de prévision, d'évaluation et de réduction des effets physiques, écologiques, esthétiques, sociaux et culturels d'un projet pouvant affecter sensiblement l'environnement. Elle s'effectue avant toute prise de décision ou d'engagement important dans un projet.

**Au travers du suivi écologique exercé par l'ANDE essaie d'amener les promoteurs de projets à compenser les impacts subit par la biodiversité et l'environnement en général mais en général avec très peu de succès.**

Cependant, l'ANDE manque de moyens matériels et financiers pour l'exercice de ses missions.

#### **2.2.3.2. Ministère des eaux et forêts**

Le Ministère des Eaux et Forêts est chargé de la préparation, de la mise en œuvre et du suivi de la politique du gouvernement en matière de gestion des ressources forestières, fauniques et en eaux. A ce titre, et en liaison avec les différents départements ministériels, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

**En matière de gestion durable des forêts, de la faune et de la flore :** Promotion des conditions d'exploitation durables des ressources forestières, Définition et mise en œuvre du plan national de reboisement, Mission d'incitation au développement du domaine forestier par les collectivités publiques et par les opérateurs privés, Contrôle de l'exploitation forestière, Contrôle de la formation et de la commercialisation des produits ligneux en liaison avec le Ministre en Charge de l'Economie et des Finances, Gestion des ressources cynégétiques, Mise en œuvre des politiques nationales relatives à la gestion durable de la faune sauvage et de son exploitation rationnelle en liaison avec le Ministre chargé de l'Environnement.

#### **En matière de gestion durable et de protection des eaux**

Mise en œuvre du code de l'eau avec le Ministre en charge des infrastructures économiques, de l'environnement, de l'agriculture de la santé et des ressources animales et halieutiques

#### **En matière de protection de la faune et la flore**

Maintien de l'intégrité du domaine forestier de l'Etat, Lutte contre les feux de brousses et défense des forêts en liaison avec les Ministres en charge de la Défense et l'Agriculture, Mise en œuvre des conventions et traités dans le domaine de la protection de la faune et de la flore, Protection des sols et des eaux en liaison avec les Ministres chargés l'Agriculture et des Ressources Animales et Halieutiques

Par exemple pour la ligne électrique Côte d'Ivoire-Sierra Leone, concernant la partie qui traverse la Côte d'Ivoire, pour les arbres qui ont été abattus, le ministère a réalisé une compensation par le reboisement d'une superficie de 50 ha. Pour le barrage de Singrobo-Ahouaty, les espèces forestières et les espèces animales impactées ont été identifiées. Le ministère a capturé les espèces animales pour les amener dans des aires protégées, les espèces forestières impactées ont été replantées.

Cela pour dire que le ministère applique la hiérarchie d'atténuation sans la connaître sous la forme qui leur est présentée par la Banque Mondiale, BBOP, etc.

Ce ministère dispose de directions opérationnelles pour l'accomplissement de ses missions : la Direction Générale des forêts, la Direction générale de la faune et la Direction générale des eaux.

Toutes ces directions interagissent pour éviter, réduire, restaurer et compenser les pertes de biodiversités et la satisfaction des populations impactées.

### ***2.2.3.3. Le Ministère des mines, du pétrole et de l'énergie***

Le ministère des mines est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique du gouvernement en matière de mine, du pétrole et de l'énergie. A ce titre, il a l'initiative de l'utilisation rationnelle et durable des ressources minérales ; la promotion, orientation, réglementation, coordination et contrôle des activités de recherche, d'extraction et de production de substances minérales ; utilisation rationnelle et durable des ressources énergétiques ; L'application du principe de précaution, l'utilisation des meilleures pratiques environnementales et le cas échéant, le rétablissement des sites en cas de préjudice. Un ensemble de mesures de protection de l'environnement est mis en place pour minimiser l'impact des travaux d'exploitation et de la production pétrolière et atténuer tout effet négatif sur l'environnement. Afin d'assurer l'indispensable équilibre entre l'économique et l'écologique, des études d'impact sur l'environnement doivent être réalisées préalablement à toute opération de forage ou de production. Ce ministère doit intégrer dans ses politiques, plan programmes et projets la gestion efficace rigoureuse et qualitative de l'environnement.

Ce ministère aujourd'hui, dans l'exploitation minière ou d'hydrocarbures ou encore de l'énergie, s'emploie à effectuer selon des normes de protection de l'environnement plus strictes qu'auparavant.

Par contre, les orpailleurs clandestins ne respectant aucune règle, détruisent la biodiversité des sites qu'ils utilisent.

La Direction des Hydrocarbures

C'est l'organe du Ministère du pétrole, des Mines et de l'Energie qui est responsable de l'application de la politique nationale en matière d'hydrocarbures. Il s'occupe, entre autres, de l'instruction des dossiers de demandes d'autorisations diverses, et du contrôle et du suivi des activités d'exploration et de production pétrolière, de raffinage, de stockage, de distribution et de transport des hydrocarbures sur l'étendue du territoire national.

Une étude d'impact est exigée pour tout projet d'exploitation des hydrocarbures.

La direction des mines et de la géologie

Le Ministère des Mines et de la Géologie par la direction des mines et de la géologie, prépare et met en œuvre la politique définie par le gouvernement dans les domaines des mines et de la géologie.

A ce titre, la direction à la charge de :

- assurer la gestion, la conservation du patrimoine minier et la participation à l'étude des projets de mise en valeur et de développement de ce patrimoine.
- veiller à la sauvegarde des sites géologiques et minéralogiques. elle est chargée, en particulier, de la gestion des domaines miniers et de la tenue à jour de l'inventaire des ressources nationales en minerais et en combustibles solides.
- élaborer et appliquer la législation et la réglementation relatives, à l'exploitation, à la valorisation des substances minérales, des eaux thermo-minérales naturelles, des substances dites utiles et des roches ornementales ; suit les activités y afférentes ainsi que l'évolution des marchés et des prix des métaux et des substances minérales et participe à la définition de la politique commerciale minière
- promeut et assure le contrôle des activités de prospection et d'exploitation minière et géologiques.

Cette direction comporte un service environnement qui a pour mission de veiller à la protection de l'environnement dans les projets.

Les sociétés minières sont dans l'obligation de s'adapter au respect de l'environnement et de la biodiversité et exploiter leurs mines de manière plus durable, en tenant compte des environnements biophysique, social et économique. Les compagnies minières de renom contribuent en terme de compensation, de manière proactive, aux sociétés et aux collectivités où elles sont actives. Elles rendent aussi compte de leurs activités conformément aux meilleures pratiques internationales. Une étude d'impact est exigée pour tout projet en rapport avec l'exploitation des mines, des hydrocarbures, la création de lignes électriques et tous projets pouvant entraîner des atteintes à l'environnement.

#### CI- ENERGIES

Les missions de Côte d'Ivoire Energie sont :

- Planifier l'offre et la demande en énergie électrique
- Accroître les capacités de production y compris dans le domaine des énergies renouvelables
- Améliorer la qualité de la fourniture de l'électricité par le développement des réseaux de transport et de distribution
- Améliorer l'accès à l'électricité à travers l'électrification rurale et les extensions des réseaux
- Gérer les flux financiers du secteur de l'électricité

Côte d'Ivoire Energie assure aussi la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des projets de production, de transport, de distribution de l'électricité, et de l'électrification rurale. Elle assure également la recherche de financement auprès des partenaires techniques et financiers (PTF) tels que la Banque Mondiale, la BAD, etc. Une mission supplémentaire a été attribuée à Côte d'Ivoire Energie depuis 2017, à savoir la production d'électricité, notamment la Centrale d'eau électrique de Soubré et le projet de Gribo Popoli, qui est en cours de réalisation en ce moment.

Les projets habituellement réalisés par COTE D'IVOIRE-ENERGIES sont les barrages hydroélectriques pour la production de l'électricité et les installations de pylônes électriques pour le transport de l'électricité. A présent, CI-ENERGIES a en charge de créer une centrale électrique à Singrobo-Ahouaty.

Pour la réalisation de tous types de projets, il est défini plusieurs stratégies possibles. Les stratégies qui ont un moindre impact sur la biodiversité, sont retenues. La création de zones de conservation de la biodiversité pour tous les projets, est imposée. Le reboisement pour la compensation de la superficie impactée, une obligation et systématique pour le promoteur dont les projets qui ont des impacts sur les aires protégées.

Par contre la hiérarchie d'atténuation n'est pas connue par cette administration.

#### **2.2.3.4. *Le Ministère des ressources animales et halieutiques***

Le Ministère des ressources animales et halieutiques est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique du gouvernement en matière de ressources animales et halieutiques. A ce titre, il est chargé de la planification, promotion et développement des ressources animales, de l'aquaculture et de la pêche et de la pêche maritime et fluvio- lagunaire. Ce ministère est important pour la mise en œuvre du projet, parce qu'il fait la promotion de la pêche durable utilisant des pratiques de pêche durables, afin d'éviter des pratiques tels que le chalutage qui sont responsables de la destruction de ressources halieutiques, des habitats à grand échelle. Ces destructions sont irréversibles. La pêche intensive a fortement contribué à appauvrir le milieu marin. Cependant, ce ministère ne pratique pas la hiérarchie d'atténuation.

#### **2.2.3.5. *Ministère de la construction, du logement et de l'urbanisme***

Le Ministère de la construction, du logement et de l'urbanisme est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique du gouvernement en matière de construction de logement et d'urbanisme.

Aussi, pour la réalisation des projets, le ministère exige aux promoteurs la mise en place d'un Plan de protection de l'environnement, qui tient compte : (i) les mesures de protection et méthodes de construction nécessaires pour ne pas affecter la végétation, les sols, les nappes d'eau souterraine, la diversité biologique des espèces animales et végétales, le drainage naturel et la qualité des eaux des zones adjacentes au site; (ii) le choix des terrains dont il a besoin comme les zones d'emprunt ou d'excavation de tout matériau nécessaire à la construction ou lieux de dépôt de déblais en excédent, ou dépôt de gravats ; (iii) le plan de gestion des effluents conformément à la réglementation nationale et les normes internationales applicables (iii) méthode de travail/construction minimisant les émissions dans l'air et plan d'atténuation des émissions; (iv) méthode de construction/travail minimisant le bruit. Un Plan hygiène, santé et sécurité comprenant au minimum : les permis et autorisation; gestion des matières dangereuses; (vii) planification des situations d'urgence. Plan d'action d'intégration du genre ; plan de gestion des dommages aux personnes et biens y compris mécanismes de traitement des plaintes ; (iv) information des populations riveraines et usagers de la route.

#### **2.2.3.6. *Le Ministère d'Etat, Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural***

Le ministère de l'Agriculture et du Développement rural est le ministère chargé de la Politique Agricole, Foncière, et Alimentaire. Ce ministère est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement en matière d'agriculture et de développement rural. A ce titre, il fait la promotion et vulgarisation du matériel végétal et des technologies agricoles performantes. Dans le cadre de la gestion de l'agriculture, le Ministère ambitionne de parvenir à une agriculture ivoirienne durable, productive et créatrice de richesses soutenues et équitablement partagées, l'intégration de l'approche des zones d'agropoles. « Les agropoles favorisent la mise en œuvre d'une agriculture écologique ».

Mais pour l'heure, ce ministère n'applique pas vraiment les mesures de préservation de la biodiversité. Et pourtant dans ses attributions ce ministère est chargé de promouvoir le gain de biodiversité par la mise en œuvre de l'agroforesterie. C'est un contraste.

#### **2.2.3.7. *Ministère de l'équipement et de l'entretien routier***

Ce Ministère est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement en matière d'équipement dans le domaine des travaux publics. A ce titre, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes : la maîtrise d'ouvrage suivi de la conception et de la réalisation des infrastructures du réseau routier ainsi que leur entretien et la réglementation de leur gestion ainsi que le suivi de la réalisation par les maîtres d'ouvrages concernés, des infrastructures, des aérodromes, des ports, des chemins de fer nationaux et urbains et des infrastructures fluviales.

Dans ces attributions, la préservation de la biodiversité est absente.

#### **2.2.3.8. *L'Agence de Gestion des Routes (AGEROUTE)***

L'AGEROUTE se présente d'année en année comme un instrument essentiel et indispensable mis en place par l'Etat de Côte d'Ivoire pour gérer de manière efficiente le réseau routier.

Les missions assignées à l'AGEROUTE s'inscrivent dans la nouvelle stratégie de développement et d'entretien du réseau routier alliant la transparence et la rapidité des procédures d'attribution des marchés, l'efficacité du contrôle et la rapidité des paiements des travaux exécutés, la parfaite distinction des fonctions de maîtrise d'ouvrage, de maître d'œuvre et de réalisation des travaux.

L'AGEROUTE se charge aussi des projets d'aménagement, de la recherche routière et initie également des études sur l'impact environnemental aboutissant à des mesures de sauvegarde de l'environnement en rapport avec les travaux effectués.

Ce tableau met en exergue l'application toutefois non exhaustive des principes de la hiérarchie d'atténuation, sur la base des missions et des entretiens avec ses institutions et agences identifiées.

Tableau 3 : l'application des principes de la hiérarchie d'atténuation selon les institutions ministérielles et leurs agences

| N°                                  | Ministères | Connaissance de la hiérarchie d'atténuation | Eviter  | Minimiser  | Restaurer   | Compenser  |
|-------------------------------------|------------|---|---|--|---|--|
| <b>Ministère de l'environnement</b> |            |   |   |  |   |  |
| 1                                   | DEPN       | Non   | <p>d'assurer la mise en œuvre des politiques de conservation du réseau des parcs nationaux et réserves naturelles, de la faune sauvage, et d'élaborer les stratégies pour leur gestion durable ;</p> <p>d'assurer la mise en œuvre des politiques de protection et de mise en valeur des écosystèmes aquatiques d'assurer le suivi de la mise en œuvre des conventions et accords internationaux relatifs aux parcs nationaux et réserves naturelles ainsi qu'à la diversité biologique</p> | promouvoir la création des réserves volontaires et assurer le suivi des activités y afférentes.                | promouvoir les actions de conservation, d'aménagement et de réhabilitation des espaces verts urbains et périurbains ; | <p>Un renforcement des capacités ;</p> <p>Un appui au développement</p> <p>Un schéma organisationnel</p> <p>Un plan de gestion environnemental</p>   |
| 2                                   | SEPREDD+   | Non   |   | L'objectif principal est la réduction des émissions de GES dues aux activités agricoles qui impactent la forêt |   | <p><i>Le SEP-REDD travail à l'amélioration des conditions de vie des populations autochtones et riveraines impactées par les projets de développement</i></p> <p><i>Organisation des programmes de sensibilisation populations pour l'atteinte de l'objectif zéro déforestation en matière d'agriculture</i></p> |

|          |             |     |   |  |   | <i>Financement des populations en matière de reconversion</i>  |
|----------|-------------|-----|---|--|---|--|
| <b>3</b> | <b>ANDE</b> | Non | <p>Guichet unique de l'évaluation environnementale pour éviter la perte de la biodiversité dans les plans programmes et projet de développement</p> <p>Imposition de mesures d'évitement dans les arrêtés d'autorisation</p>  | Le rapport d'Evaluation Environnementale Stratégique est soumis pour examen à une commission nationale pour minimiser les impacts que pourrait avoir un projet sur l'environnement | <p>L'arrêté d'approbation est accompagné d'un cahier des charges comprenant les mesures correctives et les recommandations éventuelles destinées à garantir la protection de l'environnement</p> <p>Lorsque les mesures de protection ne sont pas respectées, l'ANDE oblige le promoteur à corriger impacts à l'environnement, et restaurer les l'environnement endommagé. Un audit est organisé pour contrôler l'évolution du projet</p> |  |
| <b>4</b> | <b>OIPR</b> | Non | Les parcs nationaux sont exclusivement destinés à la propagation, la protection, la conservation et l'aménagement de la végétation et les populations d'animaux sauvages, ainsi qu'à la protection des sites, des paysages, ou des formations géologiques d'une valeur scientifique ou esthétique particulière, dans l'intérêt et pour la récréation du public ; Dans laquelle l'abattage, la chasse, la capture d'animaux et la destruction ou la collecte des plantes sont interdits, sauf pour des raisons scientifiques ou pour les besoins de l'aménagement et à condition que de telles opérations aient lieu sous la direction et le contrôle de l'autorité compétente |  |   | Mise en place de Contrat de gestion de terroir ce sont des contrats passés entre le gestionnaire d'un parc ou d'une réserve et les populations rurales de la zone périphérique d'une aire protégée représentées par des structures associatives, privées ou administratives, définissant notamment les modalités d'intervention des populations contractantes dans la surveillance, la gestion, l'entretien et le cas échéant, l'animation culturelle et touristique |

|                                     |   |     |   |  |   |   |
|-------------------------------------|---|-----|---|--|---|---|
|                                     |   |     | La mise en place d'un ensemble de mesures de conservation des milieux et paysages naturels ainsi que de leurs ressources, dans un parc ou une réserve, à l'effet de maintenir l'équilibre et la stabilité des écosystèmes, au profit des générations présentes et aux fins de leur transmission dans les meilleures conditions aux générations futures.   |  |   | d'un parc, d'une réserve ou de leur zone périphérique.<br><br>Mise en place d'une stratégie de contractualisation avec les populations riveraines |
| 5                                   | CIAPOL  | non | L'établissement d'un système de surveillance continue des milieux dénommé « Réseau national d'Observation de Côte d'Ivoire (RNO-CI)<br><br>Assurer la veille juridique des installations classées   | déclenchement du PLAN POLLUMAR qui est un plan technique d'urgence pour réduire l'impact des pollutions marines  |   |   |
| <b>Ministère des eaux et forêts</b> |   |     |   |  |   |   |
| 6                                   | La Direction Générale des Forêts et de la Faune | non | Lutte contre les feux de brousses et défense des forêts<br><br>Maintenir l'intégrité du domaine forestier de l'État<br><br>Exigence d'une autorisation de l'Etat avant toute exploitation sous le contrôle du ministère<br><br>Veiller à la sauvegarde de la faune sauvage et à la protection de ses habitats, en particulier ceux des espèces vulnérables<br><br>Susciter la création de zones cynégétiques et d'appuyer leur gestion ; d'assurer le suivi des conventions régionales et internationales en matière de forêts et de faune. | Elaboration du plan d'aménagement forestier<br><br>Promouvoir les conditions d'exploitation rationnelle des ressources forestières<br><br>Promouvoir la gestion rationnelle de la faune sauvage dans les politiques publiques nationales | Le reboisement, la réhabilitation de zones occupées par les populations, importation, si nécessaire, d'espèces animale ou faunique à l'intérieur de forêt ou à l'extérieur en milieu rural.<br><br>Actualiser et de mettre en œuvre le plan national de reboisement; de coordonner et de contrôler l'exécution des travaux de reboisement | Développer des programmes de reconstitution de populations d'espèces menacées d'extinction  |
| 7                                   | La Direction Générale des ressources en eaux    | non | Développer des outils techniques et mettre en œuvre des actions pour la protection des ressources en eau  | Développer des projets et programmes d'évaluation, de suivi et   | Réaliser des projets pour la protection et la restauration des ressources en eau et des écosystèmes   | Promouvoir des activités d'éducation, de recherche et de développement en relation avec la  |

|  |                                       |     |   |   |   |   |
|--|---------------------------------------|-----|---|---|---|---|
|  |                                       |     | Mettre en œuvre toute mesure préventive contre la dégradation de la qualité des eaux  | de gestion durable des ressources en eau<br><br>Assurer le suivi de la réalisation des ouvrages de mobilisation des eaux de surfaces et souterraines  |   | connaissance quantitative et qualitative des ressources en eau.   |
| 8  | SODEFOR                               | non | la sauvegarde des zones forestières et de leurs écosystèmes<br>participer à la création de forêts classées                      | la valorisation des produits issus des forêts   | Faire exécuter tous les travaux relatifs à l'entretien et participer activement à la restauration, au reboisement et à la surveillance des domaines forestiers.   | Enrichissement et la valorisation du patrimoine forestier national le développement de la production forestière<br><br>mise en place de la stratégie de contractualisation avec les populations riveraines  |
| <b>Ministère des Mines, du pétrole et de l'énergie</b> |                                       |     |   |   |   |   |
| 9  | Direction des Mines et de la géologie | non | Existence d'un service environnement pour la protection de l'environnement<br><br>autorisation ou permis d'exploitation minière | Application du principe de l'Equateur, qui est le référentiel de principes du secteur financier pour s'assurer que les projets à financer sont réalisés de manière socialement responsable et respectueuse de l'environnement | plan de fermeture, le document qui présente les moyens les plus appropriés pour planifier et gérer les changements environnementaux et les effets socio-économiques induits par la cessation de l'exploitation, comprenant notamment:<br>o le nettoyage ;<br>o le démontage et l'enlèvement des installations minières;<br>o le traitement et la réhabilitation du site | Exigence d'un plan de développement communautaire, c'est un document élaboré par le titulaire d'un permis d'exploitation, en concertation avec les communautés riveraines et les autorités administratives, territoriales et locales, indiquant notamment les projets à vocation économique et sociale à réaliser au profit des communautés |
| 10   | Direction des hydrocarbures           | non | Nécessité d'une EIES pour tout projet pétrolier   |   |   | Le promoteur doit prévoir des mécanismes d'information avec les populations locales pour favoriser l'insertion  |

|  |             |            |   |   |  |  |
|--|-------------|------------|---|---|--|--|
|  |             |            | <p>Inspecter régulièrement les installations (pipelines de raccordement et puits de productions)</p> <p>pour les projets en mer, mettre en œuvre les dispositions détaillées du plan de sécurité présent à bord des navires ;</p> <p>Mettre en place un plan de prévention et d'intervention en cas déversement de pétrole,</p>   |   |  | <p>harmonieuse du projet dans l'environnement social et économique ; Appliquer les standards de la Banque mondiale</p> <p>Le promoteur doit Proposer un mécanisme de dédommagement des populations concernées</p>  |
| 11   | CI-ENERGIES | non        | <p>Tout opérateur est autorisé à exécuter sur les voies publiques et leurs dépendances tous travaux nécessaires à l'établissement, à l'entretien des ouvrages, en se conformant notamment aux règlements de voirie et d'urbanisme ainsi qu'aux plans directeurs d'urbanisme et aux textes en vigueur concernant la sécurité, la protection de l'environnement, la police et le contrôle des installations électriques</p>               | <p>La réduction des émissions de gaz à effet de serre et l'atténuation des autres nuisances provoquées par les projets d'énergie</p>  |  |  |
| <b>Ministère de la construction, du logement et de l'urbanisme</b> |             |            |   |   |  |  |
|  |             | <b>Non</b> | <p>Protéger et améliorer l'environnement naturel qui telle une source d'harmonie spirituelle et esthétique, procure un cadre de vie urbain agréable et paisible protégé de toute forme de pollution et préserve la biodiversité de la Côte d'Ivoire</p> <p>Objectifs de la du schéma directeur du grand Abidjan : Protéger et valoriser les zones humides, les zones riveraines, les forêts et les zones de collines naturelles qui</p> | <p>Réhabiliter les friches industrielles, les zones soumises à un remblayage, les carrières d'extraction et les plantations d'hévéas et de palmiers improductives à des usages occupant une superficie importante dans le souci de rétablir les habitats naturels</p> |  | <p>Des zones tampons paysagers en utilisant des espèces végétales locales et en intégrant les habitats naturels qui sont liés aux zones naturelles existantes au moyen de «corridors écologiques» ou «délimitations naturelles», doivent être mise en place entre les zones sources de pollution et celles qui la subissent telles que</p> |

|  |                 |     |   |                          |  |   |
|--|-----------------|-----|---|--------------------------|--|---|
|  |                 |     | présentent des caractéristiques dominantes de paysage naturel.<br><br>Entreprendre une « Evaluation Environnementale Stratégique Intégrée » pour la région du Grand Abidjan | écologiquement durables. |  | les zones résidentielles, les écoles, les établissements de santé, les installations récréatives et sportives |
| <b>Ministère de l'équipement et de l'entretien routier</b> |                 |     |   |                          |  |   |
|  | <b>AGEROUTE</b> | Non | Obligation d'une étude d'impact pour tout projet<br><br>Mise en œuvre de normes environnementales importante pour le projet   |                          |  |   |

### 3. LES INSUFFISANCES DANS LA GESTION DE LA BIODIVERSITE EN RAPPORT AVEC LES PRINCIPES DE LA HIERARCHIE D'ATTENUATION

**L'absence de mesure de compensation écologique et l'imprécision des textes juridiques relatifs à la biodiversité en Côte d'Ivoire** entravent la réussite des actions en matière d'évitement en matière de réduction en matière de restauration et de compensation écologique et sociales.

#### 3.1. Les insuffisances en matière de gestion de la biodiversité

Il faut reconnaître que la Côte d'Ivoire est signataire de la plupart des conventions internationales existantes dans le cadre de la préservation de la diversité biologique. Des textes nationaux et des politiques ont été mis en place dans divers domaines pour corroborer cet engagement pris au plan international. Toutefois, ces documents nationaux de protection sont rédigés de sorte à ne pas atteindre l'objectif fixé c'est-à-dire celui de préserver la biodiversité.

En effet, le cadre juridique comporte des imprécisions et est trop général ce qui rend inefficace la gestion de la biodiversité et l'application efficiente de la hiérarchie d'atténuation. Les prescriptions du code de l'environnement ramènent toujours à la prise de décrets qui au final ne le sont pas. Par exemple l'article 16 du code de l'environnement dispose que : « L'introduction, l'importation et l'exportation de toute espèce animale ou végétale sont soumises à autorisation préalable dans les conditions fixées par décret. » aucun décret d'application ne précise cette disposition. Le code de l'environnement regorge de ce type de dispositions qui ne sont pas suivies d'effet. Les sanctions également, surtout en matière de non-respect des prescriptions dans le cadre des installations classées restent uniquement dans le cadre administratif et ne font l'objet d'aucune contrainte réelle. Il est juste prévu des suspensions d'activités qui en général ne sont pas du tout dissuasives en raison de leur faiblesse.

L'autre problème persistant à ce niveau est la faible vulgarisation et la méconnaissance des textes relatifs à l'environnement par une proportion importante de la population. Il s'en suit une ineffectivité de l'application des textes par les acteurs. Cette ineffectivité est également liée à la faible conscience écologique nationale, de l'absence d'un civisme écologique chez les acteurs et surtout de l'absence d'instruments économiques plus incitatifs (ex. principe du pollueur payeur ou d'usager payeur) ; La méconnaissance des textes justifie également le fait que de nombreux projets échappent encore à la réglementation relative aux EIES.

Le code de l'environnement ne prend pas en compte les nouveaux défis et enjeux apparus ces vingt dernières années tels que les principes de la hiérarchie d'atténuation dans le cadre de la préservation de la biodiversité, l'absence de perte nette ou le gain net de biodiversité.

Les différents textes de protection de la biodiversité tels que le code de l'environnement, le code forestier, la loi sur les parcs et réserves et même la loi relative à l'aménagement du littoral, ont identifié dans leurs dispositions des zones à éviter pour l'exploration, l'exploitation et le développement d'infrastructures et d'activités de projet. Ces zones sont les parcs et réserves naturelles, les forêts classées, les zones humides, les zones sensibles, etc. ce sont des zones importantes pour la biodiversité et les services écosystémiques car leurs réglementations strictes permettent de réduire l'ampleur des impacts des projets et d'éviter les impacts significatifs et négatifs sur la biodiversité. Cependant, ces zones protégées, font l'objet d'infiltration constante. Cela est dû notamment à une insuffisance de ressources humaines, d'équipement et de ressources financières pour assurer la protection efficace de ces aires protégées. Les lois protégeant les forêts classées, les parcs, réserves et la faune sauvages sont

difficiles à faire observer et appliquer car l'administration éprouve des difficultés à traduire les exploitants véreux de ces aires devant les tribunaux.

La part du budget de l'état alloué à la gestion de l'environnement en général reste très faible. La faiblesse du budget révèle du manque d'une réelle volonté politique en faveur de l'environnement encore moins de la gestion de couvert forestier. Le soutien financier des bailleurs de fonds quoique important ne suffisent pas à gérer tous les aspects de la gestion des forêts. Généralement ces fonds sont orientés à des volets bien précis en fonction des projets.

En outre, le manque d'infrastructures adéquates dans les parcs et réserves aggrave cette situation car on note une occupation anarchique avec un niveau d'agression alarmant de ces domaines protégés. On peut noter également l'absence ou l'insuffisance des textes clairs dans les différents plans d'aménagement du territoire relatifs à l'utilisation des terres. Et même quand ils existent, non seulement ils ne sont pas suffisamment traités et leur application demeure hypothétique face à la mauvaise gouvernance (délinquance et corruption). Les résultats du diagnostic sur les forêts et la pauvreté en Côte d'Ivoire en 2018 indiquent les nombreux cas de défrichements illicites, d'exploitation forestière frauduleuse, de fausses déclarations de volumes et de la qualité des bois constituent autant de facteurs négatifs pour une gestion durable de la forêt.

**A ce propos, l'OIPR indique qu'il y a à ce jour 13 parcs nationaux pour lesquels des plans d'aménagement et de gestion ont été élaborés. Cependant,** ces plans manquent le plus souvent de mesures en direction des populations car après le classement de certaines surfaces forestières, les droits d'usage des communautés locales n'ont quasiment jamais été purgés par l'Etat et les indemnités compensatrices n'ont jamais été payées, d'où les conflits permanents avec les communautés locales dans quasiment tous les parcs et réserves.

Qu'il y ait ou non présence d'aire protégée, la société civile est généralement sous informée et sous documentée pour pouvoir représenter un réel contre-pouvoir, notamment au moment des audiences publiques liées à l'étude d'impact. Les études d'impact et les plans de gestion environnementale et sociale sont trop souvent fait « à minima » et néanmoins validés.

Par ailleurs, la formation forestière aujourd'hui est en crise. Pour des raisons plutôt budgétaires elle n'est assurée que par trois écoles dont les effectifs annuels sont loin de justifier le fonctionnement normal de ces établissements. Le taux de recrutement à la fonction publique du personnel technique formé est relativement faible, alors que les services forestiers connaissent un déficit important de personnel qui est de surcroît vieillissant. Ce déficit sera encore plus important si l'on n'y prend pas garde. L'effectif du personnel technique est insuffisant face à l'étendue des espaces à gérer (environ 3000 agents techniques, soit 1 agent pour environ 10 000 ha) et l'insuffisance des moyens de mobilité et de sécurisation des aires protégés influencent négativement la protection de la forêt et de la biodiversité.

L'impératif d'une gestion rationnelle et durable des ressources aquatiques vivantes a entraîné le gouvernement à l'initiation de projets divers (inventaires, documentations, connaissances, valorisations, conservation). En dépit de tous ces efforts, les résultats obtenus, mesurés en termes d'impact, tant sur les préoccupations des communautés que la conservation des ressources demeurent très faibles. En effet, la faiblesse des moyens humains, logistiques et financiers, les fortes pressions anthropiques, l'absence de responsabilisation des communautés locales et l'inadéquation du cadre juridique avec les effets mal maîtrisés de la croissance démographique demeurent des points à améliorer.

## ➤ **Recommandations en matière de gestion de biodiversité**

- Réviser le code de l'environnement pour y inclure les principes de la hiérarchie d'atténuation et adopter des sanctions plus fortes et dissuasives
- Mettre en application le code de l'eau
- Adopter les textes d'application du code forestier
- Elaborer et adopter le plan national d'aménagement des forêts
- Elaborer une politique nationale de planification et de gestion de l'interface population/biodiversité,
- Faire l'inventaire des forêts et de la biodiversité sur une grande superficie
- Appliquer le principe de précaution pour tout projet impactant la biodiversité
- Exiger une étude d'impact environnemental et imposer la compensation écologique pour tout projet de développement agissant sur la biodiversité et ayant des impacts résiduels significatifs
- Promouvoir l'agroforesterie
- Sécuriser les fonctions des autorités qui gouvernent ce secteur (la gestion de la biodiversité) afin d'instaurer une certaine stabilité institutionnelle
- Clarifier les domaines de compétences des ministères
- Le budget du ministère des eaux et forêts, du ministère de l'environnement doit être revu à la hausse afin de permettre une bonne compensation écologique
- Obliger les opérateurs économiques à faire du reboisement, à protéger les habitats
- Organiser des séances d'information et de sensibilisation des communautés locales sur les bienfaits de la biodiversité
- Former les ONG pour prendre le relais de la formation, de l'information et de la sensibilisation
- S'assurer que les opérateurs respectent la compensation sociale, prévoir des sanctions pour tous ceux qui s'y refusent.
- Clarifier, voire uniformiser le statut des aires protégées et définir clairement les activités qui y sont interdites ou autorisées : en effet, un grand nombre de dysfonctionnement proviennent d'un statut peu clair de certaines aires protégées.
- Renforcer les capacités humaines et techniques de la SODEFOR, de l'OIPR principales agences d'exécution du gouvernement en matière de protections des aires protégées
- Protéger les forêts classées contre de nouvelles infiltrations clandestines
- Réduire l'exploitation forestière non contrôlée sur l'ensemble des forêts classées et des parcs nationaux du pays.
- responsabiliser les communautés locales en matière d'exploitation des ressources halieutiques

- améliorer le cadre juridique

### 3.2. Insuffisances en matière de gestion minière

Dans le secteur minier, on observe de manière générale un déficit de contrôle environnemental par les autorités nationales (mine et environnement), qui n'ont pas les moyens techniques et les ressources pour exercer leurs missions de manière indépendante des opérateurs miniers. Sur le plan environnemental, on constate un manque de données centralisées sur la biodiversité à l'échelle nationale. Cela rend difficile l'analyse des EIE (manque de points de comparaison), dont on peut regretter que les données ne soient pas davantage valorisées : certaines études d'impact sont très complètes, comporte des données de biodiversité, des descriptions d'écosystèmes, qui gagneraient à être capitalisées. Un problème de gouvernance se pose également au niveau des plans de gestion environnementale et sociale des projets miniers, qui se résument trop souvent à la mise en place de mesures compensatoires comme la construction d'écoles, de dispensaires, de points d'eau, etc. En soit, ces mesures peuvent être bénéfiques mais il n'est pas sain que les sociétés minières se substituent aux états sur des domaines régaliens comme la santé, l'éducation et l'aménagement du territoire. Ces mesures devraient être strictement cadrées dans les politiques nationales et non laissées à l'initiative de sociétés industrielles privées.

En ce qui concerne les activités minières, il y a un véritable problème de gouvernance. Les difficultés se situent à différents niveaux : L'attribution des permis miniers se fait par une commission ad hoc regroupant des représentants des différents ministères (Mines, Industrie, Environnement, Budget, Agriculture, etc.). Deux problèmes différents ont été rencontrés à ce niveau : La commission est plus politique que technique et les représentants des différents ministères ne sont pas toujours au fait des différents dossiers en cours ; Lors de l'évaluation des projets miniers, il est difficile de chiffrer la valeur environnementale ainsi que la valeur des services environnementaux des terres qui seront affectées par le projet minier (qu'il y ait ou non des aires protégées concernées), alors que le projet minier lui-même est aisément chiffrable en termes de taxes, impôts, royalties. Il manque une « comptabilité environnementale » qui permettrait d'équilibrer les discussions.

#### ➤ **Recommandations pour le secteur minier**

- évaluer les interconnexions entre les niveaux de biodiversité grâce à l'analyse des relations structurelles et fonctionnelles et de la façon dont elles seront affectées par le projet proposé ;
- réunir des données détaillées sur les indicateurs clés de la biodiversité ;
- évaluer toute la gamme des impacts, y compris les impacts primaires, secondaires, cumulatifs et induits ;
- reconnaître l'importance des connaissances communautaires et autochtones sur la biodiversité locale ainsi que la participation des parties concernées ;

- clarifier les critères employés pour évaluer les impacts ;
- considérer les impacts et les mesures d'atténuation pour la biodiversité.
- Obligations de partage des données biodiversités récoltées durant les études d'impacts dans le but de capitaliser les connaissances

### 3.3. Les insuffisances en matière de gestion foncière

La législation foncière rurale n'aborde pas ouvertement les questions relatives à la biodiversité encore moins les impacts des différentes activités sur cette dernière et la prise en compte de la hiérarchie d'atténuation. La loi sur le foncier rural met l'accent sur les conditions d'appropriation et de mise en valeur sécurisée des terres rurales. Les références permettant d'envisager la préservation de l'environnement sont peu nombreuses.

Même si l'agriculture urbaine dans la pratique contribue à la réduction de la pauvreté elle peut occasionner des conséquences graves sur l'environnement et la biodiversité.

#### Recommandations en matière de gestion foncière

- Il faut atteindre une agriculture zéro déforestation en facilitant les actions du SEPRED+
- Promouvoir l'agroforesterie et sensibiliser les populations rurales sur les bienfaits écologiques de ce type d'agriculture
- Utiliser des fertilisants qui ne détruisent pas les sols
- Faire la promotion du compost naturel
- Faire beaucoup de sensibilisation dans le monde rural sur la préservation de la biodiversité
- Dans le secteur de l'agrobusiness la compensation écologique doit être développée et la loi sur l'orientation agricole doit le prévoir. Cette loi doit par conséquent être révisée
- La formation des ONGs doit être privilégiée pour prendre le relais de l'administration dans la sensibilisation du monde rural sur la nécessaire protection de la biodiversité

### 3.4. Les insuffisances en matière d'urbanisation

Plusieurs mesures sont prises par l'Etat de Côte d'Ivoire pour minimiser ou réduire les pertes en biodiversité. Toutefois, ces mesures sont inefficaces face au choix de l'aménagement du territoire fait par le pays. En effet, la ville est ainsi responsable des mutations qui s'opèrent aujourd'hui dans le monde rural ivoirien. En plus de la demande en vivres, l'urbanisation participe à la destruction de la biodiversité. L'étalement urbain devient donc un enjeu pour les gouvernants pour optimiser l'utilisation des terres et minimiser l'impact ou le compromis avec la biodiversité. En effet, la maîtrise foncière fait encore défaut. Les distributions de lots se font de façon informelle et suscitent par moment des conflits. Si la ville est reconnue ces dernières années comme l'un des facteurs majeurs de dégradation de la nature, il est à craindre son mode de destruction, à comparer à celui de l'agriculture. En effet, quand la ville occupe un espace, la possibilité de régénéscence de la forêt devient très improbable. Avec l'étalement urbain, la ville roule souvent sur les terres agricoles et naturelles. Elle dévore beaucoup de ses proches ressources naturelles et culturelles, appauvrit la terre et nous ».

L'urbanisation est l'une des causes de disparition d'espèces naturelles. Certaines espèces moins résistantes aux conditions urbaines disparaissent ou sont déplacées. ces milieux sont soumis à la pollution et de plus, l'urbanisation engendre une perte par destruction direct d'habitats d'espèce.

### **Recommandation 1 : application de la hiérarchie d'atténuation en matière d'urbanisation**

- Le code de l'urbanisme doit mettre un accent particulier sur la préservation de la biodiversité
- Le code de l'urbanisme doit interdire le gaspillage des terres.
- Le code de l'urbanisme devrait encourager la préservation de la végétation pour obtenir un environnement durable
- la prééminence des groupes privés dans l'immobilier devrait être réduite pour un meilleur contrôle de l'urbanisation
- une perte de l'attractivité de la capitale économique à travers la décentralisation des activités économiques et des services qui réduirait le mouvement démographique d'Abidjan, devrait être suscité au niveau de l'État.

### **3.5. Les insuffisances en matière d'étude d'impact environnemental**

L'implantation de l'évaluation d'impact environnemental et social (ÉIES) dans les régimes publics de protection de l'environnement et dans les standards de performance des entreprises constitue une évolution importante par rapport à la situation qui prévalait avant les années 1970 où seules comptaient les considérations techniques et économiques pour décider de la réalisation des projets. L'ÉIES favorise l'intégration des considérations environnementales et sociales, de la conception à la réalisation des projets, et la prise en compte des préoccupations du public dans la prise de décision. Toutefois, les lacunes de la pratique actuelle, combinées aux pressions exercées en faveur de l'assouplissement des dispositifs d'ÉIES, pourraient conduire à leur marginalisation.

Cependant, il est à déplorer le manque de transparence de l'ÉIES. La démarche suivie par les analystes pour évaluer les impacts n'est pas toujours très claire, dénotant une certaine forme d'arbitraire qui a pour effet d'ébranler la confiance des utilisateurs des rapports d'études et même de conduire à la contestation de leur validité. Il est de plus en plus fréquent de voir des personnes et des organismes concernés ou affectés par un projet se tourner vers des sources d'information de rechange en vue d'élaborer une contre-expertise à l'encontre des résultats de l'étude d'impact. Ces lacunes pourraient conduire à terme à une marginalisation de l'ÉIES comme outil d'aide à la décision et à l'affaiblissement de son rôle dans la réalisation de projets acceptables sur les plans environnemental et social. L'émergence de nouvelles pratiques en marge des processus formels d'ÉIES qui consistent en la négociation d'ententes privées, entre promoteurs et certains groupes d'intérêt concernant les impacts et les retombées des projets, pourrait bien être le symptôme de ces phénomènes. Nous ne pouvons pas non plus ignorer les pressions exercées en faveur de l'assouplissement des dispositifs d'ÉIES pour favoriser la croissance économique et l'emploi. Aussi, le système de l'EES en Côte d'Ivoire a récemment été mis en place alors que c'est la législation qui exige que les plans et programmes mettent en œuvre des mesures d'atténuation visant à minimiser les impacts inévitables. De ce fait, les exigences et directives détaillées pour ANDE/ les Ministères concernés ne sont pas encore véritablement fournies.

Le décret relatif à l'EIE dans sa formulation n'inclue pas les objectifs de « Zéro perte nette » de la biodiversité. Des précisions ne sont pas données dans le décret sur les étapes d'évitement et de minimisation pour tous les impacts sur la biodiversité, en mettant l'accent sur les mesures d'évitement comme étape initiale du processus. L'EIES devrait concerner tous les aspects de la biodiversité impactée, c'est à dire le processus écologique, son évolution ainsi que les aspects fonctionnels. Pourtant le décret sur les EIES ne s'attarde pas sur la protection de la biodiversité

Par ailleurs, les tâches de protection environnementale et de contrôle de la pollution semblent être redondantes entre les agences concernées (le CIAPOL et l'ANDE), aussi il convient de reconsidérer le cadre de mise en œuvre et la délimitation des responsabilités des agences concernées. Il semble, que d'une manière générale, la priorité soit donnée au développement des infrastructures et

que la protection environnementale et la lutte contre la pollution soient reléguées au deuxième plan. Cependant, un environnement sain est la base pour le développement des infrastructures, et la restauration de l'environnement après aggravation des problèmes entraîne des coûts plus importants. Une partie du budget devrait donc être allouée à la résolution des problèmes environnementaux. Aussi les impacts résiduels sont très peu pris en compte dans la procédure de l'EIES. Alors que l'EIES devrait évaluer l'efficacité et les risques des mesures proposées pour minimiser et restaurer les impacts et fournir une mesure fiable des impacts négatifs résiduels sur la biodiversité. L'EIES devrait pouvoir exiger que les impacts résiduels importants soient compensés et tenir compte des impacts indirects et cumulatifs.

Le but de l'évaluation environnementale stratégique (EES) est de s'assurer que les conséquences environnementales d'une politique, d'un plan, ou d'un programme soient intégrées en amont au cours des premières phases de planification et de prise de décision. Les risques ou les impacts transfrontaliers devraient être pris en compte dans le cadre de l'EES. Malheureusement, le décret relatif à l'EES est vide. Ce n'est juste qu'une reprise du décret de l'EIES avec tous les vides juridiques que le décret de l'EIES comporte.

Si le projet à réaliser se trouve à proximité de zones importantes pour la biodiversité et les ressources naturelles biologiques, l'évaluation environnementale et sociale devrait pouvoir analyser les risques et les effets spécifiques à ces zones, en utilisant les meilleures données disponibles pour l'examen et l'analyse. Cependant, en Côte d'Ivoire, il manque une base de données fiables sur laquelle devrait reposer les analyses tant au plan national et tant au-delà des frontières ivoiriennes. La Côte d'Ivoire est confrontée à un manque de données criard.

### **Recommandations en matière d'étude d'impact environnemental**

- Les procédures de l'EIES et de l'EES doivent non seulement être maîtrisées mais aussi claires et transparentes
- les chevauchements entre l'ANDE et le CIAPOL doivent être réglés par la prise de textes plus clairs
- La démarche suivie par les analystes pour évaluer les impacts des projets doit être clarifiée et plus rigoureuse
- Le décret relatif à L'EIE dans sa formulation doit inclure les objectifs de « Zéro perte nette et de gain net » de la biodiversité.
- L'EIES devrait concerner tous les aspects de la biodiversité impactée, c'est à dire le processus écologique, son évolution ainsi que les aspects fonctionnels
- l'évaluation environnementale et sociale devrait pouvoir analyser les risques et les effets spécifiques aux zones de projets, en utilisant les meilleures données disponibles pour l'examen et l'analyse.
- une base de données Biodiversité fiable est nécessaire pour une bonne évaluation environnementale

### **3.6. Les insuffisances en matière de restauration et compensation**

En général, les mesures de gestion proposées sur les plans environnemental, technique et financier, en vue de prévenir, atténuer, compenser ou restaurer les impacts négatifs du Projet sur les milieux naturel et humain durant les différentes phases de sa mise en œuvre, sont contenues dans le décret n° 96-894 du 08 novembre 1996 déterminant les règles et procédures applicables aux études relatives à l'impact environnemental des projets de développement. Le décret ne fait qu'annoncer en son article 12 que ce que l'on peut entendre par mesures correctives. Ces mesures correctives sont : les mesures de

prévention, suppression, réduction et/ou de compensation envisagées par le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire pour prévenir, supprimer, réduire et éventuellement compenser les conséquences dommageables du projet. Cependant, aucune mesure concrète n'est proposée ni pour le site du projet lui-même ni pour les habitats hors sites. Les annexes du décret également ne font qu'énumérer les projets soumis à Etude d'Impact Environnemental (EIE) (annexe 1) et ceux situés à proximité de zones à risques ou écologiquement sensibles (Annexe III, Article 2).

Certainement, ces mesures sont prévues de manière détaillée, quantifiée, évaluée financièrement et planifiée dans le Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES), qui est assorti d'un chronogramme détaillé d'exécution. Toutefois, le décret aurait pu proposer ne serait-ce qu'à minima quelques mesures de restauration et de compensation d'habitats hors du site de projets.

En général en Côte d'Ivoire, les mesures de compensation se résument au reboisement. Les habitats impactés ne sont pas restaurés. Un des objectifs majeurs de la restauration écologique est de recréer une communauté qui, par sa structure et sa composition, s'intégrera dans son contexte paysager. Les techniques de restauration écologique visent alors à assembler des espèces qu'elles soient animales ou végétales qui cohabitent. Cette réparation écologique consiste plus aujourd'hui à favoriser la résilience naturelle d'un écosystème que de reconstituer toutes les composantes de l'écosystème préexistant dégradé. Même là encore les promoteurs de projets ne font pas d'effort en Côte d'Ivoire. Les textes qui devraient les contraindre sont vides de dispositions pertinentes en matière de restauration de la biodiversité.

Les administrations telles que l'ANDE et le CIAPOL qui doivent suivre les différentes réhabilitations après la fermeture des projets, sont contraintes en raison de manque de moyens financiers, matériels et humains et souvent aussi par manque de formation, le suivi et le contrôle des projets est alors approximatif. Les restaurations sont bâclées par la plupart des promoteurs de projets simplement par manque de suivi et de la part de l'administration et du fait du faible risque encouru. Il y a un manque de suivi après la réalisation d'un projet ayant impacté la biodiversité. Les sanctions sont peu claires et insuffisantes. Les magistrats non plus ne sont pas sensibilisés à l'importance de la biodiversité pour l'application des sanctions à l'encontre des promoteurs qui ne prendraient pas de mesures pour restaurer la biodiversité endommagée. Ceci est une véritable lacune à combler.

Dans le principe la compensation écologique devrait être en plein essor en Côte d'Ivoire, puisqu'elle permettrait de réduire l'empreinte écologique des promoteurs de projets, et de les engager à emprunter la démarche de la performance environnementale, pour la conservation de la biodiversité et de son utilisation durable. En raison de l'avènement récent de la compensation écologique en Côte d'Ivoire, ce concept n'est pas très connue, son évocation renvoie fréquemment à la compensation carbone ou/et à la compensation social.

La compensation écologique vise à contrebalancer par des actions « en nature » les impacts des projets sur la biodiversité qui n'auraient pu être évités ou réduits (les impacts dits « résiduels »). Elle intervient en dernier recours de la hiérarchie d'atténuation. Cette dernière est un processus en plusieurs étapes : éviter les impacts, réduire les impacts qui n'auraient pu être évités, remettre en état après exploitation, et compenser les impacts résiduels. L'objectif de la compensation peut alors être de garantir qu'il n'y ait pas de perte nette de biodiversité du fait d'un projet. Dans certains cas, la compensation peut être renforcée en visant un gain net pour contribuer à la perte de biodiversité fortement menacée.

Par compensation pour la perte de biodiversité, on entend les résultats mesurables d'actions menées en vue de compenser les impacts négatifs importants d'un projet donné sur la biodiversité, qui subsistent après l'application de mesures appropriées pour les éviter et les minimiser, et pour restaurer la biodiversité. Les actions posées dans le sens de la compensation écologique sont très minimales en Côte d'Ivoire. Pourtant en Côte d'Ivoire, les mesures de compensation écologique constituent une obligation

pour tout maître d'ouvrage qui mène une opération d'aménagement susceptible de causer des dommages environnementaux. **Ces obligations sont contenues dans le plan de gestion environnementale et sociale de chaque promoteur de projet.** Toutefois, cela manque de suivi véritable en raison du manque de moyens opérationnels (manque de matériels adéquats, manque de ressources humaines, manque de moyens financiers).

Une fois les effets dommageables sur l'environnement évalués, le maître d'ouvrage doit en effet exposer les mesures envisagées pour compenser les effets négatifs du projet qui n'ont pu être évités ou suffisamment réduits. Les mesures de compensation que le maître d'ouvrage propose doivent pouvoir être mises en œuvre en priorité sur le site endommagé ou à proximité de celui-ci afin de garantir sa fonctionnalité de manière pérenne. Elles doivent théoriquement annihiler les incidences négatives des projets d'aménagement et si possible améliorer la qualité des milieux

Bien que le **code de l'environnement et l'article 12 du décret n° 96-894 du 08 novembre 1996 déterminant les règles et procédures applicables aux études relatives à l'impact environnemental des projets de développement l'aient prévu, les mesures de compensation écologiques restent encore aléatoires et difficiles à évaluer dans le cadre juridique et politique ivoirien.**

Les mesures de compensation écologique sont de la responsabilité du maître d'ouvrage. Il lui appartient, dans le cadre de la conduite de son projet d'aménagement, de les concevoir, de les dimensionner et de les mettre en œuvre, en recourant le cas échéant aux services de bureaux d'études spécialisés en écologie par exemple. Il doit définir les mesures de compensation en veillant à leur efficacité, à leur suivi, à leur pérennisation (aussi longtemps que les impacts sont présents). Pendant l'étude d'impact environnementale et social, l'ANDE doit s'assurer que ces mesures de compensations soient effectivement prises en compte de manière rigoureuse. Malheureusement, la procédure même d'étude d'impact qui devrait protéger efficacement la biodiversité et la population des impacts des projets pêche par son laxisme, son manque de rigueur et sa faiblesse.

Aussi, dans le contexte actuel de pression foncière sur les espaces agricoles et naturels, il est de constat que les aménageurs, qui doivent démontrer la « faisabilité foncière » des mesures de compensation qu'ils envisagent au moyen de conventions de gestion, ..., rencontrent parfois des difficultés pour obtenir les surfaces nécessaires à la compensation, ce qui les amène à ne pas respecter la plupart du temps les promesses faites dans le cadre de la compensation sociale.

Ces mesures de compensations devraient être accompagnées de mesures telles que : la sensibilisation et le transfert d'informations auprès de la population concernées.

La compensation apparaît essentielle, il ressort que les mesures de compensations écologiques sont encore mal comprises, contraignantes, porteuses de conflit voire inefficaces, car appliquées sans véritable volonté d'anticipation. Les objectifs de la compensation écologique, aussi louables soient-ils, apparaissent au final, difficiles à atteindre en pratique.

### ➤ **Recommandations pour les mesures de restauration et de compensation**

- Faire appliquer le principe de restauration des impacts sur site de projet avant même de penser à la compensation
- Lutter contre le braconnage en renforçant de manière significative les moyens humains, matériels et financiers des agents des eaux et forêts dans les parcs nationaux, réserves naturelles, et les forêts classées

- Amener les aménageurs à respecter leurs engagements en matière de compensation par la mise en place de mesures fermes, rigoureuses et des sanctions dissuasives
- Mettre plus de rigueur dans la réalisation des études d'impact environnementales
- L'administration doit sensibiliser les aménageurs non seulement à la mise en place de mesures de compensation fiables mais surtout à leur respect
- La révision du code de l'environnement s'impose pour soutenir la mise en œuvre de mesures d'évitement à l'échelle nationale et juridictionnelle
- Effectuer un inventaire précis des ressources et des acteurs aux abords de toutes les aires protégées y compris des forêts classées, pour établir un plan de gestion durable de la faune
- Mettre en place une base de données nationale sur les ressources cynégétiques accessibles à toutes les parties prenantes (Internet), et gérée par un Observatoire de la forêt, de l'eau et de la biodiversité.
- Appliquer les textes législatifs et les décrets, et ce, parfois, avec des mesures coercitives.
- Restaurer l'intégrité des parcs et réserves d'une part et celle des forêts classées, d'autre part, par le déguerpissement des populations infiltrées. Les aires protégées doivent être et rester des zones dans lesquelles la biodiversité est protégée
- Faciliter la coopération nationale et internationale au-delà des conventions internationales ou entre Etats.

## 4. CONCLUSION

La protection de l'environnement est un domaine nouveau en Côte d'Ivoire. Cependant la Côte d'Ivoire dispose de textes de lois régissant le domaine des ressources naturelles. Ce cadre actuel souffre de quelques imperfections. Pour certains aspects, des lacunes juridiques existent, et il importe de les combler d'urgence pour une gestion efficace de la biodiversité et pour la prise en compte effective des objectifs de zéro perte nette et de gain net prônés par la Banque mondiale, la SFI, le BBOP et l'UICN.

Des dispositions doivent être prises pour insérer dans le corpus juridique politique ivoirien dédié à la préservation de la biodiversité, les principes de la hiérarchie d'atténuation que sont : l'évitement, la réduction, la restauration et la compensation.

Ce dernier pan devrait être développé avec beaucoup d'ardeur car la compensation qu'elle soit écologique ou sociale demeure le dernier recours pour prendre en compte les impacts résiduels des projets et les aménageurs devraient la mettre en pratique avec plus de volonté. Une synergie d'actions devrait être développée entre aménageurs et Etat à l'effet en faveur de la protection de l'environnement et du développement et de la lutte contre la pauvreté et le réchauffement climatique. Il serait intéressant d'aller dans le sens de la formation et de la sensibilisation afin de préserver la qualité et la quantité de la biodiversité pour atteindre le développement durable et préserver le vivant. La participation des organisations non gouvernementales (ONGs) s'affirme comme un atout indéniable.

La bonne gouvernance apparaît comme un préalable à la réalisation des actions visant à la protection/préservation durable de la biodiversité. L'Etat gagnerait à prioriser les problèmes environnementaux pour lutter contre la perte de la biodiversité.

La restauration ou compensation écologique peut se révéler un complément essentiel à la conservation. Ce sont des mesures qui devraient intervenir en plus de l'application et de la mise en œuvre de toutes les mesures possibles d'évitement et de minimisation et se poursuit souvent après la cessation de l'impact (et souvent après la clôture du projet).

La volonté politique devrait être favorable à la préservation de la biodiversité en injectant suffisamment de ressources financières dans la gestion au quotidien de cette biodiversité déjà fragile en Côte d'Ivoire.



## 5. ANNEXES

### 5.1. ANNEXE 1: Synthèse des entretiens dans les institutions et agences de l'Etat et liste de présence

#### **Vos projets impactent-ils les eaux, le sol, le sous-sol, l'air, les forêts ?**

La plupart des institutions (CI-ENERGIES, la Direction des mines et des hydrocarbures...) sauf bien entendu le ministère de l'environnement et celui des eaux et forêts, ont répondu par l'affirmative. Effectivement les projets mis en œuvre impactent les eaux, le sol, le sous-sol, l'air et les forêts. Pour CI-ENERGIES qui est impliqué dans la réalisation du projet de centrale électrique de Singrobo-Ahouaty en cours de construction, les barrages hydroélectriques impactent les eaux, le sol, le sous-sol et les forêts. Les pylônes électriques impactent les forêts car pour leurs installations, ils sont dans l'obligation de couper les arbres qui se trouvent dans l'emprise des lignes électriques de haute tension.

#### **Avez-vous déjà entendu parler de la hiérarchie d'atténuation, zéro perte nette de biodiversité ou gain net de biodiversité ?**

De manière unanime les administrations ne connaissent pas la hiérarchie d'atténuation. C'est par cette enquête qu'il découvre ce nouveau concept.

#### **Les propriétaires de projets respectent-ils les mesures de protection ou de restauration de la biodiversité ? Prennent-ils en compte les impacts résiduels après la fin du projet ?**

Ces mesures sont approximativement respectées. Parce que la capacité de l'Etat pour faire appliquer ces mesures est faible. Il y a un manque de citoyenneté environnementale. Le code de l'environnement n'est pas respecté à 100 % par les différents acteurs (les industriels, etc.). Sur le chantier du 4<sup>ème</sup> pont par exemple, il y a un désordre total. Quand les projets ne respectent pas le code de l'environnement, le projet est suspendu pour faire remettre le chantier à niveau, parfois même le personnel est licencié.

La compensation des impacts résiduels est rare en Côte d'Ivoire.

Quand la Banque Mondiale constate que les impacts résiduels ne sont pas compensés, elle veille à leur prise en compte. Généralement, dans leurs documents de consultations d'entreprises, la Banque Mondiale exige aux entreprises de fournir une garantie de performance environnementale qui est restituée après un audit environnemental et social. Si l'audit montre que les exigences de performance environnementale sont respectées les cautions sont restituées. Si par exemple des fosses septiques ne sont pas fermées correctement, si du charbon, de la chaux ont été déversés, et que le nettoyage n'est pas correct, après l'audit des experts environnementaux, la Banque Mondiale exige de l'entreprise une remise en état. Si l'entreprise ne s'exécute pas, la Banque sollicite une autre entreprise pour la remise en état en utilisant les ressources mises en garantie pour effectuer l'entreprise de remise en état. Ce sont souvent les entreprises chinoises qui ne sont pas en conformité avec les exigences de performance environnementale.

#### **Pour la réalisation d'un projet qui pourrait vous amener à agir sur la biodiversité, quelles sont les dispositions que vous prenez pour éviter les impacts sur la biodiversité ?**

Les entreprises se conforment aux textes juridiques pris par l'Etat. Par exemple, tout projet d'exploitation minière doit obligatoirement faire une EIIES. Les entreprises s'évertuent à faire en sorte que les recommandations de l'EIES soient appliquées et que des mesures de compensation soient mises en œuvre. L'EIES concerne tout le processus c'est-à-dire lors de la constitution des dossiers, de l'exécution et de la fermeture des projets. Les entreprises s'appliquent à la mise en œuvre effective du plan de gestion environnemental et social (PGES).

#### **Etes-vous satisfait de la mise en œuvre de l'évaluation environnementale par l'ANDE ?**

La satisfaction est ambiguë, car l'ANDE n'est pas encore efficace à 100 % en matière d'évaluation environnementale. L'ANDE est efficace à environ 60 %. Pour une structure de l'Etat, elle n'est pas

suffisamment performante. Elle doit normalement être efficace à 100 %. L'ANDE a des soucis de capacité opérationnelle en termes de financement. Le personnel de l'ANDE est insuffisant. Même pour la ville d'Abidjan.

Il y a aussi la prise en compte du volet social que l'ANDE n'assure pas. En effet, l'ANDE est concentrée uniquement sur la protection de l'environnement. Il faut que l'ANDE prenne aussi en compte les ressources humaines, la Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE).

### **Selon vous quelles sont les lacunes de l'ANDE ?**

Les principales lacunes concernent :

- les retards dans la mise en application des textes ;
- les retards dans la production des décrets d'application des textes ;
- les difficultés de mise en œuvre des textes ;
- le manque de moyens, de ressources financières ;
- et parfois, le déficit de ressources humaines.

### **Les textes sur l'évaluation environnementale en Côte d'Ivoire vous satisfont-ils ?**

Il faut une réforme du code de l'environnement, des textes sur l'EIES et de l'EES. Il faut faire des réformes juridiques pour prendre en compte l'apparition de nouveaux besoins. Il y a une évolution du contexte mondial, le changement climatique, la taxe carbone. Il faut poursuivre les efforts avec la modernisation.

### **Les textes ivoiriens pour la protection de la biodiversité respectent-ils les principes de la hiérarchie d'atténuation (éviter-minimiser-restaurer-compenser)**

Le code de l'environnement respecte les principes de la hiérarchie d'atténuation, la loi sur les parcs et réserves également applique les principes de la hiérarchie d'atténuation. Certainement la chronologie de la hiérarchie n'est pas respectée. Toutefois, le code de l'environnement qui est en élaboration respectera la hiérarchie d'atténuation.

### **Croyez-vous qu'en l'état actuel des textes juridiques, des politiques et stratégies, qu'il soit possible d'atteindre zéro perte nette ou des gains net en biodiversité ?**

Les nouveaux textes peuvent permettre d'atteindre zéro perte nette ou le gain net de biodiversité en tenant compte des lacunes que nous avons identifiées plus haut.

### **Existe-t-il actuellement, dans la législation ou dans les stratégies existantes, une exigence pour atteindre un résultat de zéro perte nette de biodiversité ?**

Non, parce que le concept est nouveau. Mais certaines dispositions sont assimilables à certains aspects de ce nouveau concept.

### **Quelles sont les exigences pour une mise en œuvre de mesures d'atténuation de façon générale, même sans atteindre un résultat de zéro perte/gain de biodiversité ?**

Le concept étant nouveau, il est évident que ces exigences n'existent pas.

### **Existe-t-il des mesures pour la restauration du milieu ?**

Lorsque la biodiversité a été impactée, il est demandé aux promoteurs de restaurer le milieu. L'administration doit faire le suivi. Mais l'administration est confrontée au problème de ressources humaines. L'administration est généralement en sous-effectif. Par conséquent, le suivi des projets n'est pas assuré correctement.

### **Existe-il des sanctions qui prévoient des mesures d'atténuation ?**

Le code de l'environnement prévoit des sanctions.

### **Comment se fait la compensation écologique ? Est-elle prévue dans les politiques ou les textes législatifs ?**

Pour la restauration et la compensation au niveau des entreprises dont l'activité est susceptible d'impacter l'environnement, il y a une caution que l'investisseur dépose sur un compte séquestre. S'il fait la restauration/compensation, il bénéficie entièrement de la totalité de sa caution. Mais s'il ne fait pas la restauration/compensation, le ministère retire du compte séquestre les ressources nécessaires pour la réalisation de la restauration/compensation par un tiers. (Ministère de l'Environnement)

**Y a-t-il des allègements fiscaux, des prêts bonifiés, des subventions, des aides ou d'autres instruments économiques en place qui favorisent (ou entravent) une bonne performance environnementale dans votre secteur d'activité ?**

Il y a des allègements fiscaux qui existent et d'autres instruments économiques. En matière de mines, d'hydrocarbures. Il existe le FNDE au ministère de l'environnement, le FPRCI pour l'OIPR qui agissent pour la préservation de l'environnement. En revanche en ce qui concerne les mines et les hydrocarbures des allègements fiscaux sont proposés aux entreprises pour leur implantation en Côte d'Ivoire. Mais pas de subventions ni de prêts bonifiés.

## **5.2. ANNEXE 2 : Compte rendu la visite de terrain sur le projet de construction du barrage hydroélectrique de Singrobo-Ahouaty et liste de présence**

### **5.2.1. Rapport d'entretien avec le chef du village de M'Brimbo et président du comité de gestion**

#### **1.1. La réserve naturelle volontaire**

En 1987 un natif du village de M'Brimbo, s'est rendu au Ministère du tourisme et a constaté des points sur une carte accrochée qui indiquaient les sites touristiques de la Côte d'Ivoire. Il s'est rendu compte du fait que son village qui a un potentiel touristique n'apparaissait pas parmi ses sites touristiques. Il a donc pris la décision de créer un site touristique dans la région de Tiassalé, le chef-lieu du village de M'Brimbo. Ayant réussi à convaincre le village tout entier la décision a donc été prise de choisir un site. C'est ainsi que l'île entourée du Bandama qui abrite une forêt primaire appartenant à quatre villages, qui a été choisie pour la création de la réserve naturelle volontaire. Les villages concernés sont : le Village de Broukro, le Village de Sindressou, Village de Taboitien et le Village de M'Brimbo.

Cette île est une terre communautaire qui appartient aux quatre villages. Il n'y a aucun problème foncier sur ces terres. Les terres appartiennent aux quatre (04) villages. Avant que cette île ne soit une réserve naturelle, l'île faisait l'objet d'exploitation agricole. Les villageois y pratiquaient des cultures de café cacao, ce n'était pas une forêt sacrée qui fait l'objet d'une protection toute particulière. Comme c'était une forêt communautaire, chacun des quatre villages pouvait y entrer pour défricher.

Comme la décision a été prise pour que les quatre villages acceptent de faire classer cette forêt, désormais aucun défrichement n'y est admis. La communauté villageoise a attribué d'autres terres aux familles qui l'exploitaient. Il n'y a aucun problème foncier sur la réserve naturelle. Elle appartenait aux quatre villages, c'est une forêt communautaire.

Leur motivation, c'est qu'il y a des espèces d'arbres rares que leurs enfants risquent de ne pas connaître. Il y a également des feuilles d'arbres médicinaux qui risquent également de disparaître. Si ces espèces d'arbres endémiques arrivaient à disparaître cela serait un désastre pour les générations futures. Leur motivation, c'est la préservation de ces espèces de végétation rare. C'est une île, donc l'eau également doit être préservée, la biodiversité doit être protégée.

Pour créer la réserve, il a été mis en place un comité de gestion présidé par le Préfet de région, en sont membres tous les chefs des quatre villages, les représentants des jeunes, les représentantes des femmes et le ministère de l'environnement représenté par la DEPN. Les quatre villages ont désigné un président

du comité de gestion en leur sein qui est l'interface pour tout type préoccupation et qui rend compte aux chefs de villages et au préfet. Régulièrement des réunions sont tenues. Un projet de décret a été introduit au Secrétariat général du Gouvernement pour la création formelle de la réserve.

Par ailleurs, dans le cadre de la création de la réserve naturelle, il n'y a pas eu de réinstallation de population. Dans la mesure où aucun villageois ne vivait sur cette île, c'était juste une forêt. Aucun villageois n'a donc été impacté par la réserve sauf ceux qui y pratiquaient leurs travaux champêtres. Ceux-ci ont obtenu de nouvelles terres cultivables.

Le certificat foncier de la réserve a déjà été obtenu. C'est le président du comité de gestion qui en a la conservation. Plus tard dans trois (03) années au moins le titre foncier sera obtenu.

Les populations sont surtout satisfaites principalement parce qu'elles savent qu'elles auront des bénéfices au plan touristique.

### **1.2. Le projet de barrage hydroélectrique de Singrobo-Ahouaty**

C'est seulement en 2016 que le projet d'aménagement de la réserve naturelle volontaire d'ALUIKPRI a commencé. La collaboration avec le ministère de l'Environnement par la DEPN est récente.

Lorsque la société IHE est venue s'installer pour la construction du barrage, ils sont venus voir le projet de réserve naturelle volontaire. Ils ont envoyé un plan. Ils sont venus voir l'eau et ils ont vu des alevins qu'il fallait protéger avant que le barrage ne soit mis en place, parce que ce sont des poissons rares qui n'existent que dans le Bandama. C'est une espèce de poisson qu'on ne trouve nulle part ailleurs. C'est seulement dans cette partie du fleuve Bandama que cette espèce se trouve. IHE a apporté des alevins pour les eaux du Bandama

Par ailleurs des mesures ont été mise en œuvre pour préserver ou reconstituer le patrimoine immatériel des villages impactés. Par exemple, la culture des populations locales est préservée, « la route des esclaves » qui passe dans le village de M'Brimbo pour aller dans le village de N'Douci, le sanctuaire des hippopotames plus proche de N'Zianouan également préservé. La réserve naturelle a été mise en place dans le cadre du renforcement du tourisme dans cette zone. Tous ces sites préservés également y participent. L'on peut dire qu'il y a eu de l'enrichissement. C'est par exemple la population locale qui a été recrutée comme main d'œuvre. Des espèces de poissons en voie d'extinction ont été réintroduites dans le fleuve. C'est-à-dire un gain en biodiversité.

Pour l'instant les villageois ne disposent pas de la liste des différentes plantes et espèce animales de la réserve naturelle volontaire.

Pour l'instant les populations sont satisfaites de leur collaboration avec IHE. La société les appuie dans le cadre de leur transport sur l'île. La société s'intéresse également aux problèmes qui pourraient surgir entre les villageois et les animaux (hippopotames, crocodiles...). IHE accompagne toujours la DEPN dans le cadre du suivi du projet de réserve naturelle. IHE donne une formation régulièrement sur l'importance de certaines espèces rares qu'il faut protéger. Il y a aussi une entreprise appelée BATIA qui apporte son appui logistique lors des déplacements sur l'eau. Il s'agit d'une entreprise qui est dans le secteur de l'hévéa, de la banane et du cacao.

Les attentes des villageois vis-à-vis de IHE se formulent en terme de développement social dans nos villages (reprofilage des voies d'accès aux villages, création d'emplois pour les jeunes,...).

#### **LISTE DES PERSONNES RENCONTREES / ENTRETIEN AVEC LE CHEF DU VILLAGE DE M'BRIMBO ET PRESIDENT DU COMITE DE GESTION**

|          |   |                       |
|----------|---|-----------------------|
| <b>1</b> | <b>Nanan Assé Kouamé II chef du Village de M'Brimbo</b> | <b>07 07 91 13 90</b> |
| <b>2</b> | <b>Nanan Brou Kouassi chef du Village de Broukro</b>    | <b>07 57 37 18 03</b> |
| <b>3</b> | <b>Village de Sindressou : Aka Kassi Guillaume :</b>    | <b>07 08 26 03 21</b> |

|   |  |  |
|---|--|--|
| 4 | Village de Taboitien : Nanan Yoboué N'Guessan :      | 07 08 70 94 95   |
| 5 | Tolla Kouamé Pascal ; Président du comité de gestion | 07 77 22 24 78   |
| 6 | Dr Bayeba Marina ; consultante                       | <a href="mailto:bayebaceline@gmail.com">bayebaceline@gmail.com</a><br>0708950900 |

### 5.2.2. Rapport d'entretien avec Ivoire Hydro Energie (IHE)

#### **Avez-vous une compréhension de la hiérarchie d'atténuation ?**

Nous avons Biotope en commun parce que c'est Biotope qui a été sélectionné pour l'élaboration de notre Plan d'Actions Biodiversité (PAB). Bien sûr que nous comprenons la hiérarchie d'atténuation. L'on en parle partout en ce moment en matière environnemental. C'est la séquence Eviter, Réduire, Restaurer, Compenser. Il s'agit donc en premier lieu, d'éviter les impacts sur la biodiversité, et au cas où l'évitement n'est pas possible, de réduire l'impact. Ensuite, après la mise en œuvre, il faut restaurer les aspects de la biodiversité qui ont été impactés. Si la restauration n'est pas possible, il faudra en dernier lieu compenser les impacts.

#### **Quelles sont les contraintes majeures de la hiérarchie d'atténuation que vous rencontrez ?**

Les contraintes majeures que nous rencontrons se situent surtout dans la faisabilité et dans la mise en œuvre du concept. Il y a un gros problème au niveau du cadre réglementaire. En effet, ce n'est pas toujours que nous trouvons des textes de loi adaptés aux normes de la hiérarchie d'atténuation. Il y a un vide juridique énorme.

La deuxième difficulté est d'ordre institutionnel. Ce n'est pas toujours non plus que ceux qui sont censé nous accompagner dans la mise en œuvre du concept comprennent de la même manière que nous les objectifs de ce concept.

Nous avons dans le cadre de notre PGES, déclenché les deux PS à savoir la PS 5 qui concerne le social et le PS 6 qui concerne la biodiversité. Souvent la mise en œuvre de certaines mesures exige un ancrage institutionnel. On nous demande de prendre attache avec certaines administrations. Mais dans la pratique c'est compliqué parce que nous n'avons pas la même compréhension des objectifs de la hiérarchie d'atténuation. Quand nous faisons la demande aux administrations, elles vont nous inclure dans un programme national ou régional qu'elles pilotent au lieu de se concentrer sur ce que nous leur demandons. Donc cela devient trop lourd pour nous. Pour exemple, nous avons actuellement un plan de développement de la pêche post-construction du barrage. Nous avons sollicité le Ministère des Ressources Halieutiques. Mais le Ministère nous a imposé un programme de développement de la pêche au plan régional. Ils nous ont donc imposé plusieurs éléments comme les achats de voitures, la logistique, dont le budget dépasse ce que nous avions prévu au départ pour notre projet. Pour la lutte contre les attaques des personnes par les hippopotames, nous avons demandé un programme de lutte. Il nous a été proposé un programme qui prend en compte tout l'espace du fleuve, alors que nous notre champ d'action est limité à la zone du projet.

#### **Quelles sont les mesures qui pourraient vous faciliter la mise en œuvre de la hiérarchie d'atténuation ?**

C'est principalement la prise en compte des objectifs de la hiérarchie d'atténuation dans les lois ivoiriennes. Le code de l'environnement en parle de façon générale. La loi sur le développement durable aussi en parle de façon générale. Mais il faut que les décrets d'application soient plus précis et donnent plus de poids à la hiérarchie d'atténuation.

Bien sûr, on peut réviser ou modifier le code de l'environnement et la loi sur le développement durable. Notre PGES est suivi par l'ANDE. Nous payons leurs missions dans ce sens. Nous avons signé une convention avec la DEPN.

Pour le PAB 21 qui concerne l'île, nous avons délimité 111 ha, qui était déjà une initiative des quatre (04) villages. Nous attendons aujourd'hui le décret de création de la réserve naturelle qui doit être signé bientôt. Nous travaillons avec les villageois, nous les formons pour qu'ils puissent gérer de façon autonome l'île après notre départ. Au niveau du décret portant création de réserve naturelle volontaire, le milieu aquatique n'est pas pris en compte. Cela pose un grand problème parce que ce que nous visons en matière de conservation de la biodiversité, c'est à la fois la forêt et le milieu aquatique. C'est l'objectif principal que nous visons. Mais le cadre juridique ne nous permet pas de conserver le milieu aquatique.

Le problème qui se pose est celui de la pérennisation des travaux que nous effectuons actuellement en matière de compensation écologique dans la partie du Bandama dans notre zone de projet. Il faut qu'il y ait des lois pour prendre en compte tous les aspects c'est-à-dire forestier et aquatique. Pour l'heure nous essayons d'appliquer la hiérarchie d'atténuation dans ce vide juridique pour protéger l'espace aquatique de la réserve volontaire. Et cela n'est pas facile. Espérant qu'un jour, ces textes soient pris.

A la fin de notre projet, quand nous partirons, nous passerons la main à l'Etat. Selon le contrat de concession, nous avons 35 ans d'exploitation. Mais avant de leur remettre la réserve, nous allons leur faire part des différents problèmes que nous rencontrons afin qu'ils puissent en tenir compte dans leur gestion. Le PAB le mentionne.

Il y a aussi le Plan d'Action de Réinstallation (PAR) qui prend en compte toute la partie sociale. A côté du PAR, il y a le Plan de Gestion Environnemental et Social (PGES) qui gère les matrices environnementales. Il y a le PAB qui est un plan de biodiversité élaboré selon les normes du PS6.

#### **A part les réserves, qu'est-ce que vous prévoyez faire pour les quatre (04) villages ?**

Les mesures de compensation, il y en a sept (07).

En principe dans cette zone, il existe trois (03) espèces de crocodiles, à savoir, le crocodile du Nil, le crocodile nain et le faux gavial. Le faux-gavial est un crocodile au long museau. Toutefois, nous n'avons trouvé que deux (02) espèces. Nous n'avons pas encore trouvé de crocodile du Nil. Quand nous trouvons ces espèces aquatiques, nous faisons la capture de sauvegarde. Nous le faisons de concert avec l'administration. Nous les transférons ensuite au Zoo d'Abidjan ou encore nous les redéployons dans la nature. Cependant, nous avons un problème avec le redéploiement dans la nature parce qu'il y a un manque de matériel de suivi. La crise sanitaire de la Covid 19 a empêché l'arrivée du matériel que nous avions commandé aux Etats-Unis.

Nous avons construit un nouveau bassin à 17 millions F CFA au Zoo pour ces crocodiles. L'objectif de ces cinq (05) mesures, c'est d'atteindre le gain net de biodiversité. Des mesures pour atténuer l'impact du projet du barrage sont prévues au niveau de la conception écologique pour assurer la continuité de l'équilibre biologique en aval du barrage. Mais, nous sommes confrontés au problème des jacinthes d'eau quand l'eau stagne. Des réflexions sont en cours pour la valorisation de ces jacinthes d'eau.

Il y a aussi le cas de l'espèce de poisson mormyrus, qui est un poisson endogène à cette partie du fleuve Bandama, qu'on ne trouve nulle part ailleurs. Le mormyrus fait l'objet d'un programme spécial de protection de notre part. Nous sensibilisons les villageois à cet effet, pour éviter la destruction de ce poisson rare. Le Professeur Alassane Ouattara a mis en place des capiers. Les capiers sont des aires de protection de biodiversité aquatique. Avec ce laboratoire, le Professeur Ouattara Alassane assure le suivi des espèces aquatiques.

En dehors de cela, il y a plusieurs mesures.

Il y a le PAB 35. Il s'agit de la création de petits élevages d'aulacodes (Agoutis très prisés) pour les villageois afin de réduire un peu le braconnage au niveau de la réserve de Lamto. Il y a un projet d'agroforesterie pour ceux qui ont donné leur forêt pour la réserve naturelle volontaire.

#### **Qui vous accompagne dans vos activités ?**

Nous voulons travailler avec des ONG expérimentées en la matière pour mettre en œuvre le projet.

### **Y a-t-il des incitations économiques ?**

Le projet global du barrage a reçu de la part de l'Etat de Côte d'Ivoire, un allègement fiscal sur la TVA pour la ligne budgétaire d'approvisionnement. Mais concernant le projet de restauration spécifiquement, il n'y a pas eu d'incitations fiscales.

Au contraire, les exigences du PS 6 nous demandent d'appuyer les capacités des institutions techniques qui sont en mesure de nous accompagner dans nos projets, comme l'Office Ivoirien des Parcs et Réserves (OIPR). Il faut savoir que nous avons cette mesure dans notre PAB. Avec l'OIPR par exemple, nous avons le PAB 19 et le PAB 22. Le PAB 19 est relatif à l'appui à la réserve de Lamto et le PAB 22 concerne la lutte contre le braconnage.

Dans le cadre du PAB 19, nous avons appuyé l'OIPR sur plusieurs plans, notamment :

- L'acquisition de matériel technique
- La réhabilitation d'infrastructures
- Les programmes de développement communautaire
- Le financement d'actions de lutte contre le braconnage.

Nous appuyons aussi la réserve de Lamto. Nous avons par exemple, fait don d'un véhicule de type 4x4 pour les patrouilles, cinq (05) motos pour que les éléments soient opérationnels, un hors-bord accompagné des accessoires de navigation pour qu'ils puissent se déplacer sur l'eau. Nous avons également fait don de plusieurs caméras de surveillance, d'appareils photo et de carburant.

Nous avons un protocole d'accord depuis 2019 qui est entré en vigueur en janvier 2020. Donc il y a un suivi. Ils produisent des rapports mensuels de patrouille et de surveillance qui montrent qu'ils font effectivement les patrouilles.

### **Quelles leçons tirez-vous de la mise en œuvre de ces mesures ?**

C'est l'objet de ma présence ici. J'étais Consultant pour les outils de gestion environnementale. Quand j'ai été appelé, il n'y avait aucun projet en Côte d'Ivoire qui était purement orienté vers la biodiversité. Donc, quand j'ai appris qu'il y avait un projet dans ce sens, j'ai accepté la proposition sans hésiter.

Je tire beaucoup de satisfaction dans la mise en œuvre de ce plan.

Je rentre fraîchement d'une mission de suivi-évaluation avec la DEPN. Nous avons sillonné les quatre (04) villages pour avoir l'avis des populations sur le projet. Elles sont vraiment satisfaites.

Quand j'échange avec nos partenaires de l'OIPR, au niveau de la restauration forestière, ils sont vraiment satisfaits de la mise en œuvre de ce projet. Nous espérons donc qu'à la fin de ce projet nous aurons le gain net de biodiversité recherché dans la hiérarchie d'atténuation.

Pour 2022, nous envisageons de réaliser le plan d'aménagement, le schéma organisationnel et le choix des prestataires.

A moyen terme, nous envisageons d'organiser des voyages de partage d'expérience pour voir ce qui est en train de se faire dans les réserves naturelles volontaires dans d'autres localités. Ainsi, lorsque le prestataire viendra les populations auront une bonne idée de ce qui se passe ailleurs.

Il est également prévu en 2022, d'obtenir d'autres espaces pour créer des réserves naturelles volontaires. L'objectif que nous nous sommes fixé, c'est d'atteindre 700 ha d'aires forestières pour arriver à créer des réserves naturelles volontaires.

### **Jusqu'à où pensez-vous que votre responsabilité doit s'arrêter ?**

Votre question me fait penser à un problème que nous avons présentement. Dans le cadre de la mise en œuvre de la compensation forêt, nous avons perdu 300 ha à cause des feux de brousse en 2020. En 2021, nous avons perdu 200 ha. Le 9 mars le feu a détruit 55 ha de nos forêts à Ahouakro. Le 10 mars c'est 25

ha de forêts que le feu a détruit. En décembre 2020 nous avons perdu 9 ha à Ahouaty. Pourtant nous avons mis en place un plan d'action collective avec un comité de lutte contre les feux de brousse. Nous avons fait deux campagnes de sensibilisation dans toute la région. La campagne de sensibilisation a couté 6 millions de F CFA. Mais avec tout cela, nous avons eu plus de 100 ha détruits par les feux de brousse. Le cas des 55 ha détruits à Pakobo nous amène à nous poser des questions. Le feu était parti de Pakobo et s'est dirigé vers Ahouakro en pleine journée, il est arrivé à être circonscrit. Pendant la nuit, le feu s'est déclenché au milieu de la forêt à Ahouakro. Cette fois-ci, nous avons décidé que cela ne restera pas impuni. Nous allons porter plainte contre inconnu à la gendarmerie et aux Eaux et Forêts. Nous ne pouvons pas nous-mêmes faire la police dans les villages.

Si nous faisons tout pour conserver la biodiversité et que l'Etat ne nous appui pas, que l'Etat ne s'intéresse pas à ce que nous faisons, nous ne pouvons pas atteindre des résultats. Nos efforts seront voués à l'échec.

L'Etat doit s'intéresser à la protection de la biodiversité, il doit réviser les codes ou prendre de nouvelles loi pour nous aider à protéger la diversité biologique.

Ivoire Hydro Energie (IHE) est une entreprise ivoirienne créée par des anciens de l'ECCI et de la CIE. C'est un projet pensé à 100% par des Ivoiriens. L'Etat ivoirien doit donc en être fier et doit l'aider à assurer sa mission.

## LISTE DES PERSONNES RENCONTREES

|   |   |  |
|---|---|--|
| 1 | <b>Jules ASSI</b><br>Coordonnateur Biodiversité IHE | M. (+225) 0574 938 971<br>Email : <a href="mailto:ja.assi@iheci-spv.com">ja.assi@iheci-spv.com</a> |
| 2 | <b>Gervais ADOU</b>                                 |  |

### 5.3. ANNEXE 3 : Liste des personnes rencontrées dans les institutions

#### 1 – COTE D'IVOIRE ENERGIES

| N° | NOM ET PRENOMS              | FONCTION                                       | CONTACTS  |
|----|-----------------------------|--|---|
| 01 | YAO Bi Jean Luc             | Directeur de la<br>Coopération<br>Scientifique | Tél : 2720206039<br>Cel : 0707082370<br>E-mail : <a href="mailto:jlyao@cinergies.ci">jlyao@cinergies.ci</a>           |
| 02 | OUATTARA Oumar              | Chef de service EES                            | Tél : 2720206053<br>Cel : 0789595304<br>E-mail : <a href="mailto:vouattara@cinergies.ci">vouattara@cinergies.ci</a>   |
| 03 | COULIBALY Idriss            | Service GIE                                    | Cel : 0709741900<br>E-mail : <a href="mailto:icoulibaly@cinergies.ci">icoulibaly@cinergies.ci</a>                     |
| 04 | KOIJANE Jocelyne            | Chef de service<br>Qualité et RSE              | Tél : 2720206049<br>Cel : 0777302997<br>E-mail : <a href="mailto:jkouadjane@cinergies.ci">jkouadjane@cinergies.ci</a> |
| 05 | OUATTARA Abou               | Cadre<br>environnementaliste                   | Tél : 2720206895<br>Cel : 0708270905<br>E-mail : <a href="mailto:abouattara@cinergies.ci">abouattara@cinergies.ci</a> |
| 06 | ADON Yves Marie<br>Florence | Environnementaliste                            | Tél : 2720206894<br>Cel : 0748901538  |
| 07 | SAKHO Aidatou               | Ingénieure<br>Environnement et<br>Hydrologie   | Tél : 2720206866<br>Cel : 0748198867<br>E-mail : <a href="mailto:asakho@cinergies.ci">asakho@cinergies.ci</a>         |

|    |                 |                                  |  |
|----|-----------------|----------------------------------|--|
| 08 | SAMAKE Alassane | Stagiaire<br>Environnementaliste | Cel : 07 79 21 88 63<br>E-Mail :<br>alassanesamake98@gmail.com |
|----|-----------------|----------------------------------|--|

## 2 – MINISTERE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DU DEVELOPPEMENT DU SECTEUR PRIVE

| N° | NOM ET PRENOMS                 | FONCTION                              | CONTACTS   |
|----|--------------------------------|---------------------------------------|--|
| 01 | Professeur Bernadette<br>KASSI | Cheffe de Cabinet                     | Tél : 01 41 12 93 93<br>E-mail : chefcabmpip@gmail.com       |
| 02 | COULIBALY Maimouna             | Chef de Projet au<br>CEPICI           | Tél : 07 79 92 88 54<br>E-mail : maimounacoulibaly@cepici.ci |
| 03 | TCHEYLOU Reine                 | Assistante de la<br>Cheffe de Cabinet | Tél : 07 89 22 00 67<br>E-mail : reinetcheylou@gmail.com     |

## 3 – DIRECTION GENERALE DES HYDROCARBURES

| N° | NOM ET PRENOMS              | FONCTION  | CONTACTS   |
|----|-----------------------------|---|--|
| 01 | DANHO Patrick Martial       | Directeur<br>DSRH/DGH   | Tél : 27 20 21 19 05<br>E-mail : p.danho@dgh.ci    |
| 02 | AHOULOU Joseph<br>Christian | Sous-Directeur des<br>Etudes et de la<br>Règlementation<br>DSRH/DGH | Cel : 07 87 67 99 16<br>E-mail : jc.ahoulou@dgh.ci |
| 03 | OUATTARA Alpha              | DGH   | Cel : 07 77 78 28 03<br>E-mail : a-ouattara@dgh.ci |
| 04 | N'KRAYO DORGELES            | SDER<br>DSRH  | Cel : 0709730547<br>E-mail : nkrayo.djako@dgh.ci   |

## 4 – DIRECTION DU FONCIER RURAL

| N° | NOM ET PRENOMS   | FONCTION                      | CONTACTS   |
|----|------------------|-------------------------------|--|
| 01 | OUATTARA Nanakan | Directeur du Foncier<br>rural | Tél : 27 20 21 14 21<br>Cel : 07 07 90 48 09<br>E-mail : ouattnanakan@yahoo.fr |
| 02 | ADOYE K. Kevin   | Chargé d'Etudes               | Cel : 07 89 12 75 13<br>01 03 21 52 19   |

## 5 – DIRECTION DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

| N° | NOM ET PRENOMS            | FONCTION                             | CONTACTS  |
|----|---------------------------|--------------------------------------|---|
| 01 | OUATTARA Bakary           | Chef du service<br>Environnement     | Cel : 07 49 16 07 41<br>E-mail : ouattaradgmg@gmail.com   |
| 02 | OUAKOUBO Bally<br>Mathias | Chargé d'Etudes à<br>l'Environnement | Cel : 07 58 86 65 62<br>E-mail : ballyouakoubo@outlook.fr |

## 6 – OFFICE IVOIRIEN DES PARCS ET RESERVES (OIPR)

| N° | NOM ET PRENOMS               | FONCTION   | CONTACTS  |
|----|------------------------------|--|---|
| 01 | Colonel<br>DIARRASSOUBA ISSA | Chef de Cellule de<br>Contrôle et de la<br>Planification | Tél : 27 22 41 40 59<br>Cel : 01 02 44 17 99<br>E-mail : ouattaradgmg@gmail.com |
| 02 | Capitaine TRAORE<br>Maimouna |  | Cel : 07 49 89 12 86  |

**7- ANDE**

| N° | NOM ET PRENOMS    | FONCTION                            | CONTACTS   |
|----|-------------------|-------------------------------------|--|
| 01 | Laurence Boni     | sous directrice de la planification | 0707588399<br><a href="mailto:laurenceboni@yahoo.fr">laurenceboni@yahoo.fr</a>   |
| 02 | Kouamé Prosper    | Chef du service juridique           | <a href="mailto:kouamenasser@yahoo.fr">kouamenasser@yahoo.fr</a><br>0757515223   |
| 03 | M. Kouassi N'gbin | Chargé des EIES                     | 0505646393<br><a href="mailto:Kouassi_ngbin@yahoo.fr">Kouassi_ngbin@yahoo.fr</a> |

**8 – REDD +**

| N° | NOM ET PRENOMS | FONCTION                                    | CONTACTS  |
|----|----------------|---|---|
| 01 | KESSE Brou Ané | Chargé de Suivi-Evaluation, Point Focal PSE | Cel : 07 07 48 18 30<br>E-mail : edkesse@yahoo.fr |

**9– DIRECTION DE L'ÉCOLOGIE ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE (DEPN)**

| N° | NOM ET PRENOMS      | FONCTION        | CONTACTS  |
|----|---------------------|-----------------|---|
| 01 | N'DA Kognan Degrâce | Directeur       | Tél : 27 20 22 53 66<br>Cel : 05 05 86 86 93<br>E-mail : ndakognan@yahoo.fr |
| 02 | ESSAN Suzanne       | Chef de service | Cel : 07 07 82 32 98<br>E-mail : essansuzy@gmail.com                        |
| 03 | KOUASSI Adams       | Chef de service | Cel : 07 07 25 08 97<br>E-mail : adamskouassi@gmail.com                     |

**10 – CENTRE IVOIRIEN ANTIPOLLUTION (CIAPOL)**

| N° | NOM ET PRENOMS       | FONCTION                  | CONTACTS   |
|----|----------------------|---------------------------|--|
| 01 | Mme SEA Rosina       | Chef de service Juridique | Cel : 07 08 43 72 01<br>E-mail : rosinaseablohoua@gmail.com      |
| 02 | OUATTARA Aminata     | Assistante Juridique      | Cel : 07 08 89 43 71<br>E-mail : minana.2010@yahoo.fr            |
| 03 | KAMENAN Edoh Charden | Assistant Juridique       | Cel : 07 07 78 47 27<br>E-mail : chardenedoh@gmail.com@gmail.com |

**11 – MINISTÈRE DES EAUX ET FORÊTS**

| N° | NOM ET PRENOMS                 | FONCTION   | CONTACTS   |
|----|--------------------------------|------------|--|
| 01 | Colonel Major GBANZAI Paul     | MINEF/DRCF | Cel : 07 07 96 92 96<br>E-mail : gbanzaipaul@gmail.com     |
| 02 | Colonel SORO Mamadou           | MINEF/DRCF | Cel : 07 07 83 42 49<br>E-mail : soro_mm@yahoo.fr          |
| 03 | Cdt AHOUTOU Célestin           | MINEF/DRCF | Cel : 07 47 48 47 05<br>E-mail : ahoutou.celestin@yahoo.fr |
| 04 | Capitaine BERTE Gnonzié Daouda | MINEF/DRCF | Cel : 07 08 85 93 62<br>E-mail : begnon_dao@hotmail.fr     |

|    |                                   |            |   |
|----|-----------------------------------|------------|---|
| 05 | Colonel N'GOU<br>N'Takpé Rigobert | MINEF/DRCF | Cel : 07 07 76 22 83<br>E-mail : rigobertngountakpe@yahoo.fr  |
| 06 | Commandant TOURE<br>Aboubakar     | MINF/DRCF  | Cel : 07 47 62 94 31<br>E-mail : aboubakart1982@yahoo.fr  |
| 07 | Colonel KOFFI<br>N'Guessan        | MINEF/DRCF | Cel : 07 08 77 63 12<br>E-mail : framirsipo@yahoo.fr  |
| 08 | Capitaine ASSAMOI<br>Romaric      | MINEF/DRCF | Cel : 07 48 00 43 37<br>E-mail : <a href="mailto:assamoiyavoromarc@gmail.com">assamoiyavoromarc@gmail.com</a> |

#### 12 - SODEFOR

|   |                              |            |  |
|---|------------------------------|------------|--|
| 1 | Capitaine TIEOULE<br>Fabrice | SODEFOR/DT | Cel : 07 79 06 20 92<br>E-mail : tieoulefabric@gmail.com |
|---|------------------------------|------------|--|

#### 13 – AGENCE DE GESTION DES ROUTES (AGEROUTE)

| N° | NOM ET PRENOMS               | FONCTION | CONTACTS  |
|----|------------------------------|----------|---|
| 01 | BROU Konan Jean<br>Delamarre |          | Cel : 07 79 14 13 47<br>E-mail : jeandelamarre@yahoo.fr |

#### 14 – BANQUE MONDIALE

| N° | NOM ET PRENOMS     | FONCTION                               | CONTACTS   |
|----|--------------------|--|--|
| 01 | EMADAK<br>Alphonse | Spécialiste Principal<br>Environnement | Cel : 07 79 99 51 22<br>E-mail : aemadak@worldbank.org |